

Recueil des actes administratifs du département

n° 4 - Avril 2022

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 4 AVRIL 2022

1	Solidarités : action humanitaire d'urgence	3
4	Adoption de la charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher	4
11	Transfert du collège de Mer en pleine propriété au département de Loir-et-Cher au titre de l'acte II de la décentralisation	21
18	Ajustement des secteurs de recrutement des collèges Honoré de Balzac à Saint-Amand-Longpré et Alphonse Karr à Mondoubleau	33
34	Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements rue Fessenmeyer à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un emprunt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	34
35	Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés rue de Fessenmeyer à Romorantin-Lanthenay (41200) - Garantie du département pour un emprunt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	60
36	Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés ZAC de l'Aubépin à Saint-Gervais-la-Forêt (41350) - Garantie du département pour un emprunt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	86
37	Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés ZAC de l'Aubépin à Saint-Gervais-la-Forêt (41350) - Garantie du département pour un emprunt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	112
38	Construction de 3 logements situés rue du Paradis à Mont-Près-Chambord - Garantie du département pour un emprunt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	138

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département de Loir-et-Cher – RD n° 48, 49, 49A, 60, 63, 73, 73A, 89, 93, 105, 121, 122, 123, 146, 922A - En et hors agglomération – Communes de Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, Loreux, Marcilly-en-Gault, Millancay, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Romorantin-Lanthenay, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Villeherviers – Mise en place de restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T	170
Manifestation sportive 61 ^{ème} Tour du Loir-et-Cher – Conditions d’emprunt des routes départementales hors agglomération	177
RD n° 976 du PR 30+160 au PR 30+660, RD n° 176A du PR 3+090 au PR 3+670, RD n° 956 du PR 18+290 au PR 41+550, RD n° 17 du PR 0+000 au PR 12+750, RD n° 4 du PR 0+000 au PR 3+554, RD n° 175 du PR 0+000 au PR 5+290, RD n° 675 du PR 20+980 au PR 27+930, RD n° 956A du PR 0+000 au PR 0+130 – Communes du Controis-en-Sologne (Commune déléguée de Contres), Sassay, Chémery, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Meusnes, Couffy, Seigy, Saint-Aignan, Billy, Châteauvieux et Fresnes – Mise en place d’un itinéraire conseillé pour l’accès au ZooParc de Beauval pendant les périodes de fortes influences	182
Manifestation sportive 61 ^{ème} Tour du Loir-et-Cher - Étape 4 - Samedi 16 avril 2022 - Usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire de la course - Mise en place d'un itinéraire de substitution à la RD n° 2020 servant de délestage de l' A71 - Lamotte-Beuvron	185
RD n° 158 du PR 0+938 au PR 1+136 - Hors agglomération - Communes de Angé et Montrichard-Val-de-Cher (commune déléguée de Bourré) - Réglementation de la circulation avec mise en place de feux tricolores permanents sur l'ouvrage du Pont sur le Cher (RD n° 158020) - RD n° 158 du PR 0+814 au PR 1+323 - Hors agglomération - Communes de Angé et Montrichard-Val-de-Cher (commune déléguée de Bourré) - Limitation de vitesse à 50 km/h	197
RD n° 144 du PR 5+909 au PR 11+0, RD n° 20 du PR 0+0 au PR 5+144, RD n° 119 du PR 0+0 au PR 1+165, RD n° 120 du PR 3+950 au PR 11+340 et RD n° 63 du PR 31+183 au PR 31+520 - En et hors agglomération - Communes de Courmemin, Fontaines-en-Sologne et Mur-de-Sologne - Manifestation sportive 61 ^{ème} Tour du Loir-et-Cher - Réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération	202
RD n° 27 du PR 10+498 au PR 11+472, RD n° 28 du PR 5+584 au PR 8+728, RD n° 30 du PR 18+460 au PR 23+368, RD n° 62 du PR 7+142 au PR 7+488 et RD n° 139 du PR 2+59 au PR 5+936 - Communes de Pontlevoy et Vallières-les-Grandes - Manifestation sportive - Tour du Loir-et-Cher 2022 - 2 ^{ème} étape Controis en Sologne - Vallières-les-Grandes du jeudi 14 Avril 2022 - Circuit final en boucle Vallières-les-Grandes	208

RD n° 751 du PR 44+850 au PR 45+20 - Commune de Candé-sur-Beuvron - Manifestation sportive - Course cycliste "Souvenir Dédé Allory" - Alternat manuel par piquets K 10 - Usage exclusif temporaire de la chaussée	214
RD n° 765 du PR 10+600 au PR 10+650 - Hors agglomération - Communes de Cheverny et Cour-Cheverny - Travaux de réparation de chaussée - Alternat manuel par piquets K 10	219
RD n° 956B du PR 2+300 au PR 2+740 - Hors agglomération - Communes de Blois et Saint-Gervais-la-Forêt - Travaux de déploiement très haut débit inter unité urbaine - Alternat manuel par piquets K 10	224
RD n° 2152 du PR 21+150 au PR 21+200 - Hors agglomération - Commune de Saint-Denis-sur-Loire - Travaux d'installation d'une chambre L3T FREE - Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée	229
RD n° 951 du PR 10+880 au PR 11+500 - Hors agglomération - Communes de Muides-sur-Loire et Saint-Laurent-Nouan - Travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable entre les communes de Saint-Laurent-Nouan et Muides-sur-Loire - Alternat par feux ou piquets K 10	234
RD n° 32 du PR 7+450 au PR 7+750 - Hors agglomération - Commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray - Travaux d'intervention sur le réseau Orange - Alternat par feux ou piquets K 10	239
RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 - Hors agglomération - Commune de Blois - Travaux de rehausse de cadre et tampon - Alternat par feux ou piquets K 10	244
RD n° 952 du PR 36+100 au PR 37+200 - Hors agglomération - Commune de Valloire-sur-Cisse - Travaux d'aiguillage ou de connexion aérienne - Alternat par feux ou piquets K 10	249
RD n° 976 du PR 61+300 au PR 62+400 - Hors agglomération - Communes de Faverolles-sur-Cher et Saint-Georges-sur-Cher - Prorogation de l'arrêté de circulation - Travaux de terrassement pour la mise en place d'équipements et d'une nouvelle canalisation de Ø 150 mm d'adduction d'eau potable, route de Tours entre l'Audronnière et la zone d'activité - Alternat par feux ou piquets K 10	254
RD n° 956 du PR 22+590 au PR 24+530 - Hors agglomération - Communes du Controis-en-Sologne et Sassay - Travaux de terrassement pour la pose de conduites multiples FFTH et de chambres souterraines, situés route de Selles-sur-Cher - Alternat par feux ou piquets K 10	258
RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 - Hors agglomération - Commune de Blois - Travaux de remplacement d'une chambre Télécom - Alternat par feux ou piquets K 10	263

RD n° 764 du PR 6+40 au PR 6+180 - Hors agglomération - Commune de Monthou-sur-Bièvre - Travaux de broyage de branches et d'arbres en bois énergie au lieu-dit "La Buzelière" route de Montrichard - Alternat par feux ou piquets K 10	268
RD n° 32 du PR 0+0 au PR 1+730 et RD n° 766 du PR 14+330 au PR 15+690 - En et hors agglomération - Communes d'Herbault et Valencisse - Travaux de terrassement pour fibres optiques - Alternat par feux ou piquets K 10	274
RD n° 110 du PR 11+608 au PR 11+616 - Hors agglomération - Commune de Marchenoir - Travaux terrassement et déploiement fibre optique - Alternat par feux ou piquets K 10	278
RD n° 357 du PR 40+500 au PR 40+740 du PR 44+600 au PR 44+900 - Hors agglomération - Communes de Azé et Danzé - Travaux de création d'un nouveau réseau pour le déploiement de la fibre optique suivant la PV n° DN227630PV - Alternat par feux ou piquets K 10	284
RD n° 164 du PR 1+575 au PR 1+767 - En et hors agglomération - Commune de Naveil - Travaux de réparation sur ouvrage d'art - Réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération	290
RD n° 957 du PR 44+0 au PR 48+247 - Hors agglomération - Commune d'Épuisay - Travaux tirage de câbles dans des réseaux existants pour le déploiement de la fibre optique - Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée, travaux sur la voirie communale mais localement sur l'accotement de la RD n° 957	294
RD n° 357 au PR 15+467 - Hors agglomération - Commune de Beauce-la-Romaine - Travaux pose d'une chambre FT - Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée	299
RD n° 49 du PR 25+577 au PR 25+920 - Hors agglomération - Commune de Saint-Viâtre - Limitation de vitesse à 70 km/h	304
RD n° 724 du PR 45+300 au PR 45+600 - Hors agglomération - Commune de Pruniers-en-Sologne - Travaux de réalisation d'entrée en enrobé - Alternat par feux ou piquets K 10	308
RD n° 724 du PR 43+100 au PR 43+150 - Hors agglomération - Commune de Pruniers-en-Sologne - Travaux de raccordement électrique - Alternat manuel par piquets K 10	313
RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+400 - Hors agglomération - Commune de Nouan-le-Fuzelier - Travaux de GC pour déploiement de la fibre optique - Alternat par feux ou piquets K 10	318
RD n° 2020 du PR 28+900 au PR 29+200 - Hors agglomération - Commune de SALBRIS - Travaux de tirage de fibre optique - Alternat manuel par piquets K 10	323

RD n° 922 du PR 42+240 au PR 42+260 - Hors agglomération - Commune de Romorantin-Lanthenay - Travaux de remplacement d'un D42 - Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée	328
RD n° 2020 du PR 0+600 au PR 6+100 - Hors agglomération - Communes de Lamotte-Beuvron et Vouzon - Travaux de reprise en enrobé des tranchées fibre optique - Alternat par feux ou piquets K 10	333
RD n° 976 du PR 18+400 au PR 18+950 - Hors agglomération - Commune de Gièvres - Travaux de pose de cloture - Alternat par feux ou piquets K 10	338
RD n° 2020 du PR 2+300 au PR 2+350 et RD n° 153 du PR 4+900 au PR 5+050 - Hors agglomération - Commune de Vouzon - Travaux de génie civil de fibre optique - Alternat manuel par piquets K 10	344
RD n° 944 du PR 0+0 au PR 4+100 - Hors agglomération - Commune de Salbris - Travaux d'enfouissement de ligne électrique - Alternat par feux ou piquets K 10	349
RD n° 2020 du PR 29+0 au PR 42+800 - Hors agglomération - Communes de Salbris et Theillay - Travaux de tirage de fibre optique - Alternat par feux ou piquets K 10	354
RD n° 2020 du PR 10+000 au PR 10+100 - Hors agglomération - Commune de Nouan-le-Fuzelier - Travaux de raccordement électrique - Alternat par feux ou piquets K 10	359
Arrêté n° D22-016 portant cessation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile « DESTIA », sise 37A allée des Pins 41000 Blois	364
Arrêté n° D22-018 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au foyer de vie ANAIS de la Ville-aux-Clercs	366
Arrêté n° D22-083 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Maisonnées de Saint-François» à Blois	368
Arrêté n° D22-087 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les bois de la Cisse » de Veuzain-sur-Loire / Herbault	371
Arrêté n° D22-088 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD et concernant « l'accueil de jour » de Veuzain-sur-Loire/ Herbault	374
Arrêté n° D22-089 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au FAM de Vendôme géré par le CCAS de Vendôme	377

Arrêté n° D22-090 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au FAS Michelle Bouhours de Vendôme géré par le CCAS de Vendôme	379
Arrêté n° D22-091 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Mésanges » de Saint-Laurent-Nouan	381
Arrêté n° D22-092 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Claude de France » de Chailles	384
Arrêté n° D22-093 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence des Tourelles » de Saint-Dyé-sur-Loire	387
Arrêté n° D22-094 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence le Val Fleuri » de Saint-Georges-sur-Cher	390
Arrêté n° D22-095 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « le Clos d'Émise » de Selles-Saint-Denis	393
Arrêté n° D22-096 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence les Cygnes » de Droué	396
Arrêté n° D22-097 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence les Cygnes » de Droué	399
Arrêté n° D22-098 fixant le prix de journée 2022 applicable au FO/FAM « La Varenne » du centre hospitalier de Vendôme	402
Arrêté n° D22-106 annule et remplace l'arrêté n° D22-091 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Mésanges » de Saint-Laurent-Nouan	404
Arrêté n° 2022-DOMS-PA41-006 (arrêté n° D22-008) portant fermeture définitive à compter du 1 ^{er} avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 La Ville-aux-Clercs, géré par la Fondation ANAIS, 134 Rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS	407
Arrêté n° D22-099 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'accueil de jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois	410
Arrêté n° D22-100 portant fixation pour l'année 2022 de la dotation globale de fonctionnement de la section hébergement de l'E.A.M. « Georges Levraux » de Montrichard, géré par l'APAJH41	413

Arrêté n° D22-101 portant fixation pour l'année 2022 de la dotation globale de fonctionnement de la section hébergement de l'E.A.N.M. « Pontcher » de Montrichard, géré par l'APAJH41	415
Arrêté n° D22-104 portant fixation pour l'année 2022 de la dotation globale de fonctionnement de la section hébergement de l'E.A.M. « La Sauldre » de Romorantin-Lanthenay, géré par l'APAJH41	417
Arrêté n° 2022-DOMS-CISAAP41-0055 (arrêté n° D22-014 CD 41) portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 4° du II de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles	419
Arrêté de délégation de signature - Malik Ouhadda	422

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 05 avril 2022
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145893H2-DE
Date d'affichage : 05 avril 2022
Date de notification : 04 avril 2022

DOSSIER N°1 - SOLIDARITES : ACTION HUMANITAIRE D'URGENCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des subventions 2022,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu les crédits disponibles au chapitre 65 du budget départemental,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : Du fait de l'invasion militaire russe de l'Ukraine et de ses conséquences sur les populations civiles, il est attribué une subvention exceptionnelle de 25 000 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), géré par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, pour contribuer au soutien humanitaire d'urgence auprès du peuple ukrainien.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145803H2-DE
Date d'affichage : 05 avril 2022
Date de notification :

DOSSIER N°4 - ADOPTION DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UN HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport n° de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'adopter la charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer cette charte.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION - ADOPTION DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UN HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER



**CHARTÉ DÉPARTEMENTALE
POUR UN HABITAT INCLUSIF
EN LOIR-ET-CHER**

ENTRE :

Le département de Loir-et-Cher, place de la République à Blois, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 4 avril 2022,

ET, DUMENT HABILITES :

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS), représentée par monsieur Laurent Habert, directeur général,

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif de Loir-et-Cher, représentée par madame Monique Gibotteau, présidente,

PRÉAMBULE

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et de personnes âgées souhaite se maintenir chez elles. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantit conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, associant un projet urbain et social et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a été votée en 2018. Son article 129, fait entrer l'habitat inclusif dans le droit commun. Le cadre réglementaire est précisé en annexe 1.

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif repose sur trois axes :

- Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ou toute personne âgée en perte d'autonomie,
- Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi a mis en place :

- Une définition de l'habitat inclusif,
- Un forfait financier pour l'habitat inclusif, afin de rétribuer le projet de vie sociale et partagée
- Une extension de la compétence de la conférence départementale des financeurs de l'autonomie en matière d'habitat inclusif pour valider ces projets sur le territoire et les financer.

L'habitat inclusif est une solution d'hébergement intermédiaire entre le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille et l'accueil en établissement médico-social. Cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en risque ou en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

À ce titre, la présente charte a pour objectif de définir l'habitat inclusif en Loir-et-Cher et d'être un outil de communication auprès des différents acteurs pouvant être intéressés par ce type d'habitat.

ARTICLE 1 : L'HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER

Cette charte départementale a pour objectif de définir « l'habitat inclusif en Loir-et-Cher », en tenant compte des données économiques, médico-sociales et géographiques s'y référant, sur le département, en lien avec la politique menée par le département pour le maintien à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie et compte tenu de l'émergence des projets d'habitat inclusif, la présente charte a pour objectif d'encadrer le développement de ce type d'habitat.

Elle repose sur deux axes :

- Les financements mobilisables au titre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif,
- Les financements mobilisables au titre de l'habitat partagé : depuis 2007, le département a mis en place une charte pour la promotion d'habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap qui accompagne les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales dans la construction de logements adaptés.

Aussi, la présente charte fait référence deux parcours pouvant mener à l'habitat inclusif :

- Un habitat inclusif en lien avec du logement ordinaire adapté permettant une prévention de la perte d'autonomie,
- Un habitat inclusif proposant un parcours résidentiel aux personnes en situation de handicap d'un établissement médico-social vers un logement autonome.

I. Le cadre de l'habitat inclusif

A. Définition

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national.

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble » au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement, etc.),
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc. pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat inclusif est porté par une personne morale, de droit public ou privé, nommée « porteuse du projet partagé » (aussi désignée sous l'intitulé « personne 3P »).

L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les petites unités de vie (PUV),
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- Une résidence-autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidences pour l'autonomie (MARPA),
- Une maison d'accueil spécialisée,
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé),
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement),
- Une résidence sociale,
- Une maison-relais ou une pension de famille,
- Une résidence accueil,
- Un lieu de vie et d'accueil,
- Une résidence-service,
- Une résidence hôtelière à vocation social,
- Une résidence universitaire.

Les formes d'habitat :

L'habitat peut prendre différentes formes :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location,
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Plusieurs modèles sont possibles :

- Logements individuels avec un espace commun : studios ou petits appartements, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif,
- Logements individuels disséminés avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,
- Espace de vie, individuel privatif au sein de logements partagés,
- Un espace de vie collectif est nécessaire pour la réalisation du projet, étant entendu que la cible de ces structures est généralement 6 à 10 logements, mais les projets différents ne sont pas exclus.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué *a minima* d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation partagée d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité.

L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

Les critères fondamentaux sont les suivants :

- L'habitat inclusif doit permettre l'accessibilité, aux personnes, à un panier de service de 1^{ère} nécessité dont des équipements commerciaux (tels qu'une boulangerie, une boucherie/charcuterie, une épicerie ou des commerces multiservices, des tabacs-journaux, la Poste, etc.) dans un environnement social, sanitaire et commercial tenant compte des besoins des personnes âgées ou handicapées, et **ceci dans un rayon maximum de 0,5 km afin que ce public puisse se déplacer à pied.**
- Il doit être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale.
- Il est fondé sur le libre-choix et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

- Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée avec une charte travaillée avec les habitants. Le projet de vie sociale doit faire l'objet d'une charte signée par les personnes et les tiers participant au projet. Cette charte détaillera les principes de fonctionnement. L'objet de cette charte est de favoriser le vivre ensemble, pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. Elle est conçue par les habitants avec l'appui du porteur.
- Les départs pourront faire l'objet d'un échange pour s'assurer que l'usager quittant ce mode d'habitat ne se retrouve par sans solution d'hébergement disponible conformément à la réglementation en vigueur.

B. Public accueilli

L'accueil dans l'habitat inclusif peut concerner toute personne en situation de handicap ou personne âgée qui en exprimerait le souhait, seule ou en famille, en lien avec les locataires et les porteurs de projet. Cette mixité des publics peut prendre des formes très variées (par exemple: handicaps différents au sein d'une même structure, structure mixte personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH), structure intergénérationnelle, structure familiale variée...).

Il doit s'agir de personnes en situation de handicap bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou de la PCH, ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), ou de la pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie ou d'une orientation vers un établissement et service social ou médico-social (ESSMS) ; de personnes âgées en perte d'autonomie.

Les personnes âgées peuvent bénéficier de l'APA à domicile, versée par le département, sous réserve que la situation des personnes réponde aux critères réglementaires, pour l'aide et l'accompagnement à domicile.

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes vivant dans l'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées.

C. Porteurs de projet éligibles au portage d'un projet de vie sociale

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée peut avoir différents statuts :

- Association,
- Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN),
- Collectivité territoriale,
- Autre personne morale de droit privé ou de droit public.

Les missions du porteur de projet d'habitat inclusif sont les suivantes :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ; déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat,
 - Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif,
 - Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs ainsi qu'avec les proches aidants dans le respect du libre choix de la personne,
 - S'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.

D. Montage et choix de la localisation du projet

La localisation des projets d'habitat inclusif se fera en tenant compte d'un réel besoin territorial, en s'appuyant sur les études menées par l'observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher, des études menées dans le cadre du schéma de l'autonomie, ainsi qu'à la demande de collectivités.

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité de logements répondant aux besoins des futurs occupants, en s'associant avec un porteur de projet immobilier qui peut être :

- Un bailleur social,
- Un opérateur privé,
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire.

Dans le parc privé, la personne peut être locataire, colocataire ou sous-locataire. La colocation est soumise à des règles spécifiques. Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement qu'avec l'accord écrit du propriétaire : il transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

Le choix de la localisation du projet est également un élément important de sa réussite.

Ainsi, la mise à disposition des logements peut s'organiser de différentes façons (sans que la liste ci-dessous soit exhaustive) :

- Le porteur de projet peut être propriétaire des logements et les louer aux personnes,
- Le porteur de projet peut être locataire des logements et les sous-louer,
- Un système de bail glissant peut-être mis en place.

Il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans le dossier qui sera étudié avant toute mise en œuvre.

Le porteur de l'habitat inclusif n'étant pas un établissement et service médico-social (ESMS), l'Agence régionale de santé et le département n'ont pas de légitimité pour valider le projet immobilier et le budget de fonctionnement de la structure porteuse. Il est cependant recommandé aux porteurs de projet de se reporter au guide de l'habitat inclusif, dont sont extraites les informations ci-dessous.

La viabilité du projet, sa situation géographique et son environnement seront examinés lors de l'instruction du projet en lien avec les appels à candidature lancés par la conférence des financeurs et de l'habitat inclusif.

E. Missions attendues

L'habitat inclusif apporte donc aux résidents :

- **Une veille** : objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit par un choix à la carte de "prestations individualisées", soit par un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, les déplacements).

Les personnes font appel aux services de droit commun de leur choix. Les personnes d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux services d'accompagnement à la vie sociale et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAVS/SAMSAH), sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aux services de soins infirmiers à domicile et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SSIAD/SAAD).

L'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Il peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux résidents, la liberté de choix devant toujours être garantie (convention avec plusieurs services d'accompagnement à la vie sociale ou SAAD).

- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique). Pour ce faire, les projets doivent se situer à proximité des transports, des commerces, des services publics, etc.
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local). À noter, que le forfait « habitat inclusif » attribué par la conférence des financeurs après un appel à candidature participe à la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activités sans participation financière des usagers.

Par ailleurs, un projet de vie doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges nationales.

Le candidat précisera de quelle façon le projet d'habitat inclusif remplira ces missions. Le porteur de projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques et à la configuration des logements en lien avec les souhaits des résidents, avec les emplois correspondants. Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

F. Partenariats

Le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap ou de la personne âgée.

Dès lors, le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnelles, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé ...,
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,
- Les associations de familles et d'usagers,
- Les proches aidants,
- Les acteurs du développement local,
- Les acteurs de l'urbanisme et du logement,
- Les acteurs de la vie sociale, culturelle, sportive à l'échelon local,
- Les mairies, les communautés de communes et d'agglomérations,
- Le département (maison départementale des personnes handicapées, la maison départementale de l'autonomie, les maisons départementales de cohésion sociale ...).

II. Les financements mobilisables

A. Les financements par la conférence des financeurs

1 - Le forfait habitat inclusif : le volet animation

Un financement du volet « animation » de l'habitat inclusif peut être alloué par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif sous réserve que le porteur de projet soit retenu à l'issue d'un appel à candidatures sous la forme d'une aide spécifique forfaitaire.

Ce financement intervient dans le soutien de l'aide à l'inclusion sociale et soutien à la convivialité (point E du I).

Il s'agit d'un montant individuel pour chaque habitant qui est compris entre 3 000 euros et 8 000 euros par an et par habitant.

Ce montant est modulé selon :

- La durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée,
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée,
- Les partenariats conclus avec les acteurs locaux.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 € par an. Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

Personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée pour la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans forcément une présence 24H/24.

Ce professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la vie collective.

Il doit ainsi présenter une expérience et des compétences reconnues dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (ex : animateur, aide médico-psychologique, éducateur ou éducateur technique spécialisé), professionnel(le) titulaire du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (DEAES), travailleur social...).

Il devra :

- Élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux,
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif,
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne,
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs dans le cadre des partenariats,
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il doit être à l'écoute des occupants et définit conjointement avec eux ses horaires de présence, ainsi que ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective.

Il se doit de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Ses missions, outre l'organisation de la vie collective dans l'habitat inclusif, peuvent, à la demande, être les suivantes :

- Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective,
- Porter une attention bienveillante, être à l'écoute des besoins des occupants, réguler les difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire,
- Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage.

2 - L'aide à la vie partagée

Cette nouvelle prestation individuelle a vocation à remplacer le forfait habitat inclusif dès la signature de la convention entre le département de Loir-et-Cher et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, prévue avant le 31 décembre 2022. Elle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.

Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et ainsi, les fonctions suivantes liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part, entre les habitants et l'environnement proche,
- La coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou à l'extérieur (hors coordination médico-sociale),
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le département au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide (jusqu'à 10 000 € par an et par habitant) varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

Suivi et évaluation du projet d'habitat inclusif

Le candidat retenu devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel courant avril N+1,
- Participer au comité de suivi / comité de pilotage, le cas échéant,
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante au regard de ces critères, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou une autre commission se réserve le droit de mettre fin à la convention.

B. Les financements mobilisables dans le cadre de la charte pour la promotion d'habitat regroupé

La charte pour la promotion d'habitat regroupé et adapté pour les personnes âgées ou en situation de handicap soutient la création et/ou la réhabilitation de logements, afin de favoriser l'intégration physique, fonctionnelle et sociale des personnes âgées et/ou en situation de handicap, en encourageant une mixité intergénérationnelle. De plus, ceci permet de rapprocher ces populations des commerces et services.

Cet habitat garantit aux personnes âgées et/ou en situation de handicap des conditions de vie sécurisantes et respectueuses de leur mode de vie, tant par la conception des logements que par la qualité de l'environnement. Il permet d'assurer une prise en charge plus efficace de ce public et contribue à maintenir et/ou améliorer l'autonomie et l'indépendance de celui-ci, tout en préservant les solidarités familiales et collectives et en tenant compte des possibilités contributives limitées des personnes âgées et/ou handicapées.

La promotion d'un habitat inclusif en lien avec des projets de construction validés dans le cadre de la charte pour la promotion d'habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap, permettrait la création de lieux communs destinés à l'animation ouverts à tous les publics créant une réelle inclusion sociétale de tous les publics.

Les personnes « cibles » sont :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, vivant dans un logement inadapté à la survenance d'une dépendance ou isolées des principaux lieux de vie de proximité,
- les personnes en situation de handicap, adultes ou enfants, désirant un cadre environnemental soucieux de leur problématique.

Il peut s'agir de personnes seules, vivant en couple, ou d'une famille avec un enfant et/ou un parent handicapé, dont les niveaux de ressources correspondent aux critères d'accès aux logements sociaux. Il est à noter que la situation des personnes âgées et/ou en situation de handicap s'apprécie dans les limites du maintien à domicile.

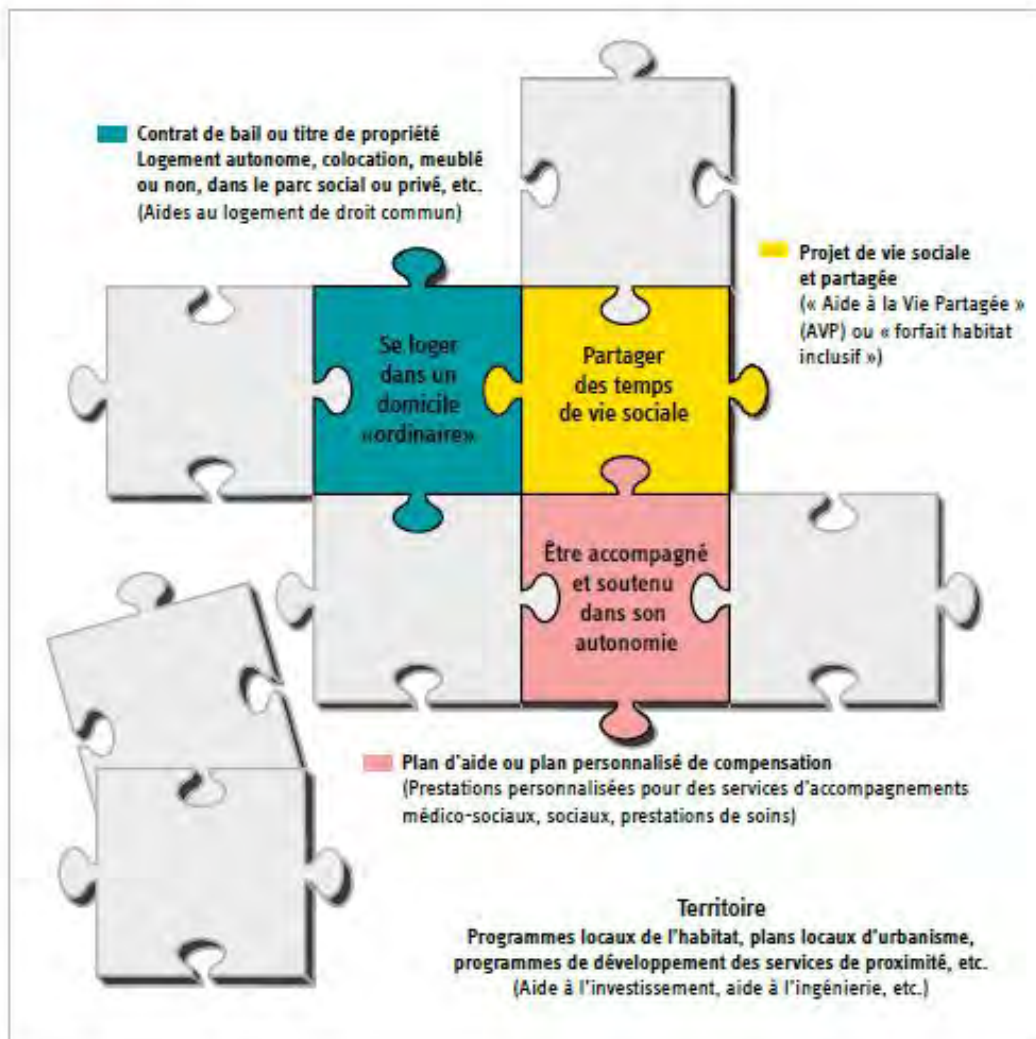
Ces publics qui le souhaitent pourront accéder à un logement adapté répondant à leurs besoins, proche des commerces, services et en lien avec un projet d'habitat inclusif proposant des animations pour un projet de vie sociale et partagée avec l'ensemble des futurs locataires.

Les financements sont définis de manière spécifique dans le cadre d'une délibération du conseil départemental.

En plus, les personnes peuvent bénéficier de financement au titre d'allocations individuelles (APA, AAH, aide sociale, etc.).

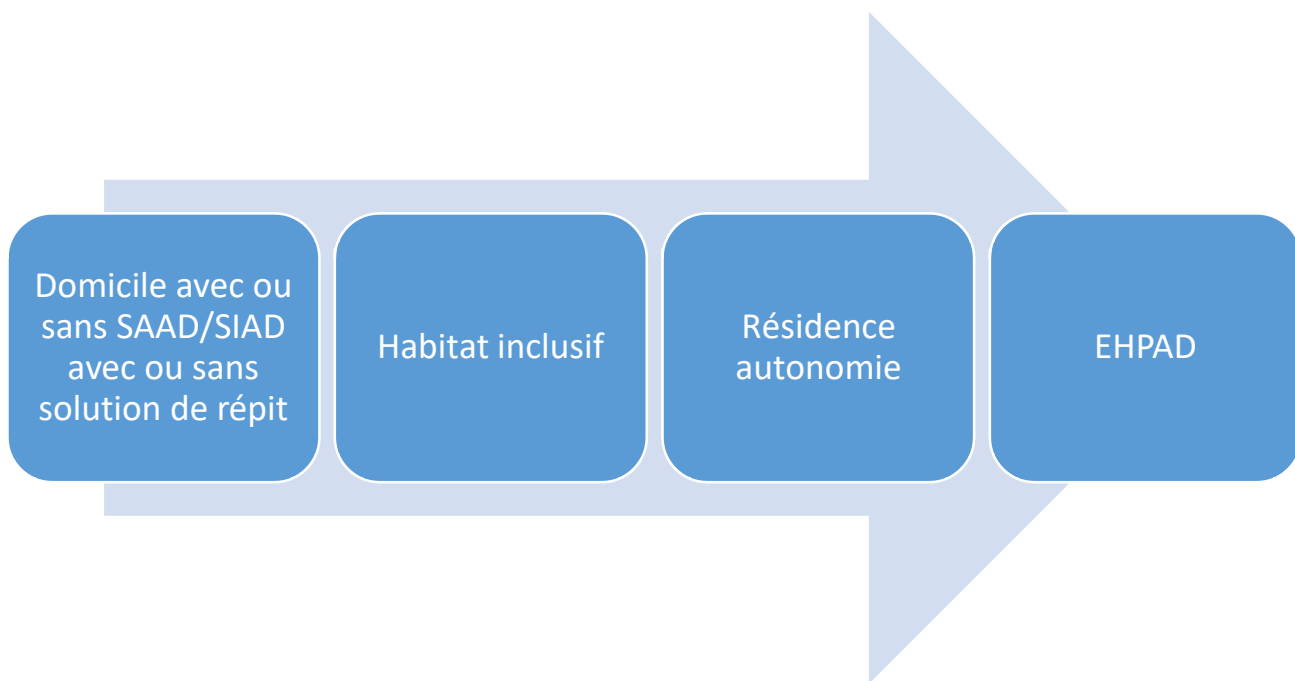
III. Les parcours possibles en habitat inclusif

Les principales caractéristiques du « chez soi, sans être seul » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, etc.



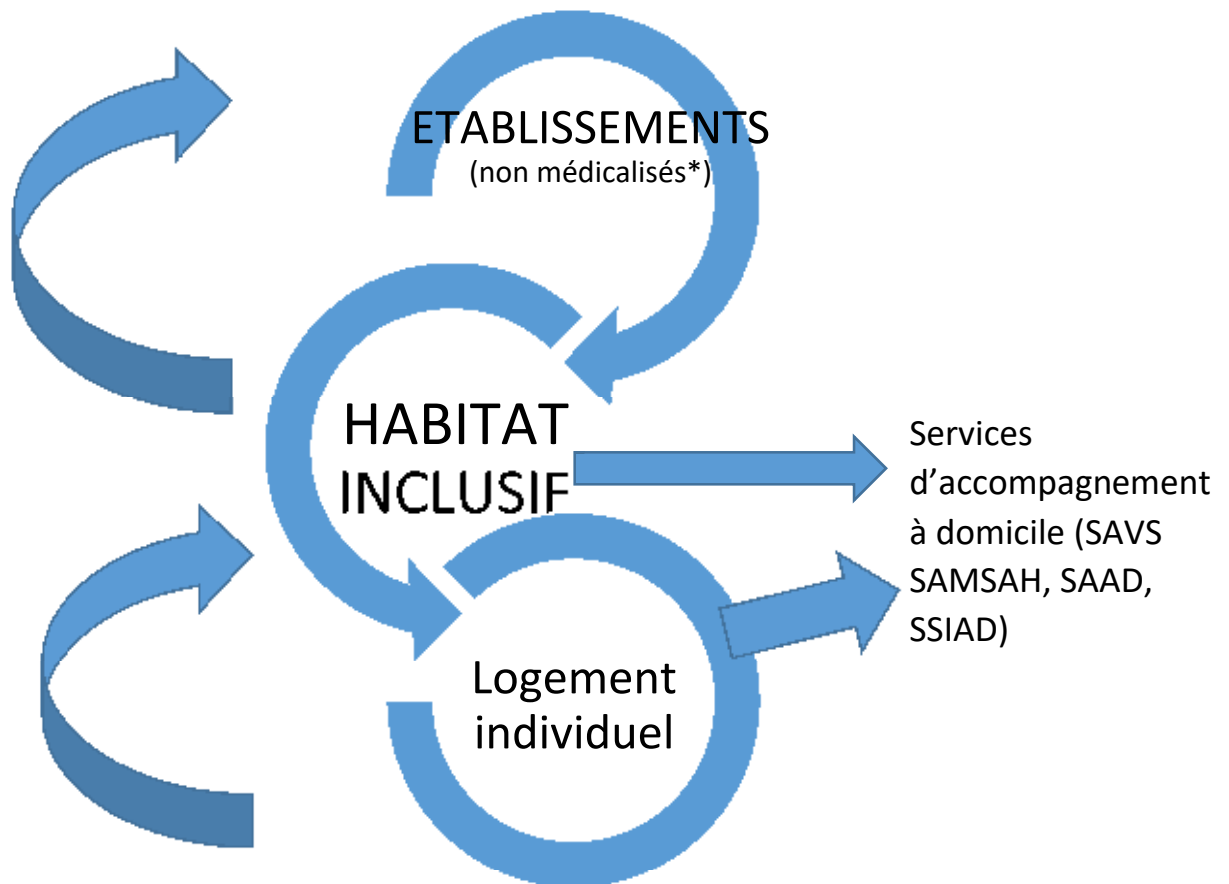
A. Un habitat inclusif en lien avec du logement ordinaire adapté permettant une prévention de la perte d'autonomie

Parcours possibles des personnes âgées



Les logements dits chartés sont inclus dans un ensemble immobilier. Les publics cibles de la charte sont ainsi inclus dans la société. Lors de la construction d'un ensemble de logements, les bailleurs sociaux ou la collectivité sont accompagnés afin d'envisager la construction d'un lieu commun pour permettre des activités communes aux locataires. Ceci permet un projet d'habitat inclusif.

B. Un habitat inclusif proposant un parcours résidentiel aux personnes en situation de handicap d'un établissement médico-social vers un logement autonome.



* établissements non médicalisés : anciens foyers d'hébergement

ARTICLE 2 : ÉTUDE DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF

Les projets sont étudiés par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif suite au lancement d'appels à candidatures ou d'appels à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte entrera en vigueur dès sa signature pour une durée de 3 ans. Après ce délai, elle sera réévaluée et révisée.

Le retrait de l'un des partenaires n'entraînera pas de *facto* l'annulation de la charte pour les autres.

Fait à Blois, le

La présidente de la conférence
des financeurs de l'habitat
inclusif,

Monique Gibotteau

Le délégué départemental de
l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,

Éric Van Wassenhove

Le président du conseil
départemental,

Philippe Gouet

Annexe 1 - Cadre réglementaire - Documents de référence

- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017,
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du comité interministériel du handicap (CIH),
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative,
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées,
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019,
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145770H5-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 05 avril 2022

DOSSIER N°11 - TRANSFERT DU COLLEGE DE MER EN PLEINE PROPRIETE AU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER AU TITRE DE L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article l'article L.213-3,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du 25 juin 1985 concernant le collège Pierre de Ronsard de Mer, conclu entre la commune de Mer et le conseil général de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil municipal de Mer du 22 février 2022,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu les crédits disponibles sur le chapitre 011 du budget départemental,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'adopter le transfert, en pleine propriété, au département de Loir-et-Cher, à titre gratuit, du collège Pierre de Ronsard situé 26 rue Pierre de Ronsard à Mer, qui appartenait à la commune de Mer et constitué :

- de la parcelle ZP 96 au lieu-dit « les Berthelottes » de 1 ha 25 a 85 ca,
- et des biens immobiliers suivants, d'une superficie de 5 000 m² environ :

Bâtiment A : Externat,

Bâtiment B : Demi-pension,

Bâtiment C : Atelier, vestiaires, local matériels,

Bâtiment D : Administration, 3 logements de fonction,

Bâtiment E : Hall, foyer des élèves, CDI,

Bâtiment G : Transformateur, détente gaz,

Bâtiment I : 3 garages et atelier du chargé de maintenance,

(les lettres manquantes correspondant à des bâtiments démolis).

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, l'acte notarié et tous les documents afférents à ce transfert en pleine propriété. Les frais engendrés par cette acquisition seront réglés par le département.

Adopté.

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 041-224100016-20220404-DL145770H5-DE

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
MER

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

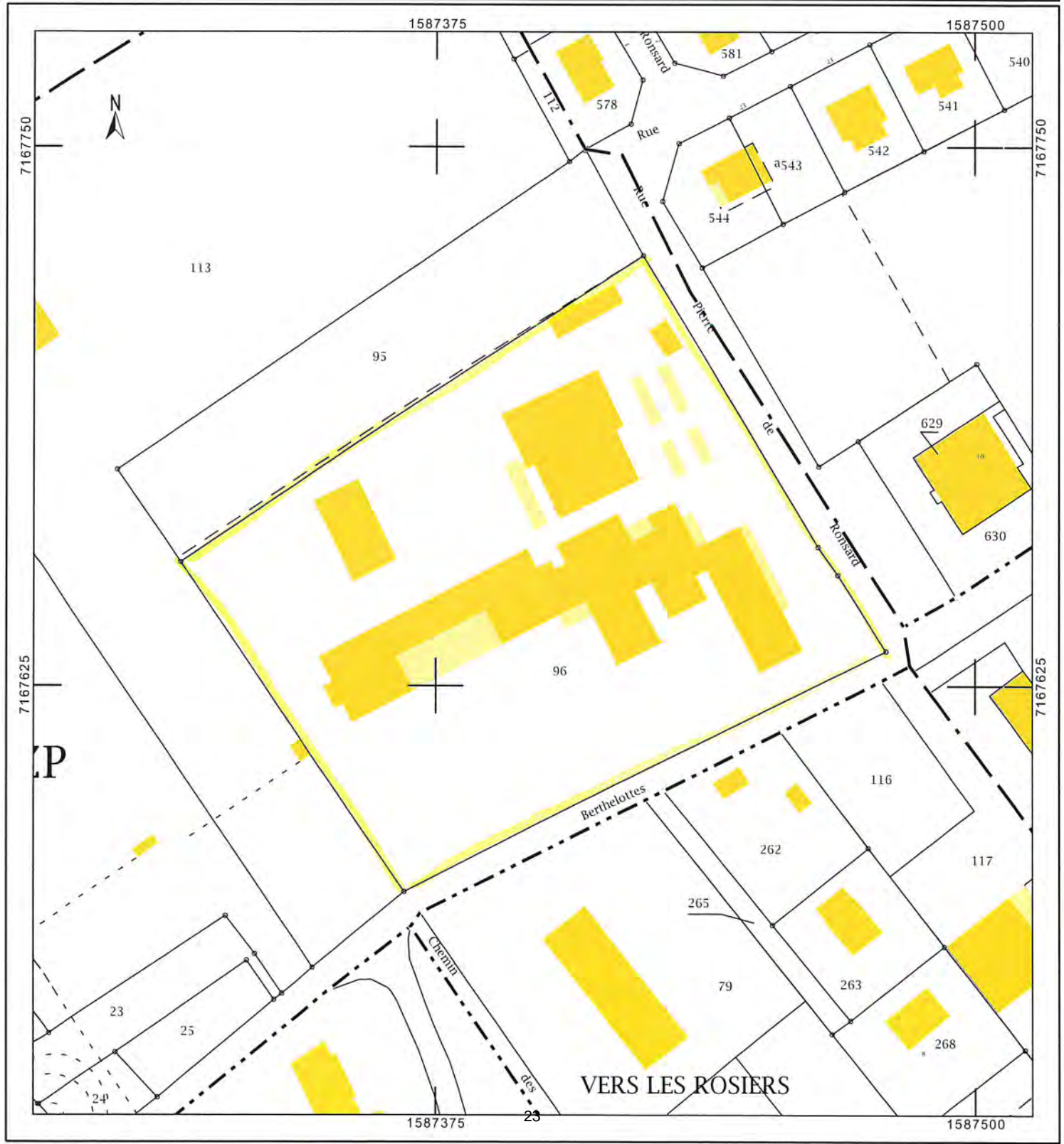
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax 02.54.55.70.38
cdif.blois@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PC mentionné
par M. Matteucci

Procès-verbal

de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré

En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les COMMUNES, les DEPARTEMENTS, les REGIONS et l'ETAT, le présent procès-verbal concerne la mise à disposition des biens immeubles du :

Nom de l'établissement : COLLEGE PIERRE DE RONSARD
41500 MER

Adresse : RUE P. DE RONSARD 41500 MER

Par l'Etat, représenté par : MR MATTEUCCI secrétaire général de la
Préfecture

A la Collectivité nouvellement compétente : MR DELAUGERE, conseiller
représentée par : technique aux affaires scolaires

En présence de la Collectivité (co)propriétaire : MR PEPIN, Maire de Mer
représentée par : _____

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° d'immatriculation au Tableau Général des propriétés de l'Etat (TGPE) 41 0 0 0 3 5 2

N° d'immatriculation au Répertoire National des Etablissements de l'Education Nationale (RNE) : 0 4 1 0 6 3 1 N

N° d'immatriculation SIRENE : 1 9 4 1 0 6 3 1 6

Date d'ouverture : jour 1 4 mois 0 9 année 1 9 7 0

Capacité théorique : élèves 6 0 0 élèves

Effectifs réels : externes 2 7 2 élèves

: 1/2 pensionnaires 2 1 8 élèves

: internes 0 0 élèves

Total 4 9 0 élèves

2. CONSISTANCE

2.1. Bâtiments.

2.1.1. Surface bâtie hors œuvre (m²) (1).

	Désignation des bâtiments (fonction principale)	Nombre de niveaux Sous-sol compris	Surface bâtie au sol (emprise)	Surface développée hors œuvre de tous les niveaux
1	EXTERNAT	3	901 M2	2703 M2
2	DEMI-PENSION	2	644 M2	1288 M2
3	ATELIER COMPLEMENTAIRE	1	234 M2	234 M2
4	ADMINISTRATION-LOGEMENTS	2	352 M2	704 M2
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Total hors œuvre (m ²)			2131 M2	4929 M2

(1) Hors bâtiments démontables.

2.12. Surface utile des locaux (1).

Désignation des locaux	Nombre de locaux	Surface utile totale (m ²)	Désignation des locaux	Nombre de locaux	Surface utile totale (m ²)
Locaux d'enseignement			Internat et infirmerie		
Travaux pratiques (sauf ateliers)	5 salles	286	En dortoir de <input type="checkbox"/> lits		
Enseignement et permanence	28 salles	1290	En chambres de <input type="checkbox"/> lits		
Ateliers des collèges	1	210	Infirmerie	1	82
Enseignement technologique	5	248	Total internat (m ²)		82
Sections d'éducation spécialisée (S.E.S.)	0 dans classe mobile	36	Salles polyvalentes (réunion, restauration, libre-service) ...		
Centre de documentation et d'information			Demi-pension avec réfectoire (sans salles polyvalentes) ...	1	1240
Total enseignement (m ²)		2070	Self : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Ateliers industriels des lycées			Administration		217
Atelier 1			Logements	1	420
Atelier 2			Autres		695
Atelier 3					
Total ateliers (m ²)					
Sports couverts					
Gymnase					
Piscine					
Total sports couverts (m ²) ...					
			Total utile (m²)		4724

(1) Y compris les bâtiments démontables.

2.13. Surface des bâtiments démontables seuls.

Désignation	Surface totale (m ²)
Externat	267 M2
Ateliers	
Autres (préciser)	
Total (m ²)	267 M2

2.2. Aires non bâties (en m²).

Cours de récréation	1830
Stationnement et voirie	860
Terrains de sports	-
Espaces verts	7497
Total (m ²)	10 187 M2

2.3. Surface des terrains au cadastre (en m²) : 12 585 M2 bâtiments inclus

2.4. Nature des toitures
(terrasse ou en pente) : terrasses

2.5. Mode de chauffage : chauffage central au fioul + convecteurs
sauf atelier complémentaire; chauffage électrique par aérothermes

3. SITUATION JURIDIQUE

3.1. Les terrains.

Propriété de l'ETAT	00	%
Propriété du DEPARTEMENT	00	%
Propriété de la COMMUNE ou du GROUPEMENT DE COMMUNES (à préciser) commune de MER	100	%
Autres (à préciser)		%
Total	100	%

Références cadastrales :

ETAT	-
DEPARTEMENT	-
COMMUNE OU GROUPEMENT DE COMMUNES	ZP 96
Autres	-

3.2. Les bâtiments.

Propriétaires	Désignation des bâtiments ou parties de bâtiments pour chaque propriétaire
ETAT	
DEPARTEMENT	
COMMUNE OU GROUPEMENT DE COMMUNES	externat- demi-pension - administration- atelier
Autres	-

3.3. Les bâtiments démontables.

Nombre de bâtiments propriété de l'ETAT	02	Nombre de Classes correspondantes	06
Nombre de bâtiments propriété DU DEPARTEMENT		Nombre de Classes correspondantes	
Nombre de bâtiments propriété DE LA COMMUNE		Nombre de Classes correspondantes	

3.4. Servitudes connues.

NEANT

4. ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LEUR REMISE EN ETAT

4.1. Appréciation globale sur l'établissement.

Catégorie d'ouvrage	Année de réalisation ou de rénovation (si connue)	Etat des biens (*)	Description des principaux désordres	Existence d'études ou de devis
espaces verts Voirie et voirie espaces extérieurs.... clôture	1970 1970 1970	bon moyen mauvaise	revêtement dégradé par des racines dégradé sous les galeries	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Réseaux (eau, gaz, électricité)	1970	moyen	éclairage extérieur hors service	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Chauffage	1970	mauvais	mauvaise distribution thermique isolation nulle	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Sécurité	1970	mauvaise	installations gaz -électricité non conformes	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Gros-cœuvres (clos et couvert)	terrasses murs extérieurs 1970 huisseries	mauvais mauvais mauvaises	fuites multiples tous bâtiments étanchéité des éléments béton et ravalements à remplacer à l'externat	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Prestations intérieures	volets peintures 1970 murs extérieurs	mauvais mauvaises moyen	bloqués ouverts à refaire fissures	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Equipements immobiliers	1970	moyen		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>

* Appréciations possibles : neuf, bon, moyen, médiocre, mauvais.

5. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES CONSTRUCTIONS DE MOINS DE 10 ans

Nom et adresse de l'Architecte :

ATELIER COMPLEMENTAIRE : MR CANTAIS BLOIS

Nom et adresse de la ou des entreprise(s) titulaire(s) du marché :

Grangette et Passager les Guéins 42 Le Coteau BP3 Le coteau TEL 77 71 97 37

Références de l'assurance construction contractée par le maître d'ouvrage, pour les ouvrages dont l'ouverture du chantier est postérieure au 1/01/1979 :

Existence de recours contentieux (devant les tribunaux administratifs ou le conseil d'Etat) :

fuites en terrasse (garantie décennale : cf lettre adressée au Maire)

Nom et adresse du service qui détient le dossier de marché :

Mairie de Mer

6. NATURE DES CONTRATS, OBLIGATIONS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS DIVERSES

Les différents contrats, obligations... seront énumérés, en distinguant ceux à la charge du propriétaire et ceux à la charge de l'établissement.

Les originaux des contrats souscrits par le propriétaire seront annexés à l'exemplaire du P.V. destiné à la collectivité nouvellement compétente.

Liste des contrats à la charge du propriétaire	Montant annuel I.T.C.
police d'assurance n° 06/5723 (société mutuelle d'assurance des collectivités locales)	46 877.83 HT 51 826.46 TTC
	(totalité biens communaux)

Liste des contrats à la charge de l'établissement	Montant annuel I.T.C.
Ascinter Otis (monte-charge)	1200F
KNOCK-Out (extincteurs)	1500F
Olivetti (photocopieur)	7000F
Depont-Sauvage (chaufferie)	1500F
Ruf (machine comptable LAT -participation)	2000F

Visite et signatures le : 25 JUIN 1985

Fait en 4 exemplaires

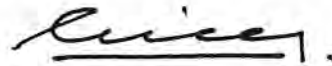
Pour l'ETAT
 représenté par M. R MATTEACCI
 secrétaire général de la Préfecture

Pour la COLLECTIVITE
 nouvellement compétente
 représentée par M. R DELAUGERE
 conseiller technique aux affaires
 scolaires



Pour la COLLECTIVITE (co)propriétaire :
 représentée par : M. R PEPIN maire de
 MER

En présence de M. R REY
 chef d'Etablissement

Liste des documents annexés	Nombre de pages
Plan de situation	
Plan de masse	
Procès-verbaux des visites des commissions de sécurité	
Etudes et devis	
Arrêtés d'affectation d'autorisations de programme	
Actes d'engagement de marchés	
Contrats	
Total	

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 05 avril 2022
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145788H5-DE
Date d'affichage : 05 avril 2022
Date de notification :

**DOSSIER N°18 - AJUSTEMENT DES SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES HONORE DE BALZAC
A SAINT-AMAND-LONGPRE ET ALPHONSE KARR A MONDOUBLEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L213-1 relatif à la compétence du conseil départemental s'agissant de la définition des secteurs de recrutement des collèges,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher le 21 février 2022,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : À compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, la commune d'Authon (*actuellement rattachée au secteur de recrutement du collège André Bauchant de Château-Renault en Indre-et-Loire*) intègre le secteur de recrutement du collège Honoré de Balzac de Saint-Amand-Longpré.

Les collégiens d'Authon déjà scolarisés au collège André Bauchant de Château-Renault au titre de l'année scolaire 2021-2022 restent affectés sur ce collège pour la suite de leur scolarité de collégiens.

ARTICLE 2 : Le département de Loir-et-Cher émet un avis favorable au rattachement des communes de Villebout et Fontaine-Raoul au secteur de recrutement du collège François Rabelais de Cloyes-les-Trois-Rivières en Eure-et-Loir à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 (*les communes de Villebout et Fontaine-Raoul sont actuellement rattachées au secteur de recrutement du collège Alphonse Karr de Mondoubleau*).

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145771H4-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 06 avril 2022

DOSSIER N°34 - ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 3 LOGEMENTS RUE FESSEMEYER A ROMORANTIN-LANTHENAY - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER TERRES DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 100 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat reçue par courrier en date du 22 février 2022,

Vu le contrat de prêt n° 131281 du 19 janvier 2022 en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 131281 d'un montant total de 462 749 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131281 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent trente et un mille trois cent soixante-quatorze euros et cinquante cents (231 374,50 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 3 logements situés rue Fessenmeyer à Romorantin-Lanthenay (41200).

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département de Loir-et-Cher s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

Se sont déportés les conseillers départementaux suivants: Philippe Gouet, Florence Doucet, Pascal Huguet, Virginie Verneret, Catherine Lhéritier, Stéphane Baudu.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/01/2022 20:32:56

DENIS LEBERT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 19/01/2022 09 25 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 131281

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 64314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA Romorantin Fessenmeyer 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Rue de Fessenmeyer 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-deux mille sept-cent-quarante-neuf euros (462 749,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (358 598,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre mille cent-cinquante-et-un euros (104 151,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme CD41 pour le PLUS à 50 %
 - Garantie conforme Commune de Romorantin Lanthenay à 50 % pour le PLUS
 - Justificatif du prêt CIL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462083	5462084	
Montant de la Ligne du Prêt	358 598 €	104 151 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

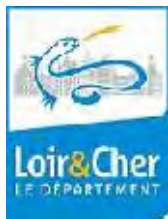
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145778H4-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 06 avril 2022

DOSSIER N°35 - ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 5 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE FESSEMEYER A ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER TERRES DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 100 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat adressée par courrier en date du 22 février 2022,

Vu le contrat de prêt n° 131282 du 19 janvier 2022, en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 131282 d'un montant total de 641 869 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131282 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de six cent quarante et un mille huit cent soixante-neuf euros (641 869 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 5 logements situés rue de Fessenmeyer à Romorantin-Lanthenay (41200).

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département de Loir-et-Cher s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

Se sont déportés les conseillers départementaux suivants: Philippe Gouet, Florence Doucet, Pascal Huguet, Virginie Verneret, Catherine Lhéritier, Stéphane Baudu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/01/2022 20:30:47

DENIS LEBERT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 19/01/2022 09 25 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 131282

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 64314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA Romorantin Fessenmeyer 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés Rue de Fessenmeyer 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-et-un mille huit-cent-soixante-neuf euros (641 869,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-onze mille cent-quatre-vingts euros (491 180,00 euros)
;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (150 689,00 euros)
;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme CD41 pour le PLAI à 100 %
 - Justificatif du prêt CIL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462085	5462086		
Montant de la Ligne du Prêt	491 180 €	150 689 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145784H4-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 06 avril 2022

DOSSIER N°36 - ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUÉS ZAC DE L'AUBEPIN A SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350) - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER TERRES DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 100 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat adressée par courrier en date du 22 février 2022,

Vu le contrat de prêt n° 131393 du 19 janvier 2022, en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 131393 d'un montant total de 1 006 050 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131393 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million six mille cinquante euros (1 006 050 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 9 logements situés ZAC de l'Aubépin à Saint-Gervais-la-Forêt (41350).

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département de Loir-et-Cher s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

Se sont déportés les conseillers départementaux suivants: Philippe Gouet, Florence Doucet, Pascal Huguet, Virginie Verneret, Catherine Lhéritier, Stéphane Baudu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/01/2022 22:37:39

DENIS LEBERT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 19/01/2022 16 44 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 131393

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 64314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA ST Gervais Aubépin 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés ZAC de l'Aubépin 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 28 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six mille cinquante euros (1 006 050,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cents euros (684 600,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille quatre-cent-cinquante euros (321 450,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 100% pour le PLAI
 - Justificatif autre financement CIL pour 16 000 €

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5470976	5470977	
Montant de la Ligne du Prêt	684 600 €	321 450 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 041-224100016-20220404-DL145784H4-DE



SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145779H4-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 06 avril 2022

DOSSIER N°37 - ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS SITUE ZAC DE L'AUBEPIN A SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350) - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER TERRES DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 100 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat reçue par courrier en date du 22 février 2022,

Vu le contrat de prêt n° 131394 du 19 janvier 2022 en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 131394 d'un montant total de 2 374 329 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131394 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-quatre euros et cinquante cents (1 187 164,50 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 19 logements situés ZAC de l'Aubépin à Saint-Gervais-la-Forêt (41350).

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie ~~co~~jointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département de Loir-et-Cher s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

Se sont déportés les conseillers départementaux suivants: Philippe Gouet, Florence Doucet, Pascal Huguet, Virginie Verneret, Catherine Lhéritier, Stéphane Baudu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DENIS LEBERT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 19/01/2022 16 44 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 131394

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 64314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA ST Gervais Aubépin 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés ZAC de l'Aubépin 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 28 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-vingt-neuf euros (2 374 329,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-soixante-quinze mille quatre-cent-soixante-huit euros (1 675 468,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-soixante-et-un euros (698 861,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la commune de Saint Gervais la Forêt pour 50% pour le PLUS
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 50% pour le PLUS
 - Justificatif autre financement CIL pour 32 000 €

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5470978	5470979	
Montant de la Ligne du Prêt	1 675 468 €	698 861 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 04 avril 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 04 avril 2022

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20220404-DL145307H4-DE

Date d'affichage : 05 avril 2022

Date de notification : 06 avril 2022

DOSSIER N°38 - CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU PARADIS A MONT-PRES-CHAMBORD - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER TERRES DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2022 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 16 100 000 €.

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat adressée par courrier en date du 13 octobre 2021,

Vu le contrat de prêt n° 129901 en date du 14 février 2022, en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} - Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 129901 d'un montant total de 412 122 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129901 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 412 122 € (quatre cent douze mille cent vingt-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la construction de 3 logements situés rue du Paradis à Mont-Près-Chambord (41250).

ARTICLE 2 - La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - Le département de Loir-et-Cher s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

Se sont déportés les conseillers départementaux suivants: Philippe Gouet, Florence Doucet, Pascal Huguet, Virginie Verneret, Catherine Lhéritier, Stéphane Baudu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/12/2021 14:45:43

DENIS LEBERT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 14/02/2022 10:53:11

CONTRAT DE PRÊT

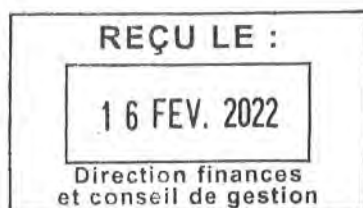
N° 129901

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 4314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mont Pres Chambord Rue du paradis, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue du paradis 41250 MONT-PRES-CHAMBORD.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 9 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-douze mille cent-vingt-deux euros (412 122,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente mille cent-vingt-deux euros (330 122,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-sept mille euros (67 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 100% pour le PLAI et le PHB

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5420372	5420371	
Montant de la Ligne du Prêt	330 122 €	67 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5420374			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5420374			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



OBJET :

Département de Loir-et-Cher:

RD n° 48, 49, 49A, 60, 63, 73, 73A, 89, 93, 105, 121, 122, 123, 146, 922A

En et Hors agglomération

Communes: Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Romorantin-Lanthenay, Saint-Viatre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Villeherviers

Mise en place de restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T

Le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher
Le maire de la commune de Chaumont-sur-Tharonne
Le maire de la commune de Lamotte-Beuvron
Le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais
Le maire de la commune de La Ferté-Imbault
Le maire de la commune de Loreux
Le maire de la commune de Marcilly-en-Gault
Le maire de la commune de Millançay
Le maire de la commune de Neung-sur-Beuvron
Le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
Le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay
Le maire de la commune de Saint-Viatre
Le maire de la commune de Salbris
Le maire de la commune de Selles-Saint-Denis
Le maire de la commune de Villeherviers

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Vu le Décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription des RD n° 724, 922 et 2020, dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires du Loir-et-Cher

Vu l'avis de Cofiroute

CONSIDERANT les caractéristiques des chaussées et des accotements peu larges ne favorisant pas la circulation et le croisement des poids-lourds, et engendrant des risques pour les usagers et les riverains liés au passage des poids-lourds, notamment en traversée d'agglomération

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de transport de plus de 3,5 T en transit sur certaines RD figurant sur la carte jointe en annexe 1

CONSIDERANT comme trafic de transit, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T traversant le département de Loir-et-Cher sans s'y arrêter.

CONSIDERANT comme desserte locale, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T venant charger ou livrer sur le territoire des communes citées dans l'article 3 du présent arrêté.

CONSIDERANT que cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de transports exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours

CONSIDERANT les nuisances sonores et vibrations pour les riverains liées au trafic important de véhicules de transport de marchandises, et notamment de nuit.

ARRETEM

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur de limitation de tonnage en et hors agglomération est abrogé sur les axes cités en objet.

ARTICLE 2

La circulation est interdite dans les 2 sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T en transit sur:

- la RD n° 724 du PR 17 + 900 au PR 40 + 620
- la RD n° 922 du PR 16 + 318 au PR 37 + 180
- la RD n° 923 du PR 37 + 430 au PR 48 + 982
- la RD n° 2020 du PR 9 + 080 au PR 28 + 980

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T en transit emprunteront les itinéraires suivants:

- RD n° 724 du PR 15 + 716 au PR 17 + 900
- RD n° 923 du PR 48 + 982 au PR 52 + 435
- RD n° 2020 du PR 8 + 340 au PR 9 + 080
- l'A71 en traversée du département de Loir-et-Cher

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 3

La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T sauf pour la desserte locale des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Romorantin-Lanthenay, Saint-Viatre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Villeherviers sur les routes départementales suivantes:

- RD n°48 du PR 0 + 000 au PR 7 + 074
- RD n°49 du PR 0 + 000 au PR 32 + 240
- RD n°49A du PR 0 + 000 au PR 1 + 300
- RD n°60 du PR 22 + 550 au PR 35 + 780
- RD n° 63 du PR 47 + 260 au PR 56 + 822
- RD n° 73 du PR 0 + 000 au PR 15 + 565
- RD n°73A du PR 0 + 000 au PR 4 + 220
- RD n° 89 du PR 0 + 000 au PR 6 + 987
- RD n°93 du PR 0 + 000 au PR 12 + 760
- RD n°105 du PR 0 + 000 au PR 11 + 670
- RD n°121 du PR 0 + 000 au PR 19 + 974
- RD n°122 du PR 25 + 950 au PR 42 + 581
- RD n°123 du PR 4 + 370 au PR 19 + 655
- RD n° 146 du PR 0 + 000 au PR 11 + 116
- RD n° 922A du PR 0 + 000 au PR 4 + 760

ARTICLE 4

La circulation de tous les véhicules chargés du transport de marchandises est interdite entre 23 heures et 5 heures sur la RD n° 2020 entre la RD n° 923 et la RD n° 944, y compris dans les traversées des agglomérations de Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier et Salbris.

Les véhicules de transports de marchandises emprunteront l'itinéraire de déviation conseillé suivant:

- L' A71 de l'échangeur de Lamotte-Beuvron à l'échangeur de Salbris.

ARTICLE 5

Les dispositions des article 2, 3 et 4 de cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de transport exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours.

En cas de coupure accidentelle ou de travaux sur l' A71, les RD n° 724, 923 et 2020 demeurent l'itinéraire de délestage, sans restriction aucune.

ARTICLE 6

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues pour l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 8

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 Blois
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de Loir-et-Cher (SAMU 41) - Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Monsieur le Délégué militaire départemental de Loir-et-Cher - 3 boulevard Vauban - CS3426 - 41034 Blois
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute - 12/14 rue Louis Blériot - 92506 Rueil-Malmaison
- Le maire de la commune de Chaumont-sur-Tharonne
- Le maire de la commune de Lamotte-Beuvron
- Le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais
- Le maire de la commune de La Ferté-Imbault
- Le maire de la commune de Loreux
- Le maire de la commune de Marcilly-en-Gault
- Le maire de la commune de Millançay
- Le maire de la commune de Neung-sur-Beuvron
- Le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
- Le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay
- Le maire de la commune de Saint-Viatre
- Le maire de la commune de Salbris
- Le maire de la commune de Selles-Saint-Denis
- Le maire de la commune de Villeherviers

Fait à BLOIS, le **3 NOV. 2021**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice

Isabelle Barge

Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le **04/13/2022**
Le Maire de Chaumont-sur-Tharonne



Fait à Lamotte-Beuvron, le **29/12/2022**
Le Maire de Lamotte-Beuvron



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Fait à La Ferté-Beauharnais, le
Le Maire de La Ferté-Beauharnais



Le Maire
Jean-Pierre GUÉMON

[Signature]

Fait à La Ferté-Imbault, le
Le Maire de La Ferté-Imbault

10 Février 2022
Le Maire

Isabelle GABRELIN

[Signature]

Fait à Loreux, le
Le Maire de Loreux

17/12/2021



[Signature]

Fait à Marcilly-en-Gault, le
Le Maire de Marcilly-en-Gault

20/01/2022 Le Maire,



Philippe AGULHON

Fait à Millançay, le
Le Maire de Millançay



A THIBAUDT



M. Guillaume GIOT
Maire Neung-sur-B.

Fait à Neung-sur-Beuvron, le
Le Maire de Neung-sur-Beuvron

[Signature]

Fait à Nouan-le-Fuzelier, le
Le Maire de Nouan-le-Fuzelier



Fait à Romorantin-Lanthenay, le
Le Maire de Romorantin-Lanthenay

28 JAN. 2022

Par délégation du Maire,
l'Adjoint,

Philippe SAGUIN



Fait à Saint-Viatre, le
Le Maire de Saint-Viatre

Pour le Maire, L'Adjoint,
Christine JAVARY



DIRECTION JOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
(L. & CHER)

Fait à Salbris, le 01 02 2022
Le Maire de Salbris



Alexandre Auvil

Fait à Selles-Saint-Denis, le
Le Maire de Selles-Saint-Denis



Fait à Villeherviers, le
Le Maire de Villeherviers



Le Maire,
Hubert BESSONNIER

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 1 AVR. 2022
est exécutoire le : 1 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,

Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

**OBJET :**

Manifestation sportive 61ème Tour du Loir-et-Cher
Conditions d'emprunt des Routes Départementales hors agglomération

Annexe n° 1: Liste des communes

Annexe n° 2: Liste des Routes départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription des RD n° 17, 357, 675, 765, 924, 951, 952, 956, 956B, 976, 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.03.01.00004 du 1er mars 2022 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022

Vu la demande présentée par l'association "Tour du Loir-et-Cher Organisation" tendant à obtenir l'autorisation à d'organiser une épreuve cycliste sur route intitulée "61ème Tour du Loir-et-Cher" se déroulant en cinq étapes du 13 au 17 avril 2022

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 5 avril 2022

Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les RD en agglomération et les voies communales pris par les Maires des communes concernées par le passage de la course cycliste, dont la liste est jointe en annexe n° 1 à cet arrêté

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation des véhicules hors agglomération, sur les routes départementales dont la liste est jointe en annexe n° 2, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du "61ème Tour du Loir-et-Cher"

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'épreuve sportive dénommée "61ème Tour de Loir-et-Cher" organisé en cinq étapes du mercredi 13 avril 2022 au dimanche 17 avril 2022 par l'association "Tour de Loir-et-Cher Organisation", l'emprunt des sections de routes départementales hors agglomération mentionnées sur la liste jointe en annexe n° 2 est autorisé conformément aux articles suivants.

Cette autorisation concerne les voies du domaine public départemental hors agglomération, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. Elle bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire de la course et de l'usage privatif de la chaussée pour les circuits d'arrivée.

Les mises en place de déviations nécessaires font l'objet d'arrêtés spécifiques

ARTICLE 2

Dans le cadre de cet usage exclusif temporaire de la chaussée, les usagers de la route, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de l'épreuve, sont tenus de céder le passage, s'arrêter ou se garer lors du passage de la "bulle" de la course délimitée par le véhicule pilote et le véhicule marquant la fin de course. La sécurisation de l'épreuve sera assurée notamment par la présence de signaleurs fixes ou mobiles aux points singuliers, et la possibilité d'engagement des forces de l'ordre aux endroits particulièrement dangereux.

Tous les carrefours devront être gardés de sorte qu'aucun usager ne puisse emprunter les itinéraires en sens inverse des coureurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, notamment aux services de secours durant la période d'interdiction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Des panneaux d'informations seront installés par les Divisions des Routes Nord, Centre et Sud, une semaine avant le déroulement de l'étape aux points singuliers suivants :

Etape 1 :

- 1- Sur la RD n° 956B, côté Saint-Gervais, en aval du giratoire de la patte d'oie
- 2- Sur la RD n° 923, au niveau du giratoire RD n° 923 / 177 / 154, côté Bracieux
- 3- Sur la RD n° 765, en amont et en aval des embranchements avec la RD n° 122 à Mur-de-Sologne
- 4- Sur la RD n° 765, à l'intersection avec la voie communale entre Lassay-sur-Croisne et Veilleins
- 5- Sur les RD n° 923 et n° 925 à Neung-sur-Beuvron.

Etape 2 :

- 1- Sur la RD n° 952, de part et d'autre du giratoire avec la RD n° 1
- 2- Sur la RD n° 957, au croisement avec la RD n° 38, au Breuil
- 3- Sur la RD n° 765, à l'intersection avec la RD n° 77, à Clénord.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Etape 3 :

- 1- Sur la RD n° 917, entre Épiais et Marchenoir
- 2- Sur la RD n° 357, entre Morée et Fréteval
- 3- Sur la RD n° 924 de part et d'autre du carrefour avec la VC 7 de Brévainville.

Etape 4 :

- 1- Sur la RD n° 976 de part et d'autre de la RD n° 172.

ARTICLE 3

La matérialisation du parcours doit être efficace et très lisible par tous les participants de l'épreuve.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (Livre VI - article 118-7 marquage de la chaussée par des tiers).

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux et les supports, et sur les équipements de la route.

ARTICLE 4

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur ainsi qu'à toute autre personne, de jeter ou de distribuer sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

ARTICLE 5

Faute pour les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, l'épreuve pourra être suspendue, interrompue ou interdite .

Dans l'hypothèse où les conditions de sécurité ne seraient pas remplies ou si les dispositions prévues par le règlement particulier de l'épreuve et par le présent arrêté n'étaient pas strictement respectées, tout représentant des forces de l'ordre pourra, agissant en cela par délégation de l'autorité administrative, suspendre ou interrompre le déroulement de l'épreuve après une mise en demeure faite aux organisateurs de faire cesser les dysfonctionnements et demeurée sans résultats.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil département de Loir et Cher - Madame la Chef de la Division des Routes Centre - 55, rue Laplace - 41000 BLOIS -
- Conseil département de Loir et Cher - Monsieur le Chef de la Division des Routes Nord - 2, rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41006 VENDÔME Cédex -
- Conseil département de Loir et Cher - Monsieur le Chef de la Division des Routes Sud - 6, rue Gutemberg - BP 60248 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY -
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDÔME Cédex
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoire du Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot, 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Entreprise Tour du Loir-et-Cher Organisation - 18, rue Dorgeles - 41000 BLOIS -
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS
- Sous-Préfecture de Vendôme - Pôle des Relations avec les Usagers - Réglementation - 8, Place Saint-Martin - BP 50101 - 41106 VENDOME Cédex
- Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay - 3 place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY Cédex

Fait à Blois, le **07 AVR. 2022**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,

Isabelle Balge

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 07 AVR. 2022
est exécutoire le : 07 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,

Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

**OBJET :**

RD n° 976 du PR 30+160 au PR 30+660, RD n° 176A du PR 3+090 au PR 3+670,
 RD n° 956 du PR 18+290 au PR 41+550, RD n° 17 du PR 0+000 au PR 12+750,
 RD n° 4 du PR 0+000 au PR 3+554, RD n° 175 du PR 0+000 au PR 5+290,
 RD n° 675 du PR 20+980 au PR 27+930, RD n° 956A du PR 0+000 au PR 0+130

Communes du Controis-en-Sologne (Commune déléguée de Contres), Sassay, Chémery, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Meusnes, Couffy, Seigy, Saint-Aignan, Billy, Châteaueux et Fresnes

Mise en place d'un itinéraire conseillé pour l'accès au ZooParc de Beauval pendant les périodes de fortes influences

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription des RD n° 976, 176A, 956 et 956A, dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 8 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un itinéraire conseillé pour l'accès au ZooParc de Beauval lors des jours de fortes affluences compte-tenu du risque de saturation du réseau routier au vu du nombre de visiteurs potentiels pendant la période comprise entre le 16 avril 2022 et le 12 novembre 2022 à partir de 10 000 visiteurs attendus

ARRETE

ARTICLE 1

Un itinéraire conseillé sera mis en place sur la période comprise entre le samedi 16 avril 2022 et le samedi 12 novembre 2022. A titre

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DES ROUTES*

Une signalisation temporaire dirigera alors, à partir du Controis-en-Sologne (Commune déléguée de Contres), les usagers provenant de Blois et tous ceux interceptés sur l'itinéraire conseillé par :

- la RD n°956 à partir de la déviation de Contres (Commune du Controis-en-Sologne) (PR 18+290) jusqu'à la RD n°976 (PR 38+000)
- la RD n°976 du PR 30+160 au PR 30+660
- la RD n°956 jusqu'au PR 39+420
- la RD n°176A à Selles-sur-Cher entre la RD n°956 (PR 3+670) et la RD n°956A (PR 3+090)
- la RD n°956A entre la RD n°176A (PR 0+000) et la RD n°956 (PR 0+130)
- la RD n°956 entre Selles-sur-Cher (PR 40+060) et la RD n°17 (PR 41+550)
- la RD n°17 de la RD n°956 (PR 0+000) jusqu'à la RD n°4 (PR 12+750)
- la RD n°4 de la RD n°17 (PR 0+000) à la RD 175 (PR 3+554)
- la RD n°175 de la RD n°4 (PR 0+000) à la RD 675 (PR 5+290)
- la RD n°675 de la RD n°175 (PR 27+930) jusqu'au Zoo Parc de Beauval (PR 20+980)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant à l'itinéraire conseillé sera mise en place par les soins de la Division Routes Sud. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Partie 8) et devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 - BLOIS CEDEX
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de BILLY
- Le Maire de la commune de CHATEAUVIEUX
- Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-CHER
- Le Maire de la commune de CHEMERY
- Le Maire de la commune de CONTROIS EN SOLOGNE
- Le Maire de la commune de COUFFY
- Le Maire de la commune de MEUSNES
- Le Maire de la commune de SAINT-AIGNAN
- Le Maire de la commune de SASSAY
- Le Maire de la commune de SEIGY
- Entreprise Conseil Départemental de Loir et Cher - Place de la République - 41000 BLOIS
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

11 AVR. 2022
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice,



Isabelle Gerge

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 11 AVR. 2022
est exécutoire le :

11 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,



Isabelle Gerge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



OBJET :

Manifestation sportive 61ème Tour du Loir-et-Cher
Étape 4 - Samedi 16 avril 2022 -
Usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire de la course

Mise en place d'un itinéraire de substitution à la RD n° 2020 servant de
délestage de l'A71 -
Lamotte-Beuvron

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III et du livre I de la partie réglementaire

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Madame Sandrine EUGÈNE Directrice des infrastructures du Loiret

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.03.01.0004 du 1er mars 2022 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022

Vu la demande présentée par l'Association "Tour du Loir-et-Cher" tendant à obtenir l'autorisation à organiser une épreuve cycliste sur route intitulée "61ème Tour du Loir-et-Cher" se déroulant en cinq étapes du 13 au 17 avril 2022

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Vu l'arrêté n° 2022-17 de la commune de Lamotte-Beuvron concernant la RD n° 2020

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Loiret en date du 23 mars 2022

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 7 avril 2022

Vu l'avis favorable de Cofiroute en date du 8 avril 2022

Vu l'avis favorable de la commune de La Ferté-Saint-Aubin en date du 8 avril 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un itinéraire de substitution à la RD n° 2020, servant elle-même de délestage, en cas de fermeture accidentelle de l'A71, en application de l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2021

ARRETEMENT

ARTICLE 1

En cas de fermeture de l' A71, le samedi 16 avril entre 7H et 20H, les itinéraires de délestage de substitution de la RD n° 2020 mis en place seront les suivants (carte jointe):

1. Entre les échangeurs d'Olivet(Loiret) et Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher):

- Déviation par la RD n° 2020 jusqu'à la Ferté-Saint-Aubin puis RD n° 922 du PR 0 au PR 7 jusqu'à Chaumont-sur-Tharonne puis RD n° 123 du PR 0 au PR 4+380 jusqu'à la RD n° 923 du PR 43+830 au PR 49+750 et RD n° 923 jusqu'au péage (tracé rouge).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation sera mise en place par Division des Routes Sud.

La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Service Sécurité, Gestion et Entretien, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer l'organisateur des difficultés générées, à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental du Loiret - Monsieur le Président - 15 rue Eugène Vignat - 45000 Orléans
- Conseil département de Loir et Cher - Monsieur le Chef de la Division des Routes Sud - 6, rue Gutenberg - BP 60248 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY -
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- COFIROUTE - Avenue Édouard Vaillant - 18100 VIERZON
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoire du Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot, 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Entreprise Tour du Loir-et-Cher Organisation - 18, rue Dorgelès - 41000 BLOIS -
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS
- Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay - 3 place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY Cédex
- Madame le Maire de La Ferté-Saint-Aubin - Place du Charles De Gaulle - 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Tharonne - 10 rue de Romorantin - 41600 CHAUMONT-SUR-THARONNE

Fait à BLOIS, le **08 AVR. 2022**
Pour le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher
et par délégation,

La directrice,

Isabelle Barge

Fait à ORLÉANS, le **11 AVR. 2022**
Pour le Président du Conseil départemental du Loiret
et par délégation,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le : 11 AVR. 2022

11 AVR 2022
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation
Le directeur adjoint,

Philippe Milhomme

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

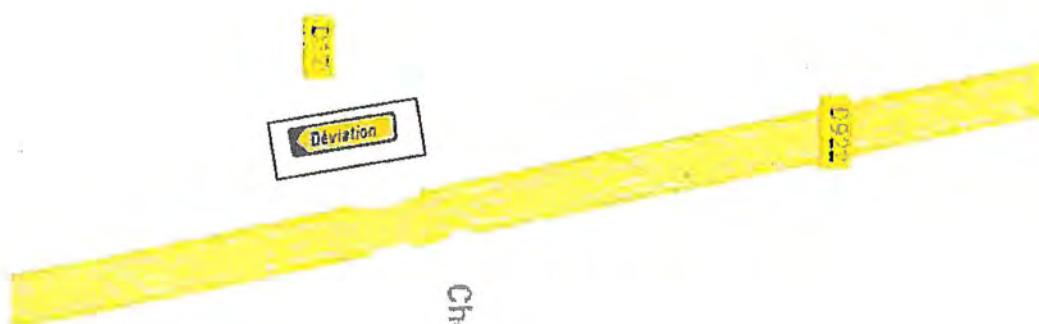
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

RD 2020 / 922 la ferte st aubin



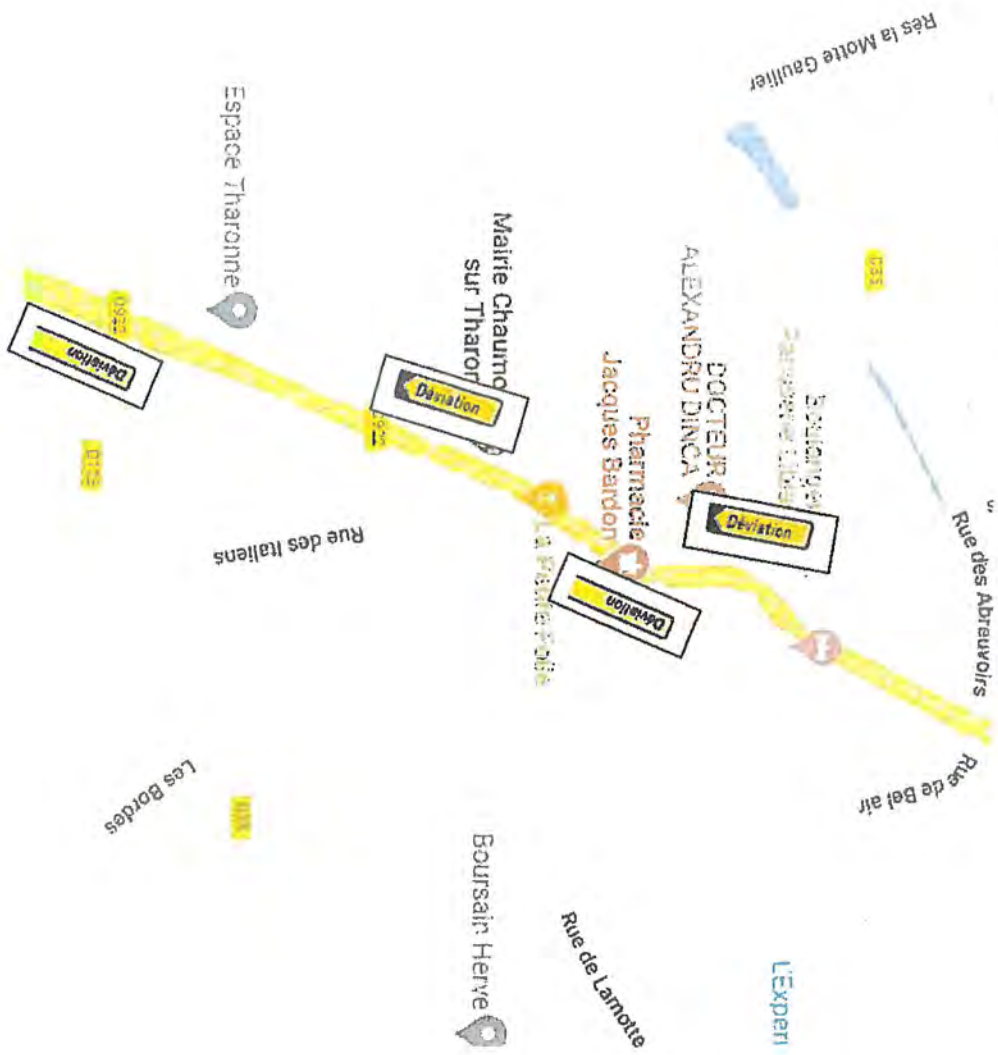
D922 / 17 département 45



Chem. des Meuniers

Ch

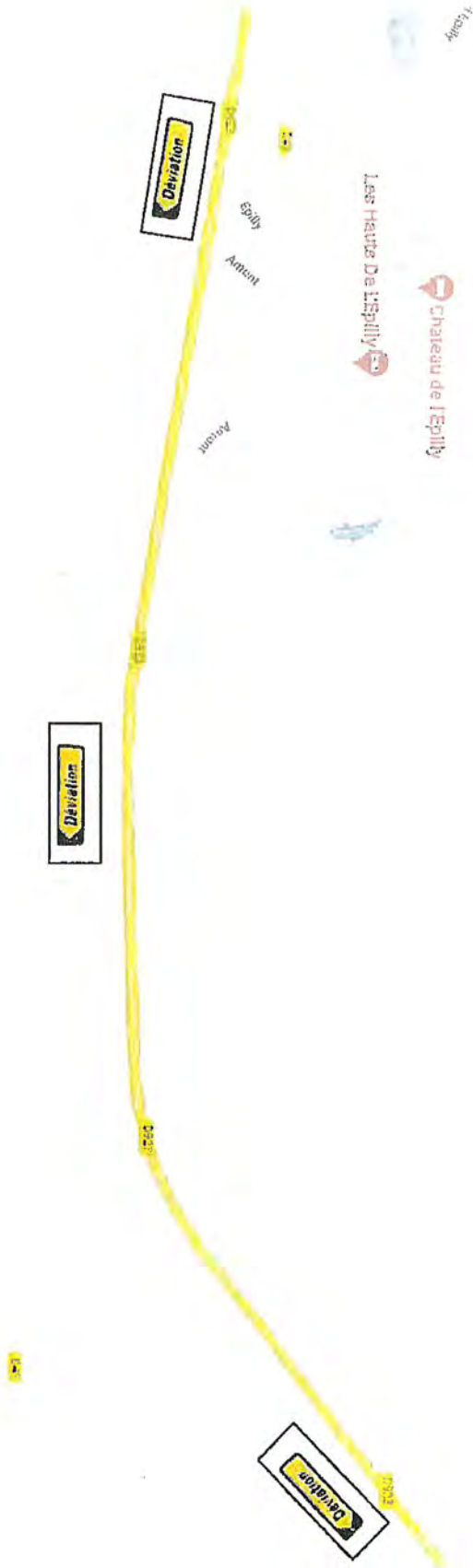
D922 / 35 / 48 chaumont sur tharonne



D922 / 123



D922 / 48 / 49



D922 / A71





OBJET : RD n° 158 du PR 0+938 au PR 1+136 Hors agglomération
Communes de ANGE et MONTRICHARD-VAL-DE-CHER
(commune déléguée de Bourré)
Réglementation de la circulation avec mise en place de feux tricolores permanents sur l'ouvrage du Pont sur le Cher (RD158020)

RD n° 158 du PR 0+814 au PR 1+323 - Hors agglomération
Communes de ANGE et MONTRICHARD-VAL-DE-CHER
(commune déléguée de Bourré)
Limitation de vitesse à 50 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 6ème parties, relative à la signalisation de feux de circulation permanents, 7ème partie relative aux marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT que l'étroitesse de l'ouvrage d'art rend le croisement impossible et nécessite une exploitation par sens uniques alternés

La visibilité depuis les rétrécissements est insuffisante pour maintenir un dispositif d'exploitation par panneaux B15 et C18, qui génère des manoeuvres de marche arrière

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de modifier la gestion des flux afin de prévenir les accidents de la circulation, compte tenu du croisement impossible au droit de l'ouvrage du Pont sur le Cher (RD1580020) de la Route départementale n°158 du PR 0+938 au PR 1+136

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la zone actuelle en limitant la vitesse à 50 km/h des véhicules circulant sur la RD n° 158 du PR 0+938 au PR 1+136, en raison de la présence de rétrécissements successifs sur les deux ouvrages d'art, de la mise en place de feux tricolores à chaque extrémité du Pont du Cher et du passage à niveau SNCF, afin d'améliorer la sécurité des usagers et celle des riverains

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

Au droit de l'ouvrage du Pont sur le Cher, de la RD n°158 du PR 0+938 au PR 1+136, situé hors agglomération, la circulation des véhicules sera réglementée par des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant jaune sur la route de la RD n°158, les usagers circulant dans le sens Angé - Montrichard Val de Cher (Bourré commune déléguée) devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens Montrichard Val de Cher (Bourré commune déléguée) - Angé.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux tricolores, de panneaux C18 côté Montrichard Val de Cher (Bourré) favorisant le sens prioritaire et d'un panneau B15 côté Angé, sens non prioritaire.

ARTICLE 2

Tout conducteur circulant sur la RD n° 158 du PR 0+814 au PR 1+323 est tenu de limiter sa vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5


Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Le Maire de la commune de ANGE
- Le Maire de la commune de MONTRICHARD-VAL-DE-CHER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Isabelle Barge
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : La directrice des
routes et mobilités

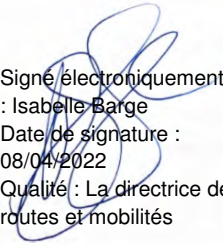
"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation



Signé électroniquement par
: Isabelle Barge
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : La directrice des
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



RD n°158 LIMITATION DE VITESSE 50 KM/H
Communes d'Angé et Montrichard Val de Cher
CHER (commune déléguée de Bourré)



RD 158

PR 1+323

Section limitée à 50 km/h

ouvrage d'art avec alternat par B15/C18

PR 0+814

Entrée camping

DC229747AP

08/04/2022

Document Validé

0 0,04 0,08 0,12 Km

Date: 04/04/2022

Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNR Aero, IGN, and the GIS User Community, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, CNR, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community





OBJET :

RD n° 144 du PR 5+909 au PR 11+0, RD n° 20 du PR 0+0 au PR 5+144, RD n° 119 du PR 0+0 au PR 1+165, RD n° 120 du PR 3+950 au PR 11+340 et RD n° 63 du PR 31+183 au PR 31+520 - En et Hors agglomération
Communes de COURMEMIN, FONTAINES-EN-SOLOGNE et MUR-DE-SOLOGNE
Manifestation sportive 61ème Tour du Loir-et-Cher
Réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Le Maire de la commune de COURMEMIN

Le Maire de la commune FONTAINES-EN-SOLOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis sollicité auprès de Madame le Maire de BRACIEUX en date du 21 février 2022 ,

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Maire de TOUR-EN-SOLOGNE en date du 21 février 2022,

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY en date du 21 février 2022 ,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE en date du 22 février 2022,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de VEILLEINS en date du 20 février 2022,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de VERNOU-EN-SOLOGNE en date du 21 février 2022,

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Maire de BAUZY en date du 20 février 2022,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 février 2022,

Vu la demande du Tour du Loir et Cher Sport Organisation en date du jeudi 23 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 144 du PR 5+909 au PR 11+0, RD n° 20 du PR 0+0 au PR 5+144, RD n° 119 du PR 0+0 au PR 1+165, RD n° 120 du PR 3+950 au PR 11+340 et RD n° 63 du PR 31+183 au PR 31+520 afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste "Tour du Loir et Cher" et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur la RD n° 144 du PR 5+909 au PR 11+0, RD n° 20 du PR 0+0 au PR 5+144, RD n° 119 du PR 0+0 au PR 1+165, RD n° 120 du PR 3+950 au PR 11+340 et RD n° 63 du PR 31+183 au PR 31+520 durant une demi journée le mercredi 13 avril 2022 de 12H00 à 18H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation, par la RD 102, la RD 765, la RD 122, RD 13 et la RD 60 conformément au plan joint.

L'organisateur du Tour du Loir-et-Cher sera tenu de contacter la Division Routes Centre avant le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant à l'épreuve sera mise en place par les soins de l'organisateur du "Tour du Loir-et-Cher" à ses frais et celle relative à la déviation par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex

- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de FONTAINES-EN-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de COURMEMIN
- Organisation Tour du Loir et Cher Sport Organisation - 18, rue Roland Dorgelès - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Madame le Maire de BRACIEUX
- Monsieur le Maire de TOUR-EN-SOLOGNE
- Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY
- Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE
- Monsieur le Maire de VEILLEINS
- Monsieur le Maire de VERNOU-EN-SOLOGNE
- Monsieur le Maire de BAUZY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à COURMEMIN, le 31/3/2022
Le Maire de COURMEMIN



Fait à FONTAINES-EN-SOLOGNE, le 31/03/2022
Le Maire de FONTAINES-EN-SOLOGNE



**Le Maire,
BARON Gérard**

Baron

Fait à BLOIS, le 30 MARS 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation
Le Directeur des Routes et des Mobilités


Isabelle BARGE

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : - 4 AVR. 2022
est exécutoire le : - 4 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice,

Isabelle Barge

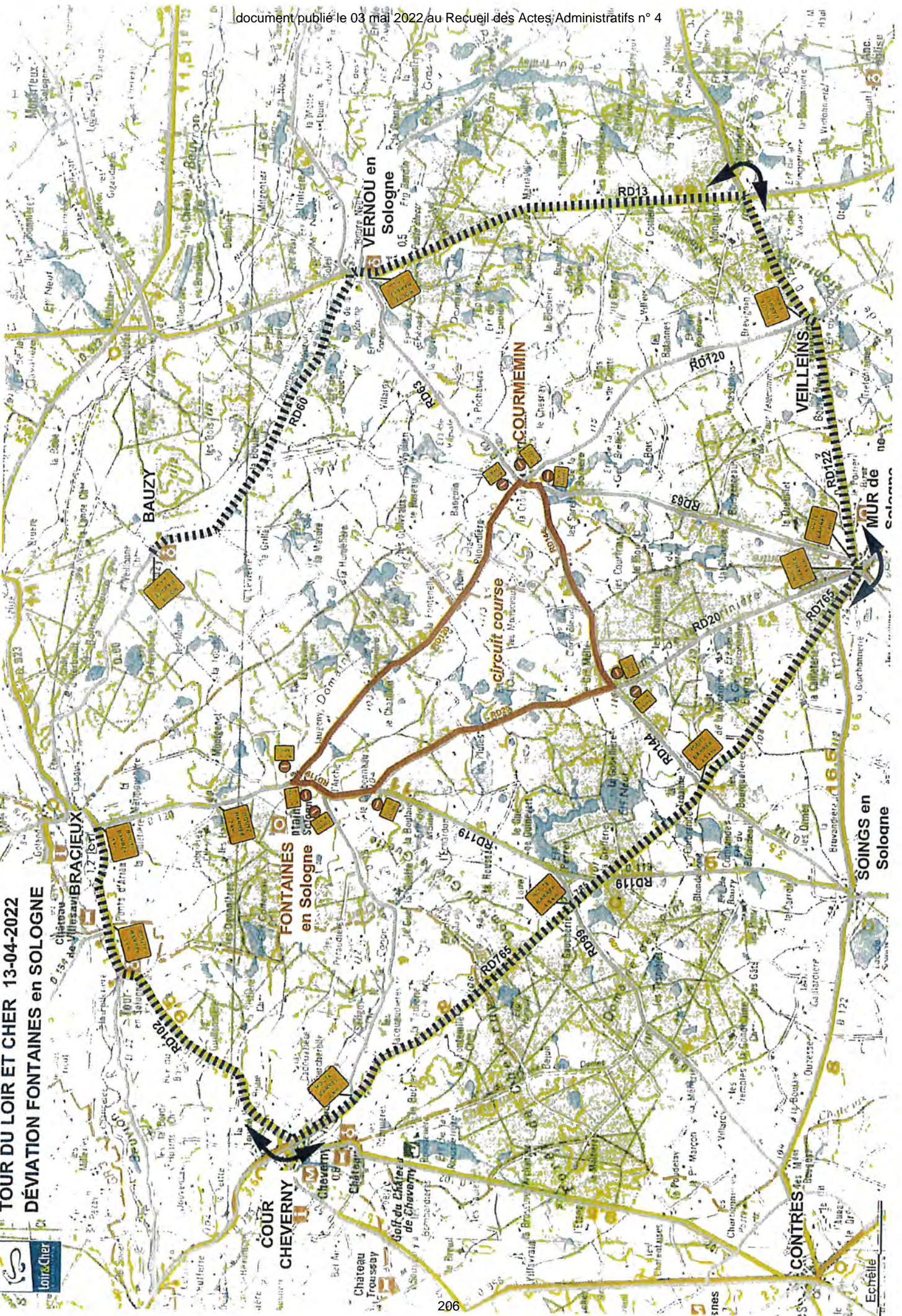


"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

TOUR DU LOIR ET CHER 13-04-2022
DÉVIATION FONTAINES en SOLOGNE



**OBJET :**

RD n° 27 du PR 10+498 au PR 11+472, RD n° 28 du PR 5+584 au PR 8+728,
RD n° 30 du PR 18+460 au PR 23+368, RD n° 62 du PR 7+142 au PR 7+488 et
RD n° 139 du PR 2+59 au PR 5+936

Communes de PONTLEVOY et VALLIERES-LES-GRANDES

Manifestation sportive

Tour du Loir-et-Cher 2022 - 2ème Etape Controis en Sologne -
Vallières-les-Grandes du Jeudi 14 Avril 2022 -Circuit final en boucle
Vallières-les-Grandes

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de VALLIERES-LES-GRANDES

Le Maire de la commune de SOUVIGNY-EN-TOURAINE

Le Maire de la commune de MOSNES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire en date du 11 mars 2022,

VU l'avis de Monsieur le Maire de PONTLEVOY en date du 16 Mars 2022,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CHAUMONT-sur-LOIRE en date du 16 Mars 2022,

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Maire de MONTRICHARD VAL-DE-CHER en date du 11 Mars 2022,

VU la demande de Tour du Loir et Cher Sport Organisation en date du jeudi 13 janvier 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 27 du PR 10+498 au PR 11+472, la RD n° 28 du PR 5+584 au PR 8+728, la RD n° 30 du PR 18+460 au PR 23+368, la RD n° 62 du PR 7+142 au PR 7+488 et la RD n° 139 du PR 2+59 au PR 5+936, afin de permettre le déroulement de la course cycliste citée en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARRETENT

ARTICLE 1

Dans le cadre de la 2ème étape Controis-en-Sologne-Vallières-les-Grandes, du Tour du Loir-et-Cher, sur le circuit final en boucle, la circulation sera interdite sur les RD n° 27 du PR 10+498 au PR 11+472, RD n° 28 du PR 5+584 au PR 8+728, RD n° 30 du PR 18+460 au PR 23+368, RD n° 62 du PR 7+142 au PR 7+488 et RD n° 139 du PR 2+59 au PR 5+936, le jeudi 14 avril 2022 de 7h00 à 18h30.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, prévue sur les RD n° 27 du PR 10+498 au PR 11+472, RD n° 28 du PR 5+584 au PR 8+728, RD n° 30 du PR 18+460 au PR 23+368, RD n° 62 du PR 7+142 au PR 7+488 et RD n° 139 du PR 2+59 au PR 5+936, les véhicules seront déviés, *dans les 2 sens de circulation* :

1 - Déviation VL depuis la commune de Souvigny en Touraine (Département d'Indre et Loire) vers la commune de Vallières les Grandes ou Mosnes (Département d'Indre-et-Loire)

- Par la VC dite "Le Feuillet" commune de Souvigny-en-Touraine, la VC n°28 route des Clouzeaux commune de Vallières les Grandes, la VC sur la commune de Mosnes, jusqu'au carrefour de la RD n°123, puis la RD n°123 en direction de Mosnes dans l'Indre et Loire, ou la RD n°123 et RD n°28 vers la commune de Vallières-les-Grandes,

2 - Déviation locale VL venant de Montrichard Val de Cher ou de Chissay-en-Touraine, depuis la RD n°115 vers la RD n°27 et la VC route de la Genaudière vers la commune de Vallières les Grandes

- Depuis le carrefour de la RD n°115 sur la commune de Chissay en Touraine, par la RD n°27 et cela jusqu'au carrefour de la VC route de la Genaudière, puis la VC route de la Genaudière jusqu'au carrefour de la RD n°30 sur la commune de Vallières les Grandes, conformément au plan joint.

3 - Déviation VL et PL depuis la commune de Montrichard Val de Cher, par les communes de Pontlevoy, Chaumont-sur-Loire en direction de la commune de Vallières-les-Grandes

- Depuis la RD n°28, par la RD n°764 sur la commune de Montrichard Val de Cher, jusqu'au carrefour de la RD n°30 sur la commune de Pontlevoy, par la RD n°30 et la RD n°114 jusqu'au carrefour de la RD n°27 sur la commune de Chaumont-sur-Loire, puis la RD n°27 jusqu'au mini giratoire sur la commune de Vallières les-Grandes, conformément au plan joint.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 15 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant à la course cycliste sera gérée par les organisateurs du Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation et celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de VALLIERES-LES-GRANDES
- Le Maire de la commune de PONTLEVOY
- Le Maire de la commune de SOUVIGNY-EN-TOURAINES
- Le Maire de la commune de MOSNES
- Le Maire de la commune de MONTRICHARD VAL DE CHER
- Le Maire de la commune de CHAUMONT SUR LOIRE
- Le Maire de la commune de CHISSAY EN TOURAINES
- Tour du Loir et Cher Sport Organisation - 18, rue Roland Dorgelès - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS
- Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Fait à SOUVIGNY EN TOURAINES, le
Le Maire de SOUVIGNY EN TOURAINES



Fait à MOSNES, le
Le Maire de MOSNES



Fait à BLOIS, le 25 MARS 2022
Pour le Président du Conseil départemental

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice,

Isabelle Barge

Fait à VALLIERES-LES-GRANDES, le 28-03-22
Le Maire de VALLIERES-LES-GRANDES



Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : - 1 AVR. 2022
est exécutoire le : - 1 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,

Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

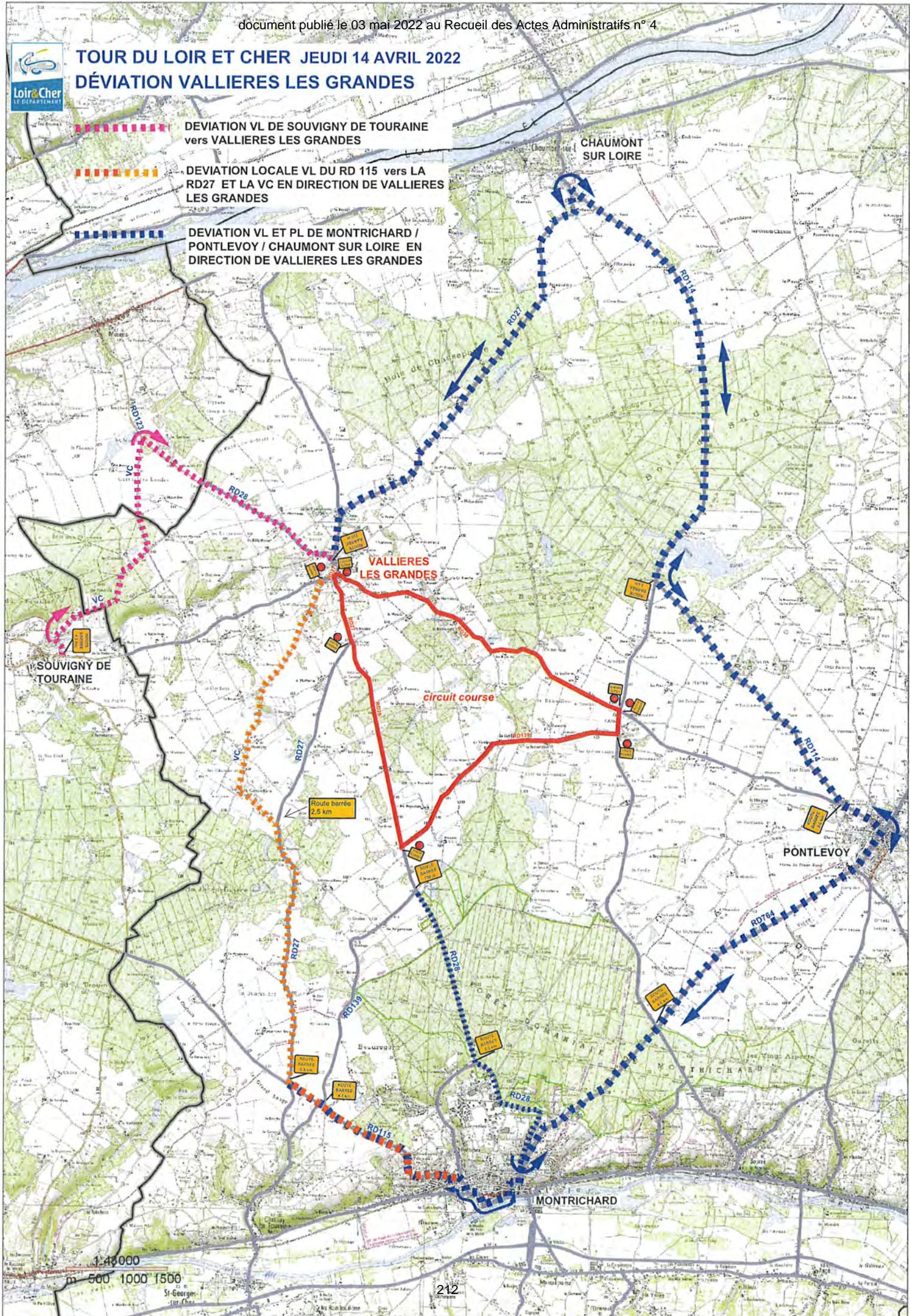
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



TOUR DU LOIR ET CHER JEUDI 14 AVRIL 2022

DÉVIATION VALLIERES LES GRANDES

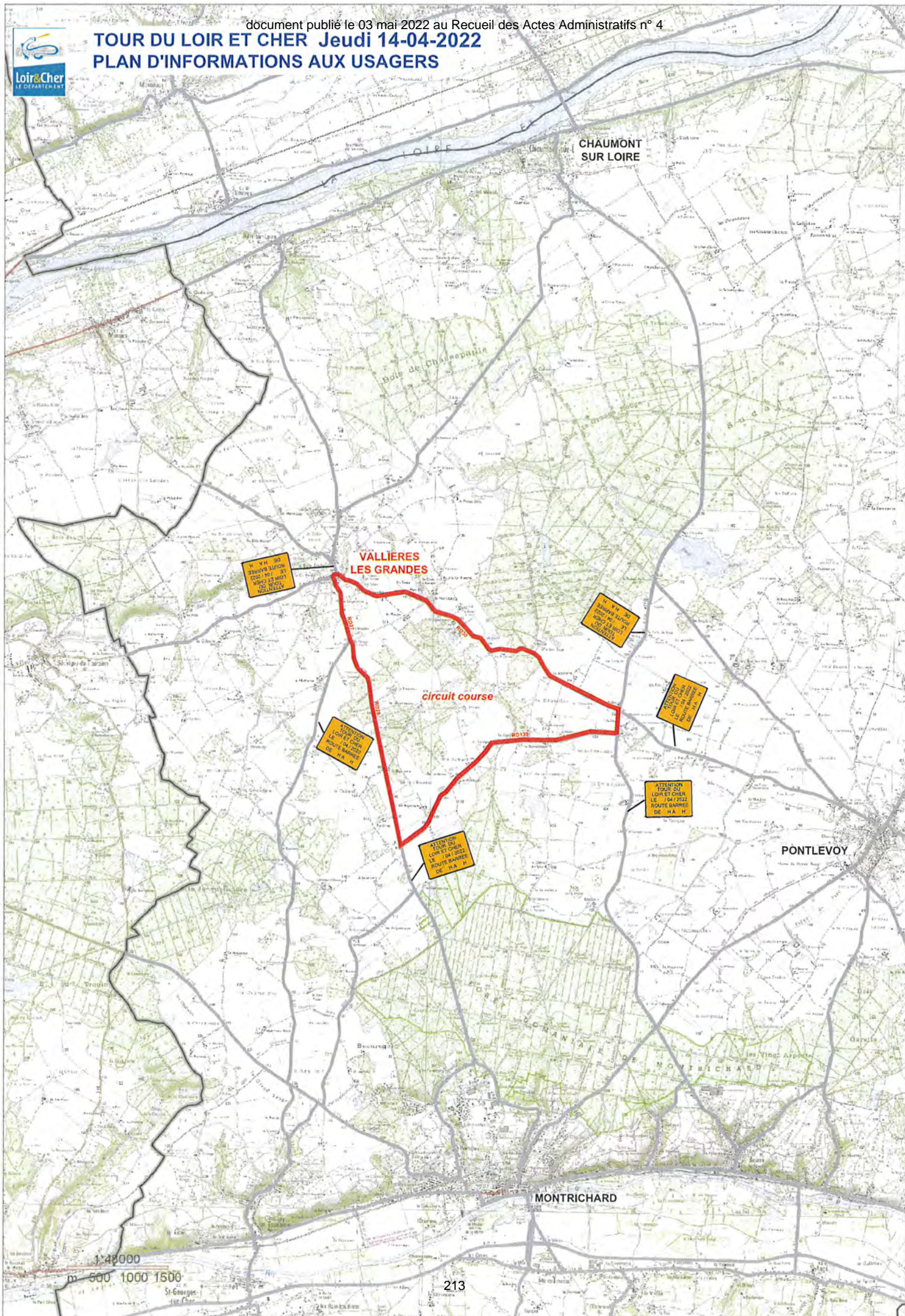
-  **DEVIATION VL DE SOUVIGNY DE TOURAINE vers VALLIERES LES GRANDES**
-  **DEVIATION LOCALE VL DU RD 115 vers LA RD27 ET LA VC EN DIRECTION DE VALLIERES LES GRANDES**
-  **DEVIATION VL ET PL DE MONTRICHARD / PONTLEVOY / CHAUMONT SUR LOIRE EN DIRECTION DE VALLIERES LES GRANDES**





TOUR DU LOIR ET CHER Jeudi 14-04-2022

PLAN D'INFORMATIONS AUX USAGERS



**OBJET :**

RD n° 751 du PR 44+850 au PR 45+20

Commune de CANDE-SUR-BEUVRON

Manifestation sportive - Course cycliste "Souvenir Dédé Allory"

Alternat manuel par piquets K10 - Usage exclusif temporaire de la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU la demande de l'AAJ Blois cyclisme en date du lundi 07 mars 2022

CONSIDERANT sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 751 du PR 44+850 au PR 45+20 afin de permettre son bon déroulement

ARRETE**ARTICLE 1**

Pendant la course cycliste, le samedi 23 avril 2022, de 13H00 à 18H00, un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 751 du PR 44+850 au PR 45+20.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 48 heures, avant le début de la manifestation.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 914, rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 180 mètres.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant à la manifestation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation et à leurs frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, de difficultés particulières générées par la manifestation, les signataires du présent arrêté ou leurs représentants pourront être amenés à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire de la manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex

- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON

- Association AAJ Blois cyclisme - 29 avenue Pierre Brossolette - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Préfecture du Loir-et-Cher - 1, Place de la République - 41000 BLOIS

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

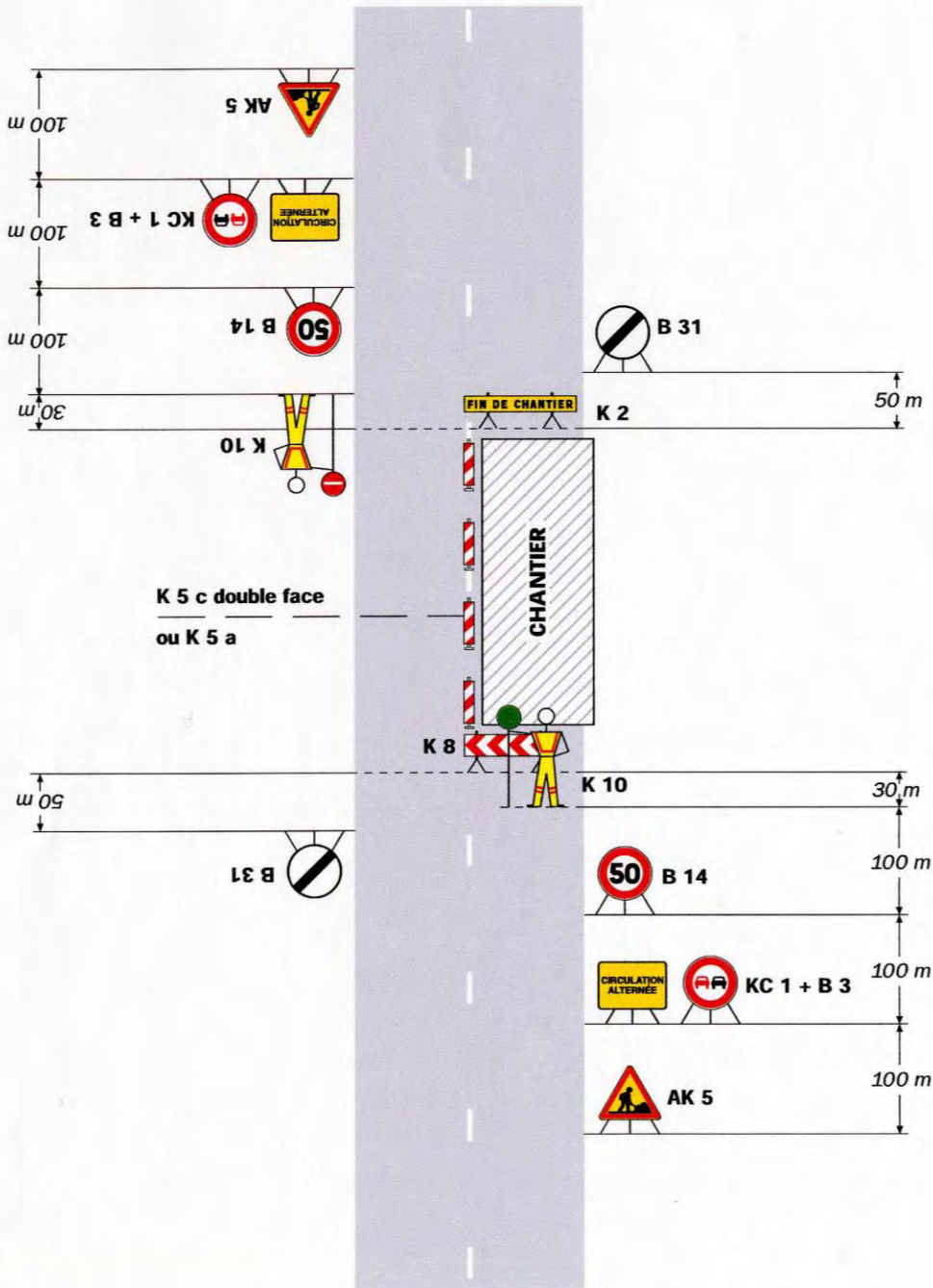
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 765 du PR 10+600 au PR 10+650 - Hors agglomération

Communes de CHEVERNY et COUR-CHEVERNY

Travaux de réparation de chaussée

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 29 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental, en date du mardi 29 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de réparation de la chaussée suite à l'incendie d'un poids lourd

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 10+600 au PR 10+650 durant une journée entre le lundi 11 avril 2022 et le jeudi 14 avril 2022 de 08H30 à 17H30.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA - 10, rue de la Creusille - B.P 1322 - - 41013 Blois cedex
- Le Maire de la commune de CHEVERNY
- Le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
05/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 05/04/2022
est exécutoire le : 05/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
05/04/2022
Qualité : Direction routes

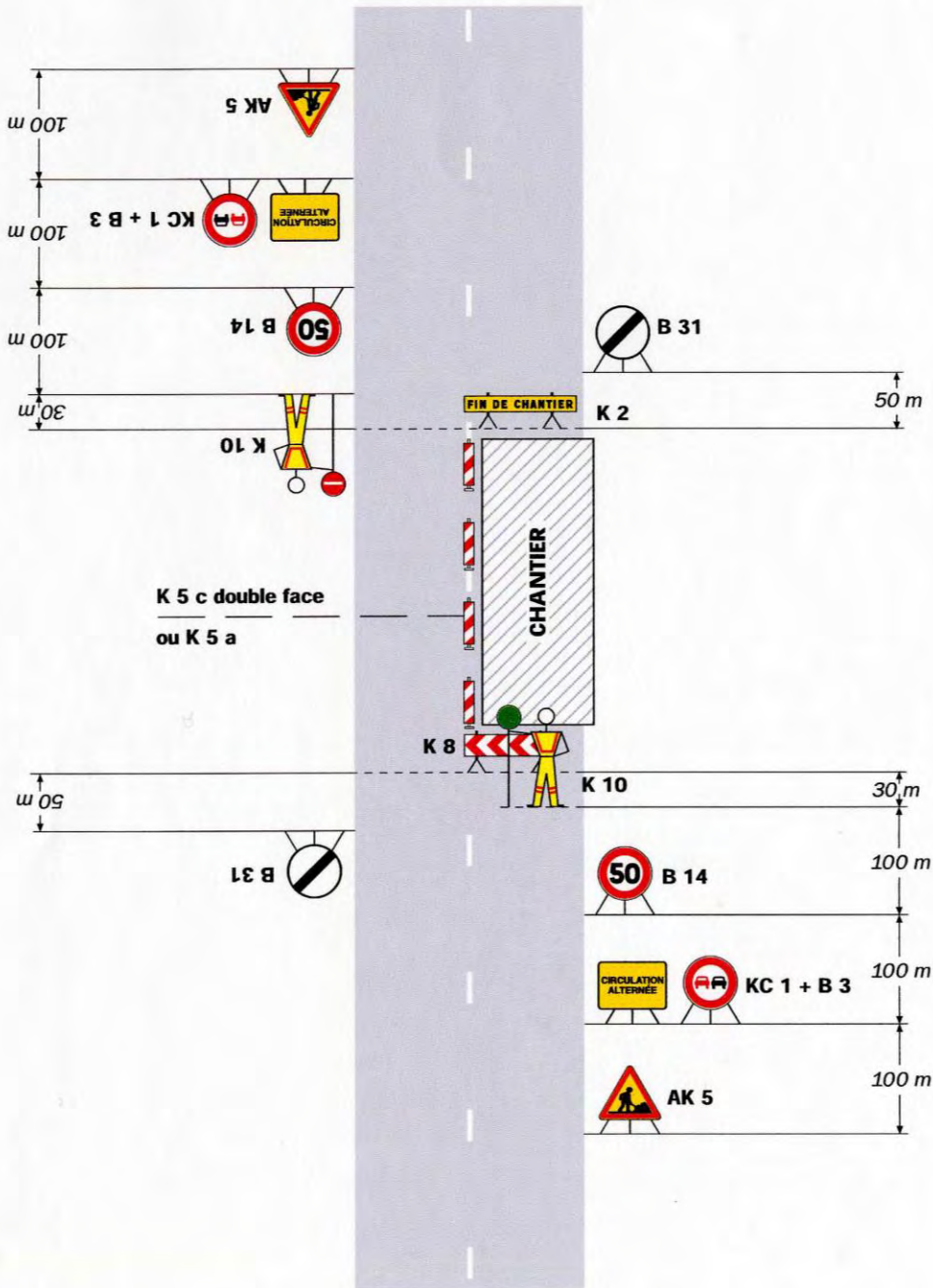
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 956B du PR 2+300 au PR 2+740 - Hors agglomération
Communes de BLOIS et SAINT-GERVAIS-LA-FORET
Travaux de déploiement très haut débit inter unité urbaine
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956B dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 31 mars 2022

Vu la demande de l'entreprise AXIONE chargée de réaliser les travaux pour le compte de NEXLOOP, en date du lundi 28 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de déploiement très haut débit inter unité urbaine

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956B du PR 2+300 au PR 2+740 durant une journée entre le lundi 11 avril 2022 et le jeudi 14 avril 2022 de 09H00 à 17H00.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise AXIONE - 1 rue Jules Verne - 44000 REZE
 - Le Maire de la commune de BLOIS
 - Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

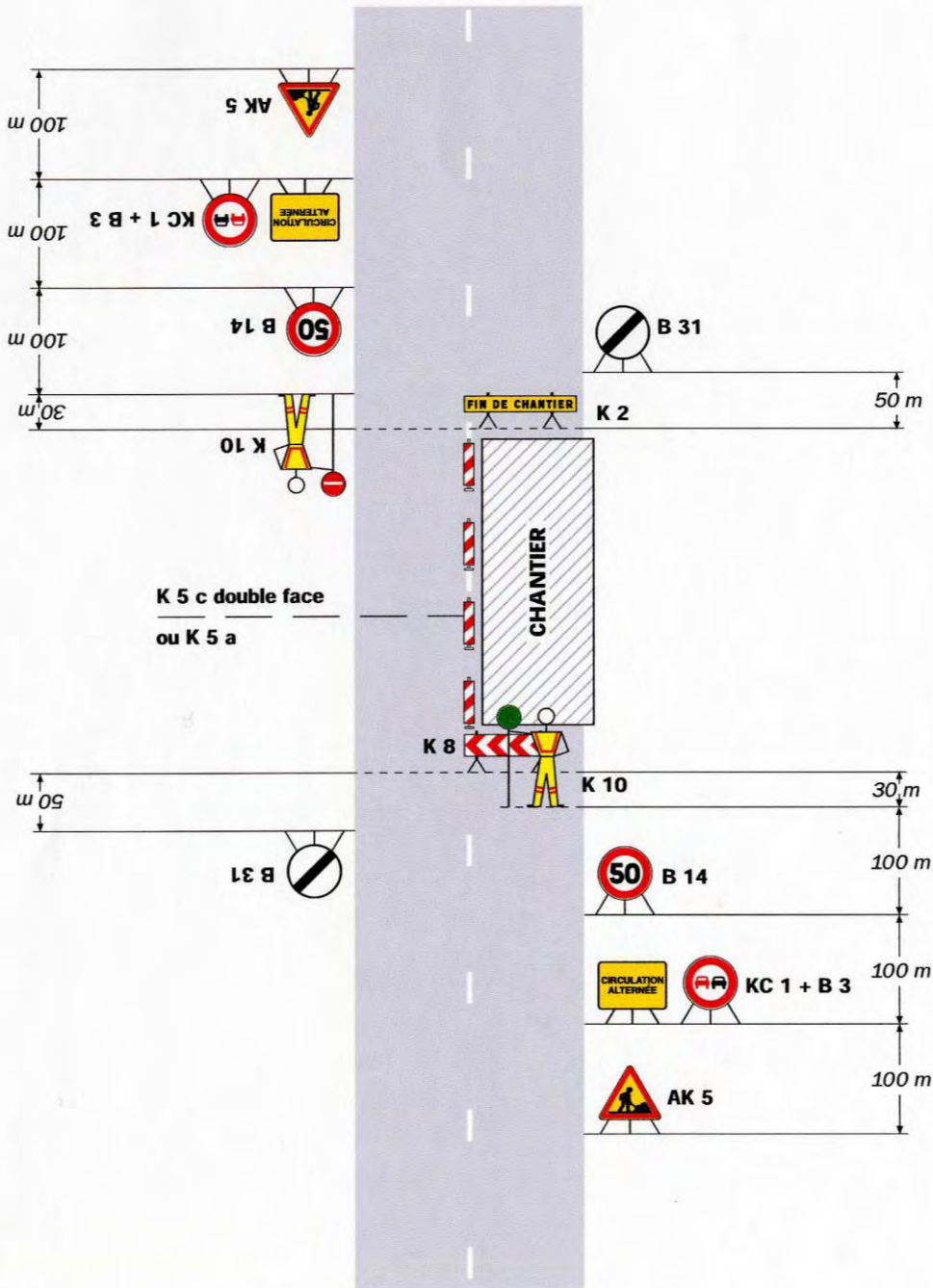
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 2152 du PR 21+150 au PR 21+200 - Hors agglomération
Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
Travaux d'installation d'une chambre L3T FREE
Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2152 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 4 avril 2022

Vu la demande de l'entreprise SAS BHA chargée de réaliser les travaux pour le compte de FREE SAS, en date du mercredi 30 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'installation d'une chambre L3T FREE avec une tranchée de 8 ml

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 2152 du PR 21+150 au PR 21+200, durant 5 jours, entre le mercredi 13 avril 2022 et le vendredi 06 mai 2022 de 09H00 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 929 de Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - fax : 02.54.56.34.89

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 5 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise SAS BHA - 6 Rue de la Glacière - 77130 CANNES ÉCLUSE
 - Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
 - Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

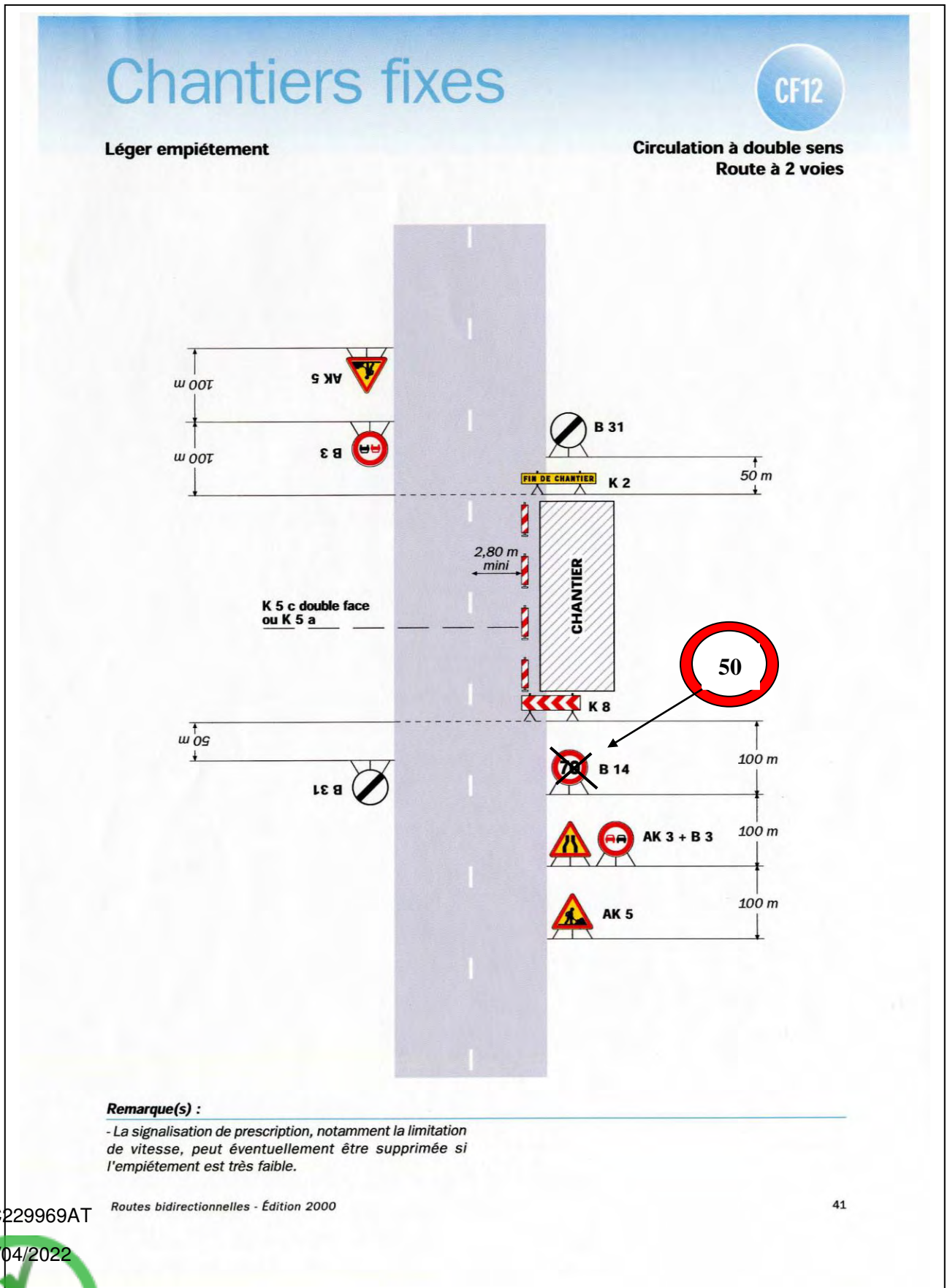
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

CF 12 avec vitesse à 50 km/h





OBJET :

RD n° 951 du PR 10+880 au PR 11+500 - Hors agglomération
Communes de MUIDES-SUR-LOIRE et SAINT-LAURENT-NOUAN
Travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable entre les communes de
Saint-Laurent-Nouan et Muides-sur-Loire
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 05 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise RTC - Réseaux Techniques Canalisations chargée de réaliser les travaux pour le compte de SMAEP de Saint-Dyé-sur-Loire, en date du mardi 15 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 10+880 au PR 11+500 durant 3 semaines entre le lundi 11 avril 2022 et le vendredi 20 mai 2022 de 08H30 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise RTC - Réseaux Techniques Canalisations - 245 Rue des Aubépines - 41110 Saint-Aignan
- Le Maire de la commune de MUIDES-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

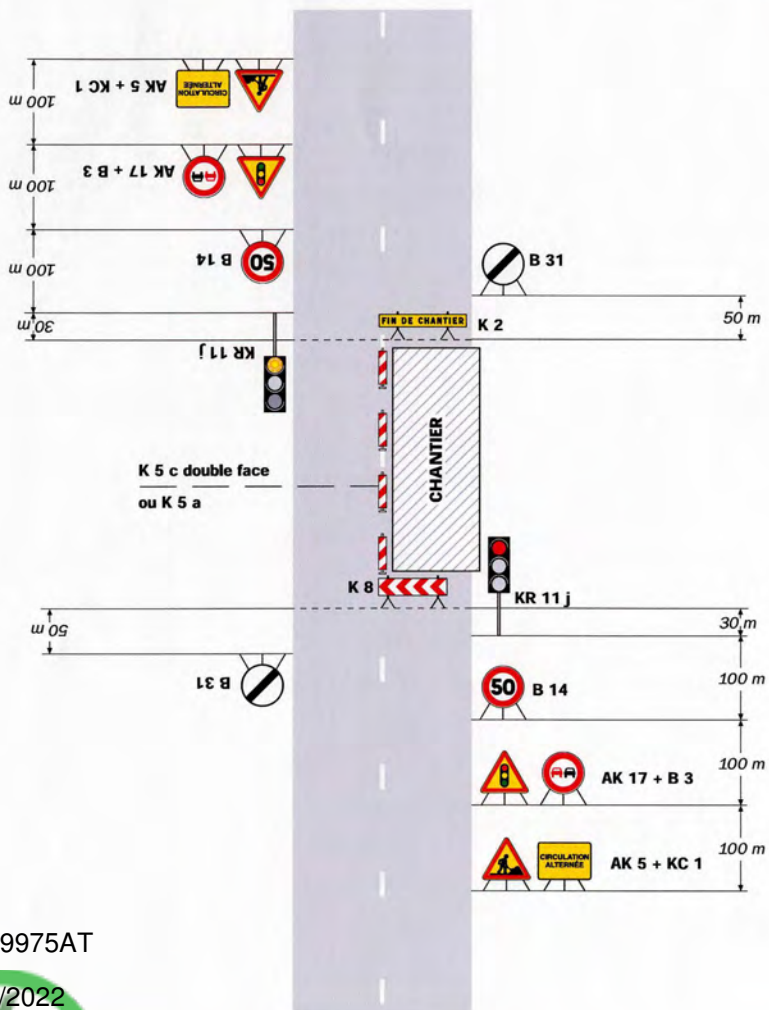
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC229975AT

08/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

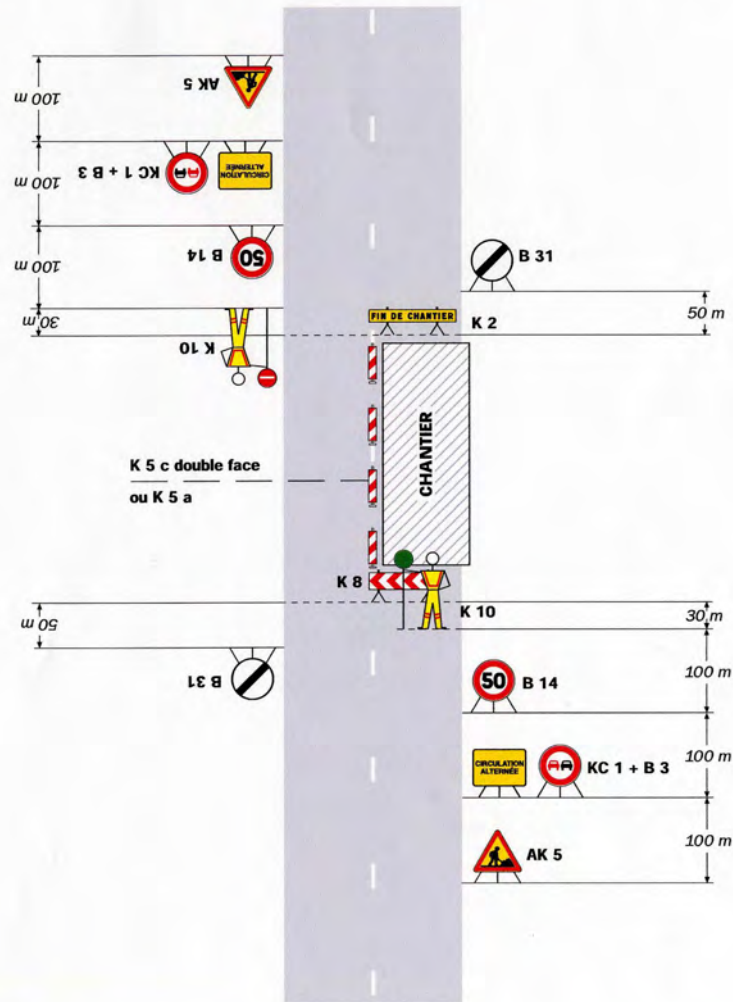
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 32 du PR 7+450 au PR 7+750 - Hors agglomération
Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
Travaux d'intervention sur le réseau ORANGE
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC INGRÉ chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ORANGE, en date du lundi 28 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux sur le réseau ORANGE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 32 du PR 7+450 au PR 7+750 durant 5 jours entre le lundi 11 avril 2022 et le mercredi 20 avril 2022 de 08H30 à 18H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SCOPELEC INGRÉ - 17, rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

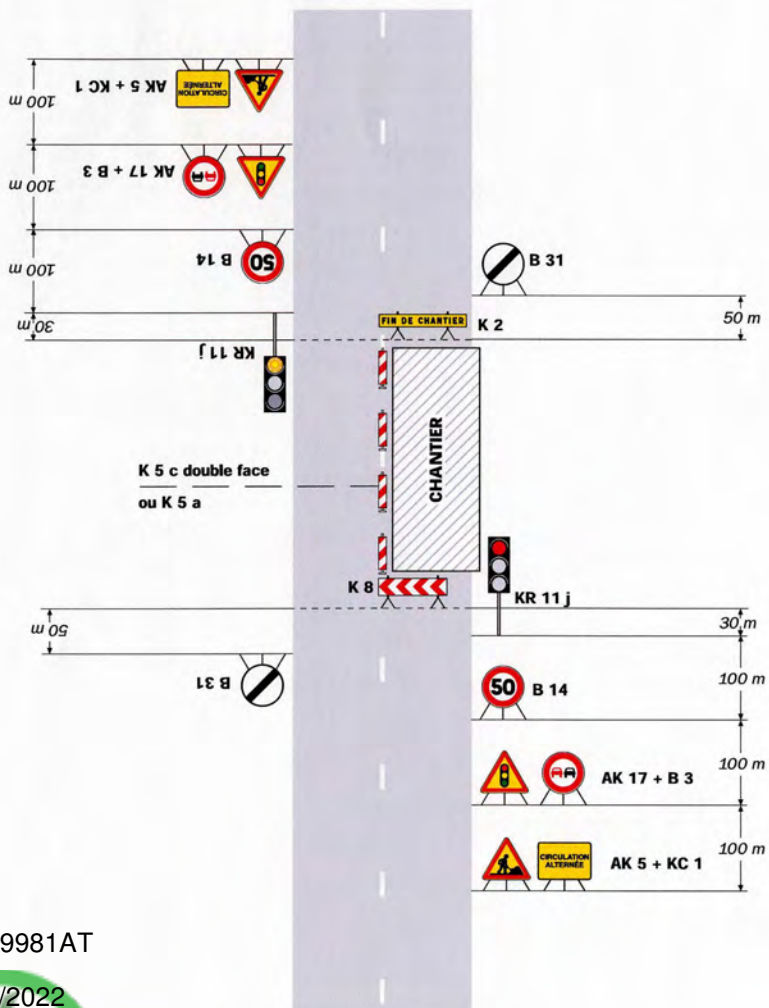
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC229981AT

08/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

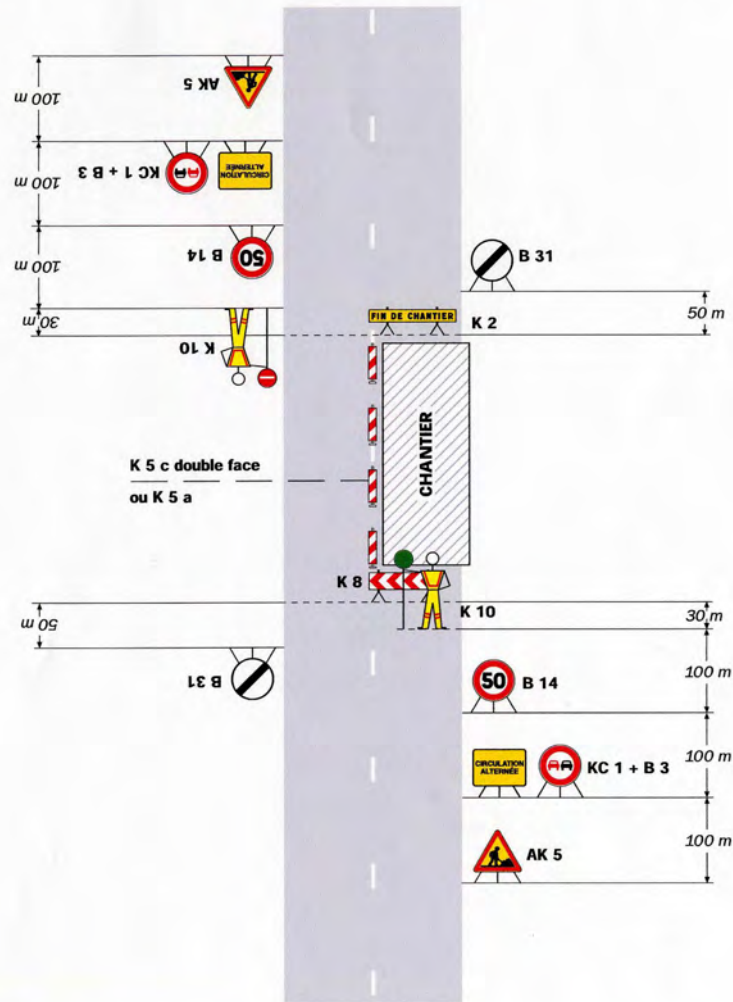
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 - Hors agglomération

Commune de BLOIS

Travaux de rehausse de cadre et tampon

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 7 avril 2022

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ORANGE, en date du jeudi 07 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de remplacement de rehausse de cadre et de tampon

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 durant 3 jours entre le lundi 25 avril 2022 et le jeudi 05 mai 2022 de 09H00 à 17H30.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 5 jours avant le début des travaux.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 - 1 bis Allée de la Flotière - 37300 Joué Les Tours
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

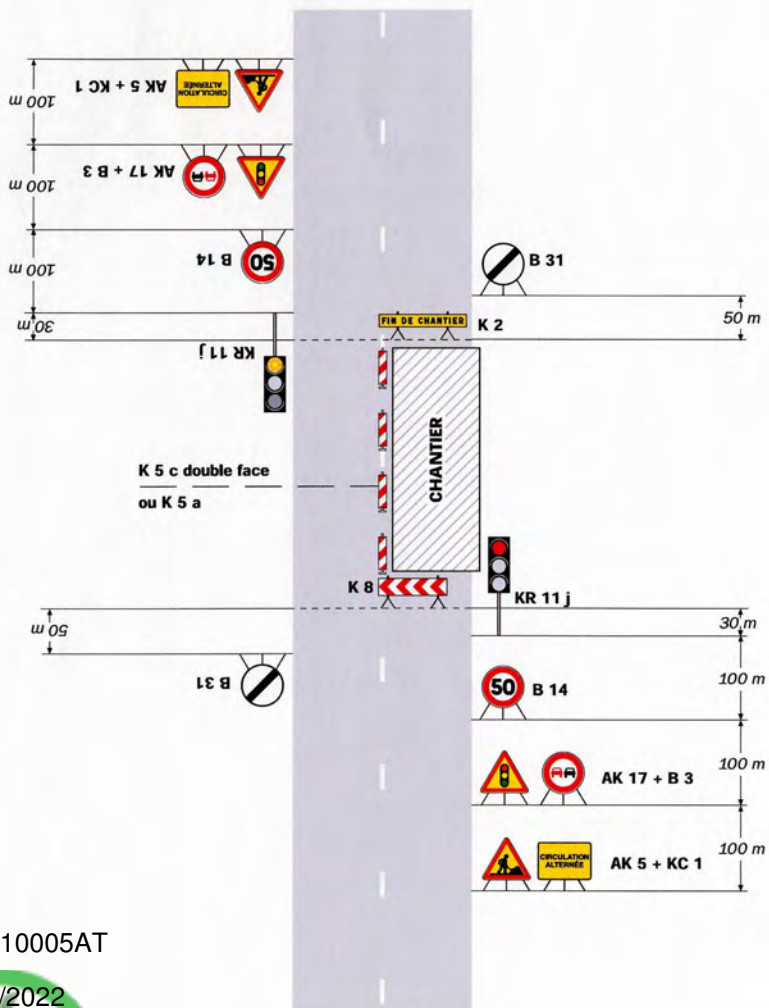
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2210005AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

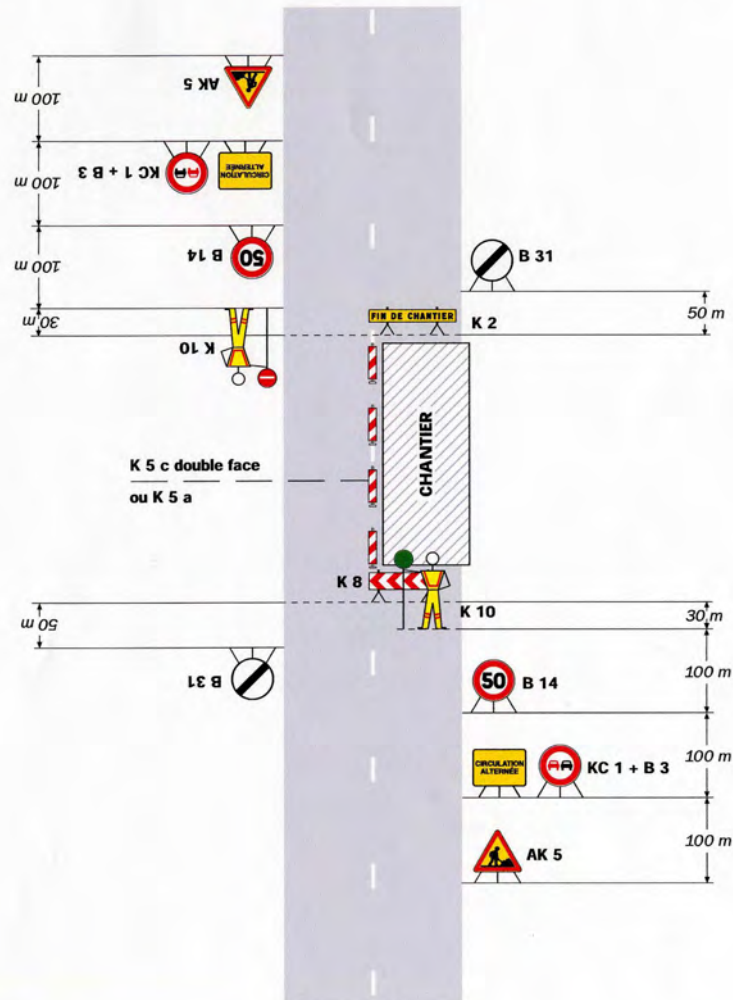
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 952 du PR 36+100 au PR 37+200 - Hors agglomération

Commune de VALLOIRE-SUR-CISSE

Travaux d'aiguillage ou de connexion aérienne

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 mars 2022

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 08 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux d'aiguillage ou de connexion aérienne pour le déploiement de la fibre optique

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 36+100 au PR 37+200 durant 10 jours entre le jeudi 21 avril 2022 et le mardi 24 mai 2022 de 09H00 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 5 jours avant le début des travaux.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 940 de Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES - 22, rue du Colombier - 37700 Saint Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

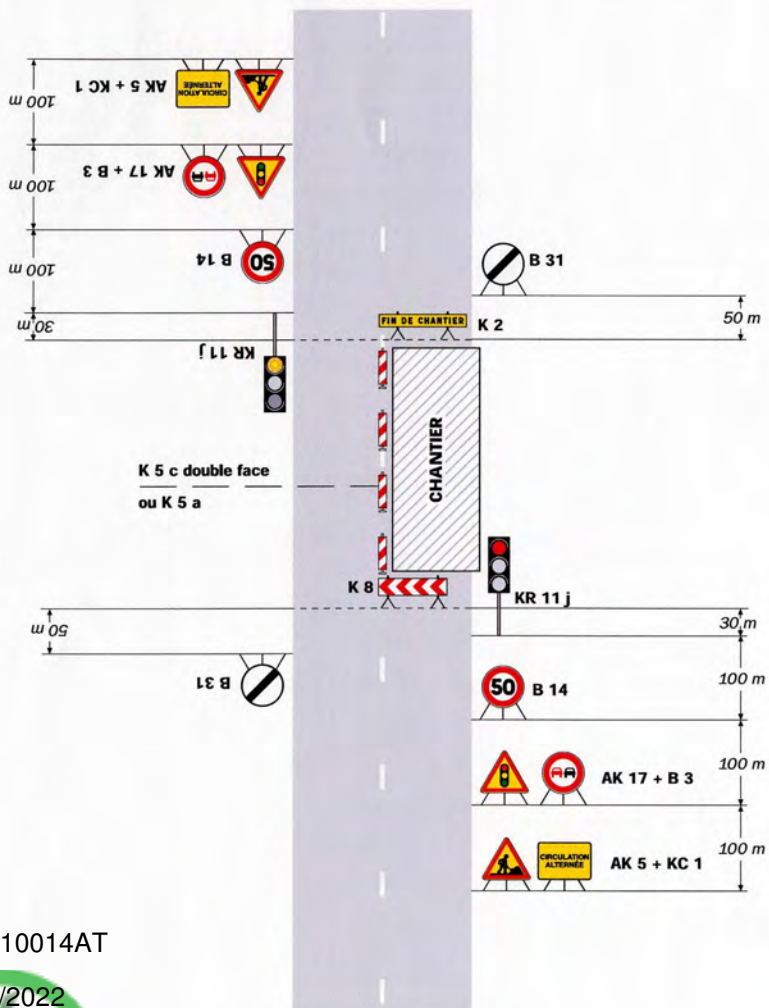
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2210014AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

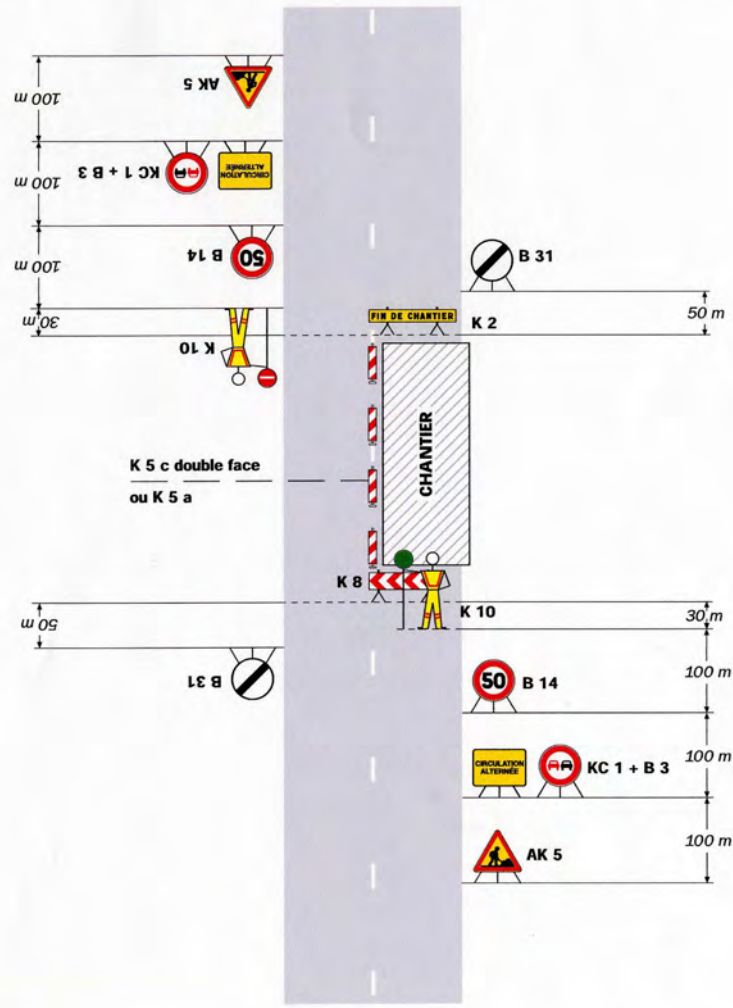
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 976 du PR 61+300 au PR 62+400 - Hors agglomération
Communes de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-GEORGES-SUR-CHER
Prorogation de l'arrêté de circulation
Travaux de terrassement pour la mise en place d'équipements et d'une nouvelle
canalisation de Ø 150 mm d'adduction d'eau potable, route de Tours entre
l'Audronnière et la zone d'activité
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 13 avril 2022,

Vu la demande de prorogation de la période des travaux de l'entreprise AQUALIA chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIAEP de Montrichard, Bourré, Saint-Julien-de-Chédon, Faverolles-sur-Cher, en date du vendredi 08 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°DC229903AT en date du 25/03/2022 sont prorogées à partir du 25/04/2022 jusqu'au 15/05/2022.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise AQUALIA - 5 rue Nicolas APPERT - 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE
 - Le Maire de la commune de FAVEROLLES-SUR-CHER
 - Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

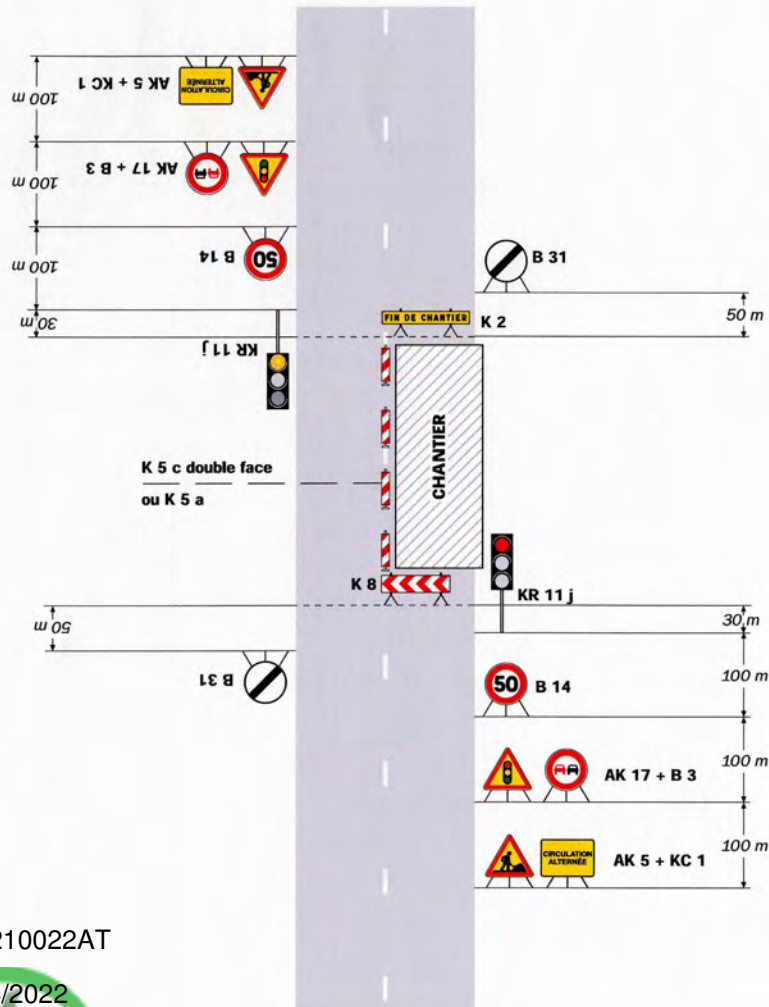
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2210022AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

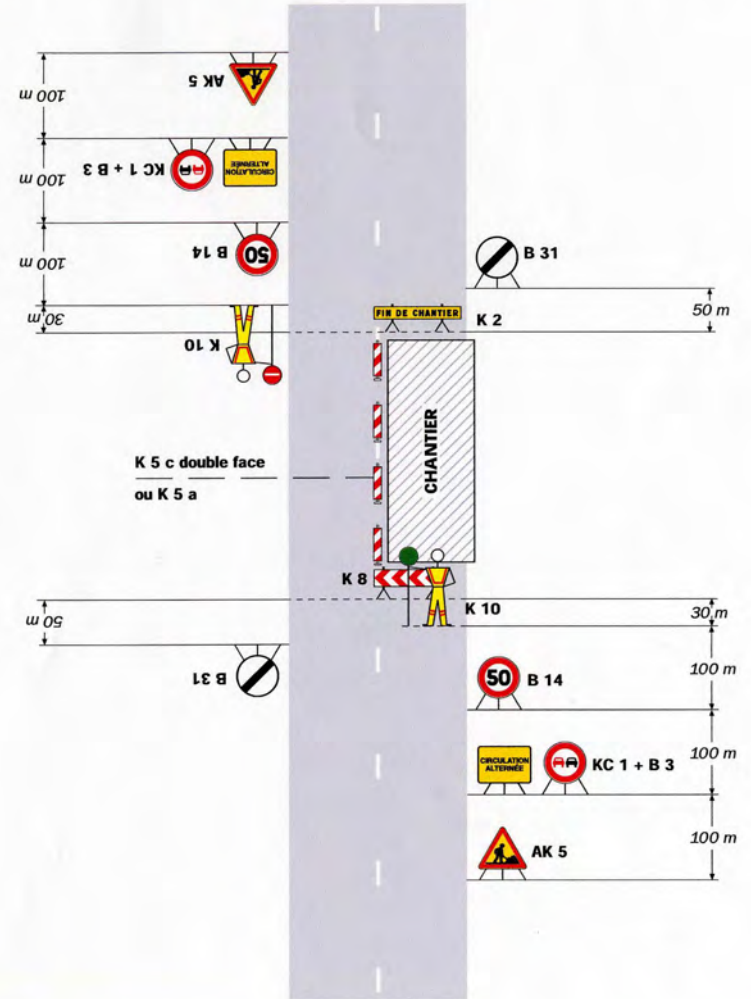
53

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

52



OBJET :

RD n° 956 du PR 22+590 au PR 24+530 - Hors agglomération
Communes de CONTROIS EN SOLOGNE et SASSAY
Travaux de terrassement pour la pose de conduites multiples FFTH et de
chambres souterraines, situés route de Selles
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SOBECA chargée de réaliser les travaux pour le compte de CONSTRUCTEL, en date du mardi 12 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de terrassement du déploiement de la fibre, un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 22+590 au PR 24+530 durant 2 semaines entre le lundi 02 mai 2022 et le lundi 23 mai 2022 de 08H30 à 17H00.

Le début du chantier est situé à 75 m du giratoire de la Presle sur la RD n°956. L'entreprise devra ainsi mettre en place un alternat par piquets K10, afin de gérer le trafic et les différentes voies d'insertion et de sortie du giratoire.

La longueur de l'alternat par piquets K10 ne sera pas supérieure à 500 m.

L'entreprise pourra remettre en place, un alternat par feux tricolores, après avoir laissé une interdistance de 300 m entre le giratoire et le début du chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 7 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes et 30 secondes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 500 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOBECA - 39, Route de Varenne - ZA de Chassenay - 41400 ANGE
- Le Maire de la commune de CONTROIS EN SOLOGNE
- Le Maire de la commune de SASSAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

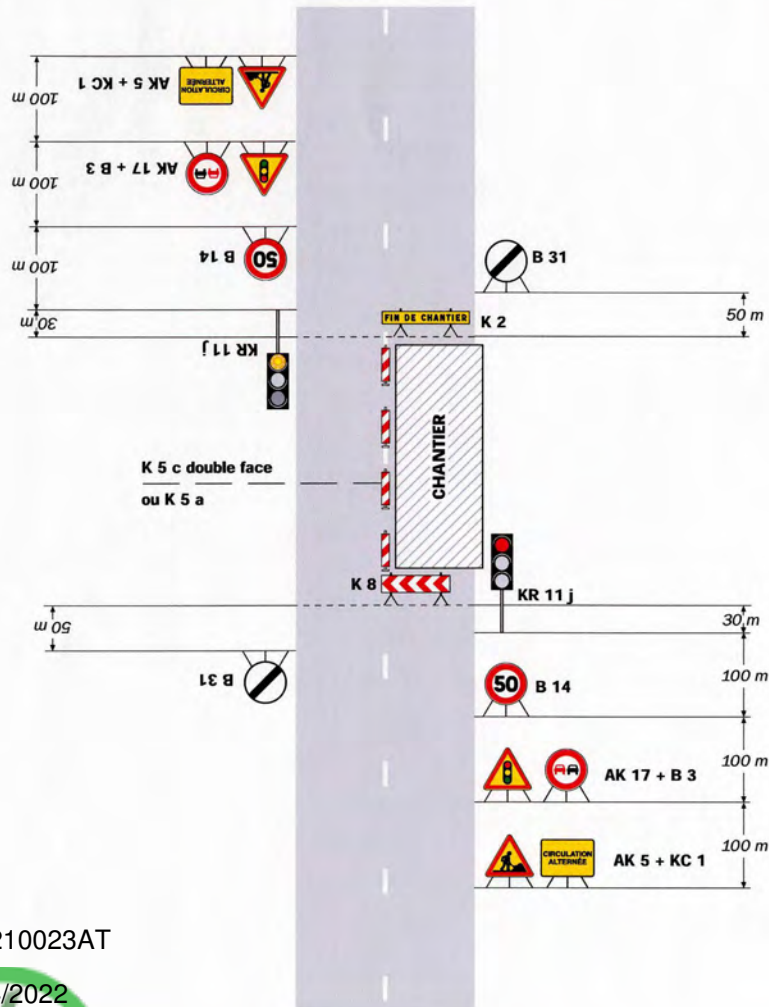
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2210023AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

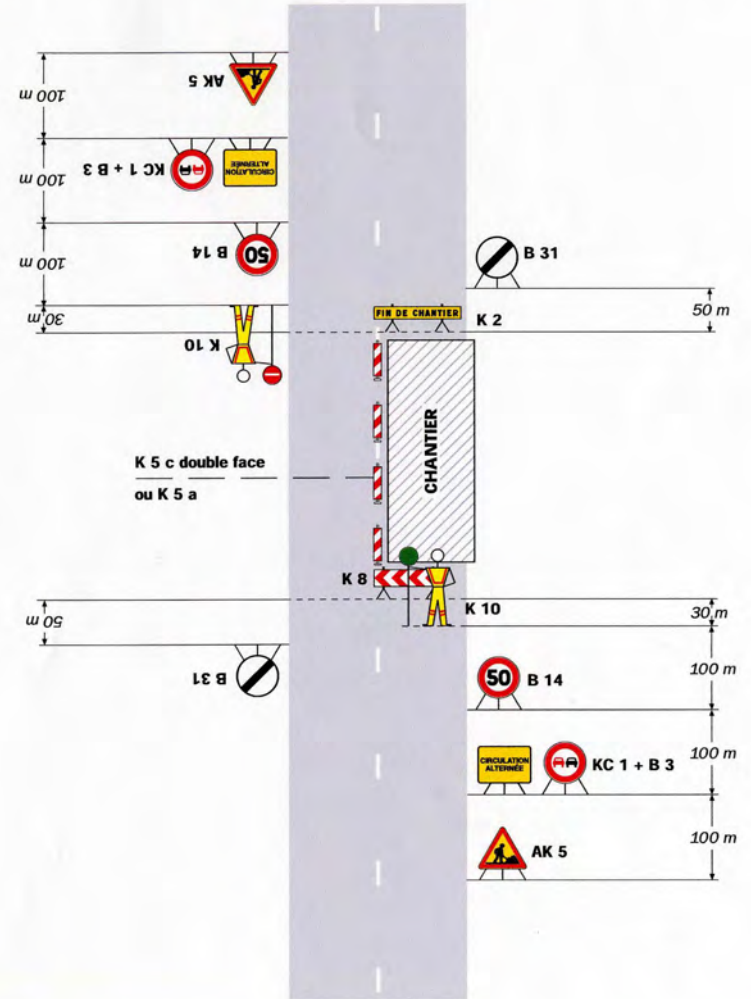
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 - Hors agglomération

Commune de BLOIS

Travaux de remplacement d'une chambre Télécom

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 15 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC chargée de réaliser les travaux, en date du mercredi 13 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre le remplacement d'une chambre Télécom

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 30+080 au PR 30+150 durant 3 jours entre le lundi 09 mai 2022 et le vendredi 20 mai 2022 de 09H00 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 5 jours avant le début des travaux.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SCOPELEC - 17 Rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRÉ
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

**OBJET :**

RD n° 764 du PR 6+40 au PR 6+180 - Hors agglomération
Commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE
Travaux de broyage de branches et d'arbres en bois énergie au lieu-dit "La Buzelière" route de Montrichard
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise SARL GENDRIER chargée de réaliser les travaux pour le compte de SARL GENDRIER, en date du mercredi 20 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 764 du PR 6+40 au PR 6+180 durant 3 jours entre le lundi 25 avril 2022 et le vendredi 06 mai 2022 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 150 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SARL GENDRIER - 19, rue Brigaudière - 41350 Saint-Claude-de-Diray
- Le Maire de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
22/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 22/04/2022
est exécutoire le : 22/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
22/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

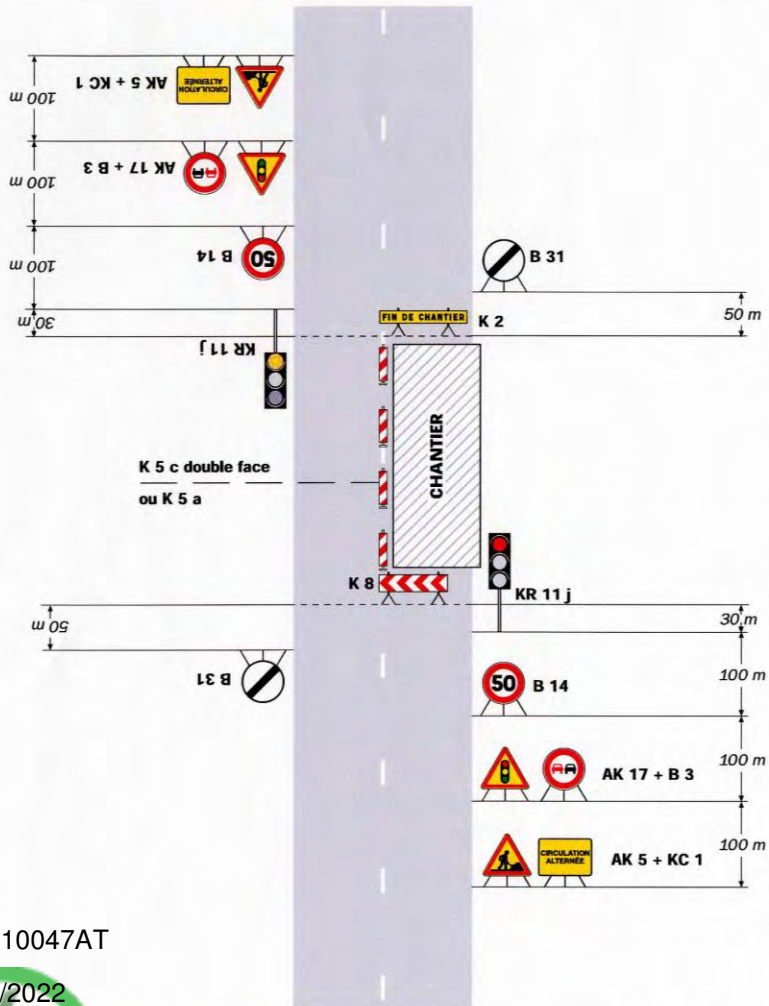
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC2210047AT

22/04/2022

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

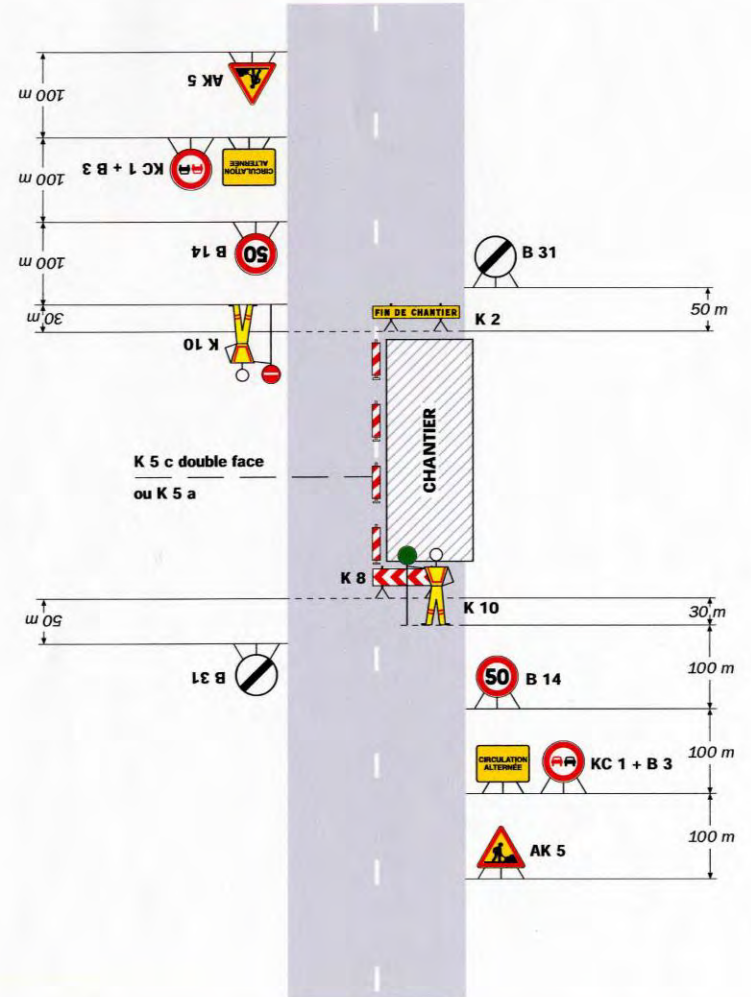
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.





OBJET :

RD n° 32 du PR 0+0 au PR 1+730 et RD n° 766 du PR 14+330 au PR 15+690 -
En et hors agglomération
Communes d'HERBAULT et VALENCISSE
Travaux de terrassement pour fibres optiques
Alternat par feux ou piquets K 10

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune d'HERBAULT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise LIMOUSIN TP chargée de réaliser les travaux pour le compte de HTEL, en date du mercredi 20 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de terrassement pour l'enfouissement d'un réseau de fibres optiques

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 32 du PR 0+0 au PR 1+730 et RD n° 766 du PR 14+330 au PR 15+690 durant 3 semaines entre le jeudi 02 juin 2022 et le vendredi 01 juillet 2022 de 07H30 à 19H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 3 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ATTENTION : A l'approche du giratoire, il ne pourra être utilisé que le piquet K10. En effet, il ne faut pas qu'il y ait une file d'attente dans le giratoire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1), Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise LIMOUSIN TP - 24 extension Boulevard Carnot - 87000 Limoges
- Le Maire de la commune de HERBAULT
- Le Maire de la commune de VALENCISSE

Fait à BLOIS, le **29 AVR. 2022**
Pour le Président du Conseil départemental
Pour le président du conseil départemental

et par 
La directrice,

Isabelle Barge

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le
est exécutoire le :

29 AVR. 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,


Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Fait à HERBAULT, le **26/04/22**
Le Maire d'HERBAULT



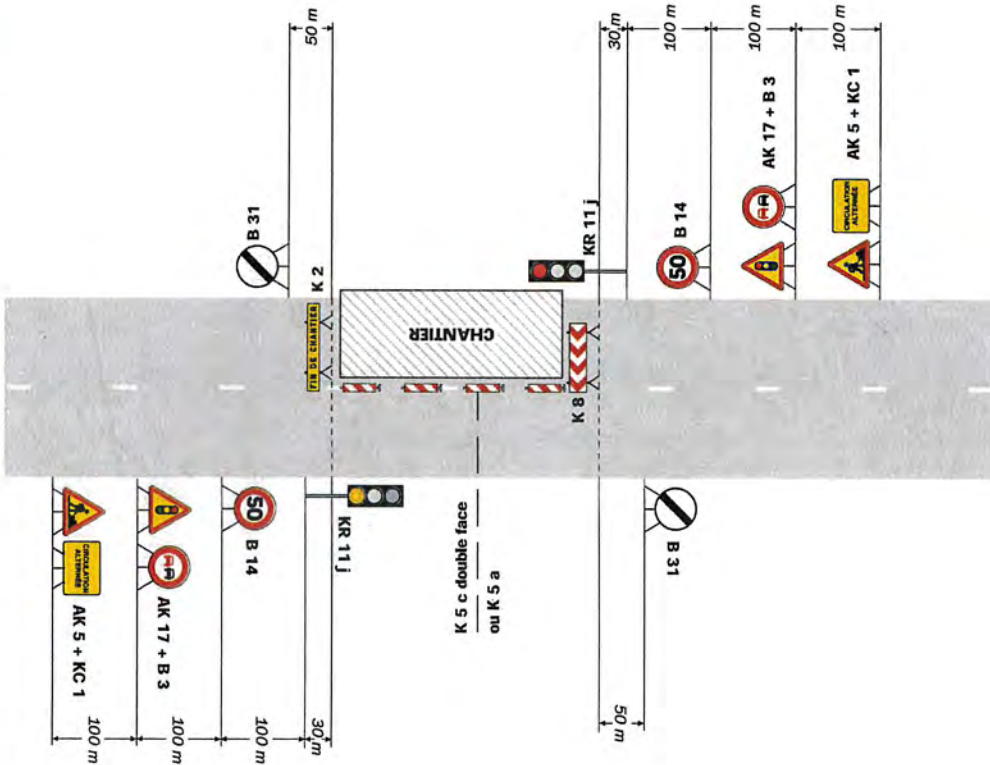
Michèle AUGÉ
Madame le Maire

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

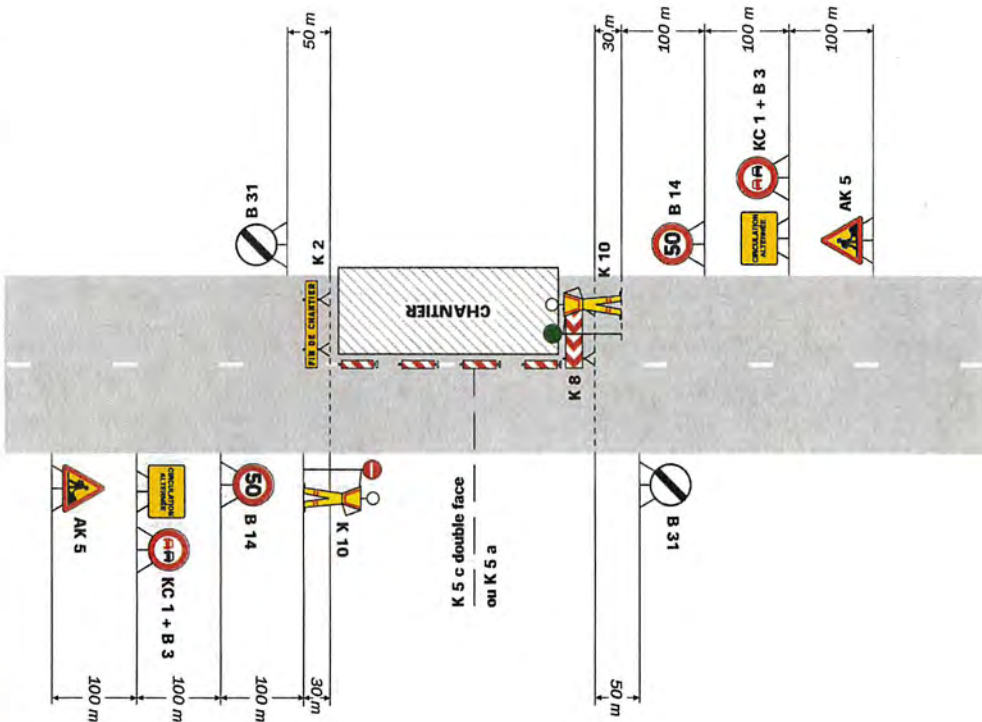
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux temporaires - Les alternats.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 110 du PR 11+608 au PR 11+616 - Hors agglomération

Commune de MARCHENOIR

Travaux Terrassement et déploiement fibre optique

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FDM Services chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM, en date du vendredi 25 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 110 du PR 11+608 au PR 11+616 durant 5 jours entre le lundi 11 avril 2022 et le vendredi 29 avril 2022 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 3 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FDM Services - 187 rue de Paris - 95320 SAINT LEU LA FORET
- Le Maire de la commune de MARCHENOIR
-

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

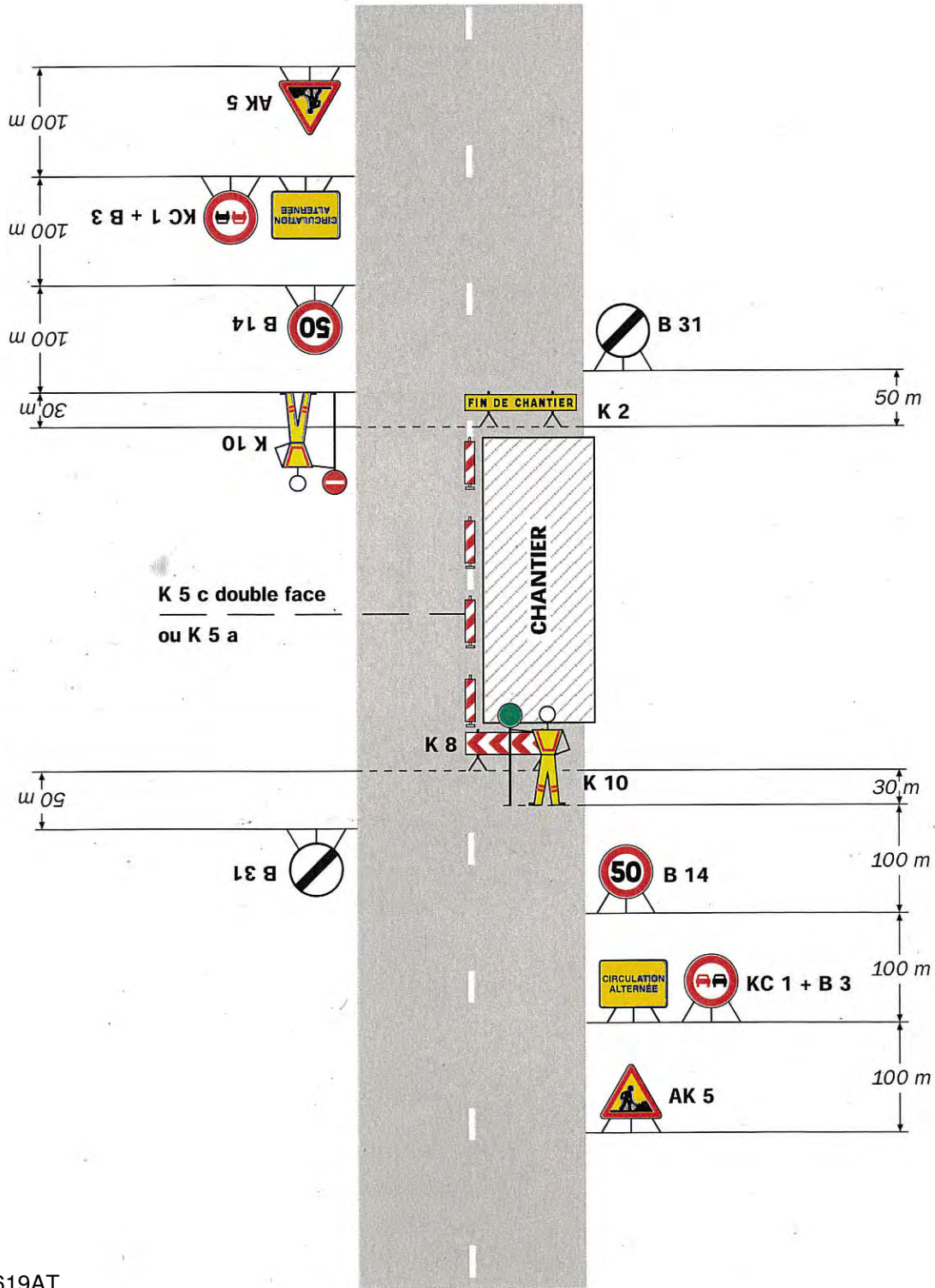
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN227619AT

08/01/2022

Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

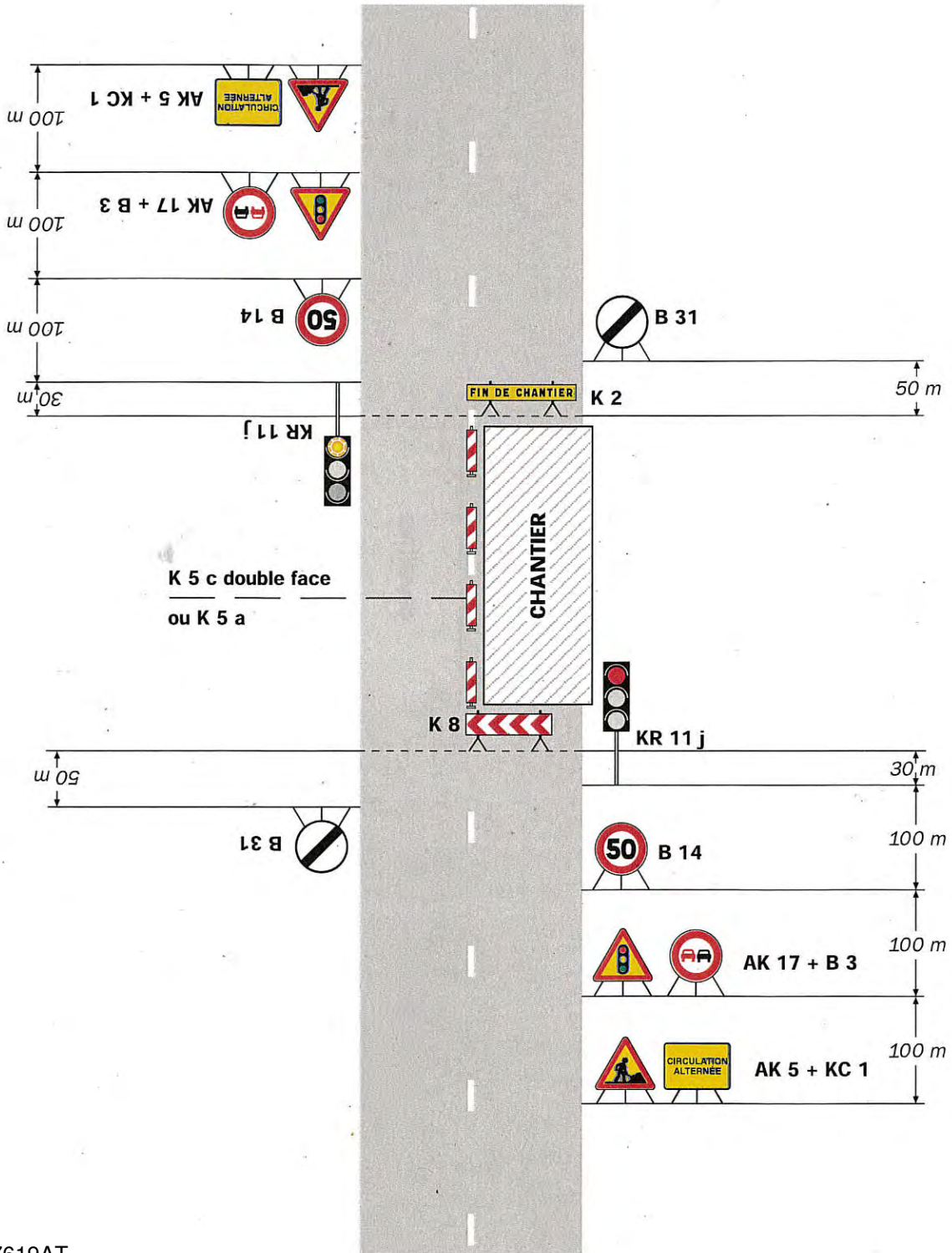
Document
Validé

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

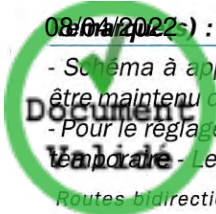


DN227619AT

08/04/2022 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





OBJET :

RD n° 357 du PR 40+500 au PR 40+740 du PR 44+600 au PR 44+900 - Hors agglomération
Communes de AZE et DANZE
Travaux création d'un nouveau réseau pour le déploiement de la fibre optique suivant la PV n° DN227630PV
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 07 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise AIR8 chargée de réaliser les travaux pour le compte de AIR8, en date du vendredi 01 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 357 du PR 40+500 au PR 40+740 du PR 44+600 au PR 44+900 durant 5 jours entre le lundi 25 avril 2022 et le vendredi 13 mai 2022 , à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 3 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise AIR8 - 291 route de Nouatre ZI les Sauliers - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
 - Le Maire de la commune de AZE
 - Le Maire de la commune de DANZE
-
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

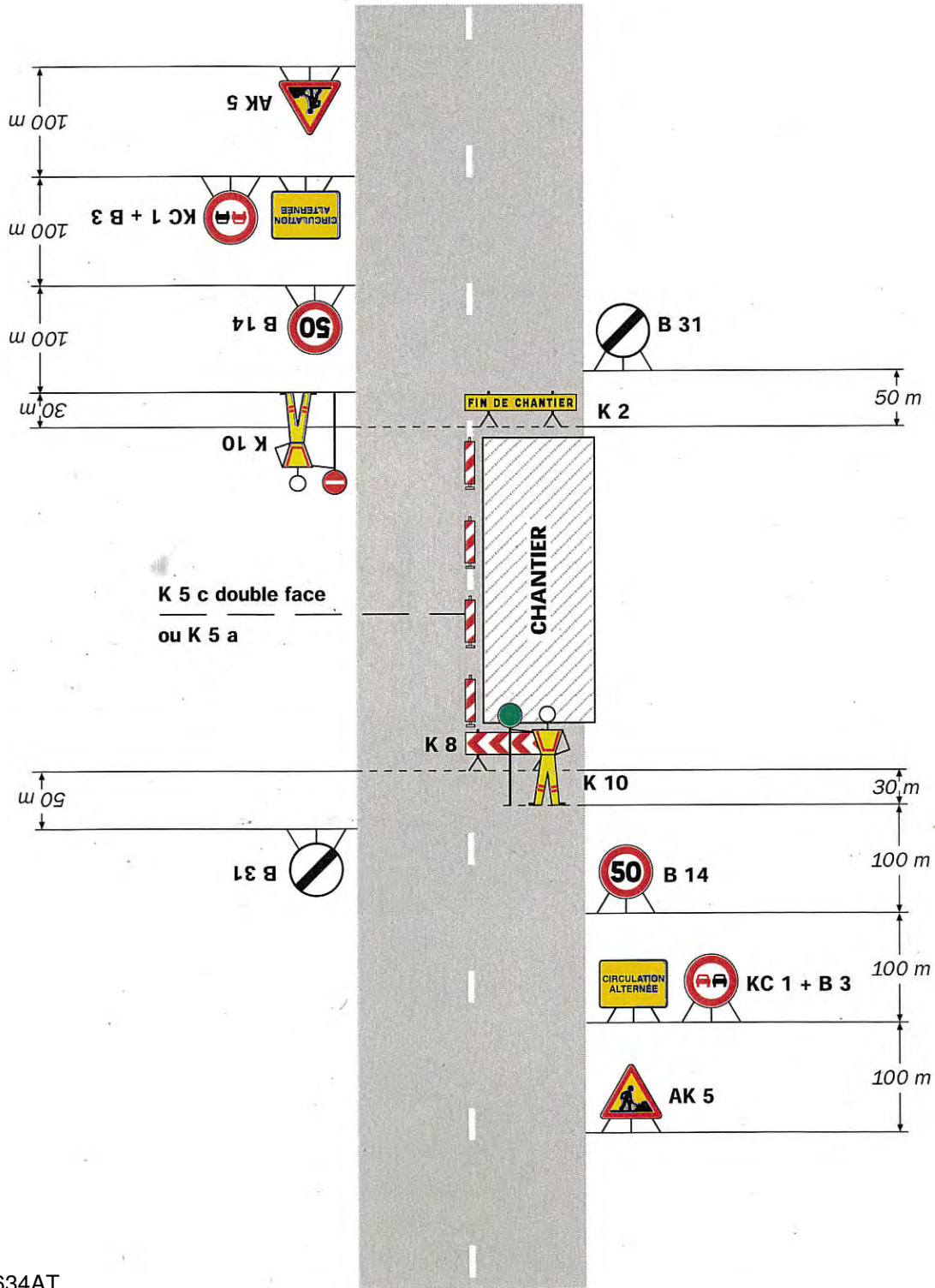
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN227634AT

19/04/2022 :
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

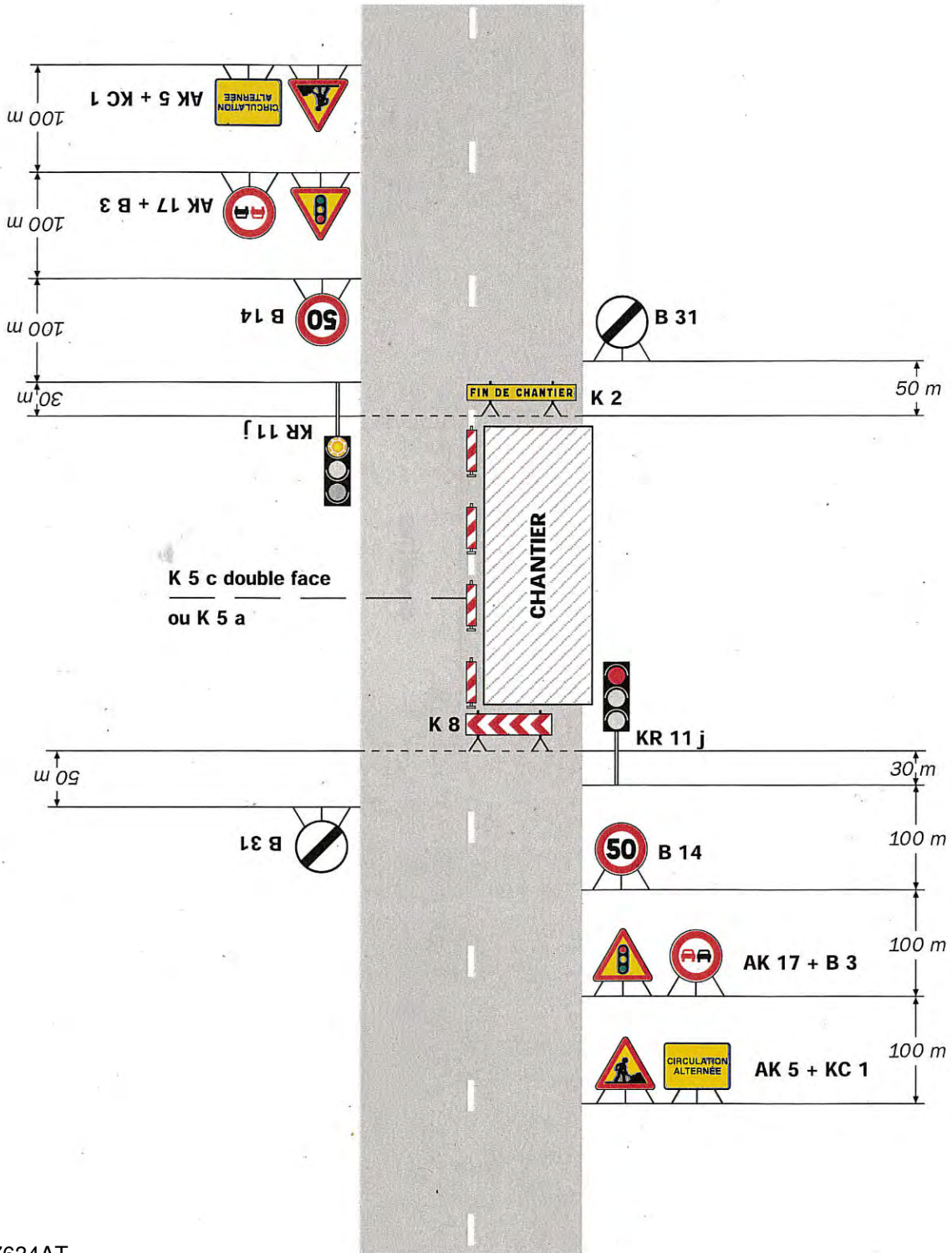
Document
Validé

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN227634AT

19/04/2022 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



DN227638AT

OBJET :

RD n° 164 du PR 1+575 au PR 1+767 - En et Hors agglomération
Commune de NAVEIL
Travaux de réparation sur ouvrage d'art
Réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de NAVEIL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise ATS pour le compte de ATS en date du lundi 04 avril 2022

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de VENDOME en date du 06 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 164 du PR 1+575 au PR 1+767 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur la RD n° 164 du PR 1+575 au PR 1+767 durant 30 jours entre le mardi 07 juin 2022 et le vendredi 01 juillet 2022 .

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation, par rue de Montrieux, routes D957, D917, D164 (rue de la Brenière) et rue de Montrieux, route de Villiers, route du Mans, échangeur TGV, route D957,, conformément au plan joint.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord avant le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux et à ses frais.

La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Nord Agence de Vendôme.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

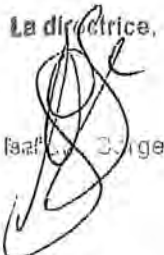
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME
Tél : 02.54.67.19.40 Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de NAVEIL
- Entreprise ATS - Parc technologique de la chataigneraie - 4 Impasse de La Briaudière - 37510 BALAN MIRE
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Monsieur le Maire de VENDOME

Fait à Blois le **11 AVR. 2022**
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation

La directrice,

Isabelle Bourge

Fait à NAVEIL, le **14 AVR. 2022**
Le Maire de NAVEIL



Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : **14 AVR. 2022**
est exécutoire le :

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation

Le directeur adjoint,


Philippe Milhomme

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

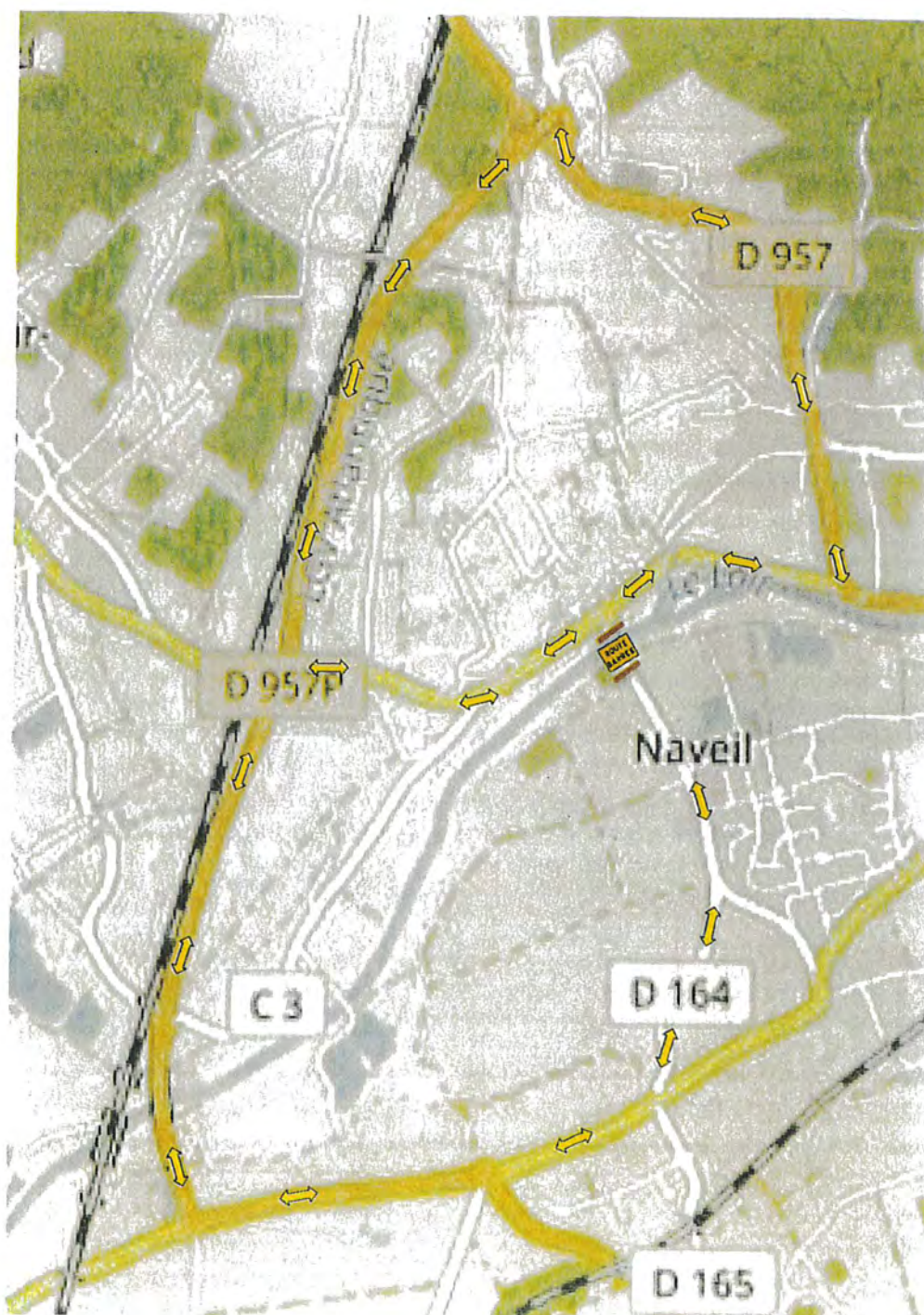
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.56.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME
Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

Déviation RD 164 travaux sur ouvrage d'art *

*plan informatif ne comprenant pas la signalisation réglementaire





OBJET :

RD n° 957 du PR 44+0 au PR 48+247 - Hors agglomération

Commune d'Épuisay

Travaux tirage de câbles dans des réseaux existants pour le déploiement de la fibre optique

Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée , travaux sur la voirie communale mais localement sur l'accotement de la D957.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise HERRAS TELECOM chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF , en date du lundi 04 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 957 du PR 44+0 au PR 48+247 durant 4 jours, entre le jeudi 14 avril 2022 et le lundi 02 mai 2022 , conformément à l'annexe jointe.
Les véhicules présents sur le chantier comporteront la signalisation portée réglementaire.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 5

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise HERRAS TELECOM - 23 Avenue des Morillons - 95140 GARGES LES GONESSE
- Le Maire de la commune d'Épuisay
-

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

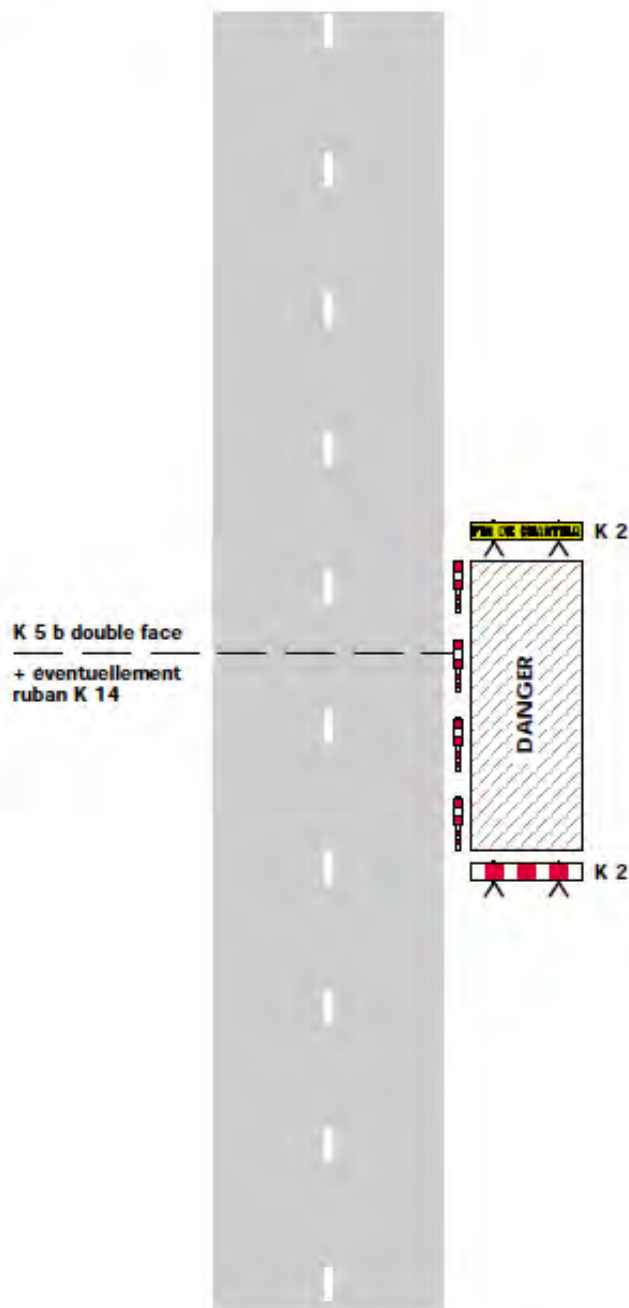
Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Dangers temporaires



Obstacle sur accotement



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

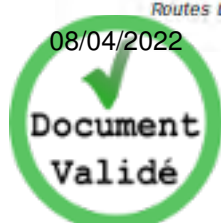
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.

DN227639AT

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

35

08/04/2022



**OBJET :**

RD n° 357 au PR 15+467 - Hors agglomération
Commune de BEAUCE LA ROMAINE
Travaux Pose d'une chambre FT
Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 05 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise IDTEL SERVICES chargée de réaliser les travaux pour le compte de IDTEL SERVICES, en date du lundi 04 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 357 au PR 15+467, durant 4 jours, entre le lundi 11 avril 2022 et le vendredi 22 avril 2022, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 70 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise IDTEL SERVICES - 50 Avenue de la Tourelle - 78190 TRAPPES
- Le Maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

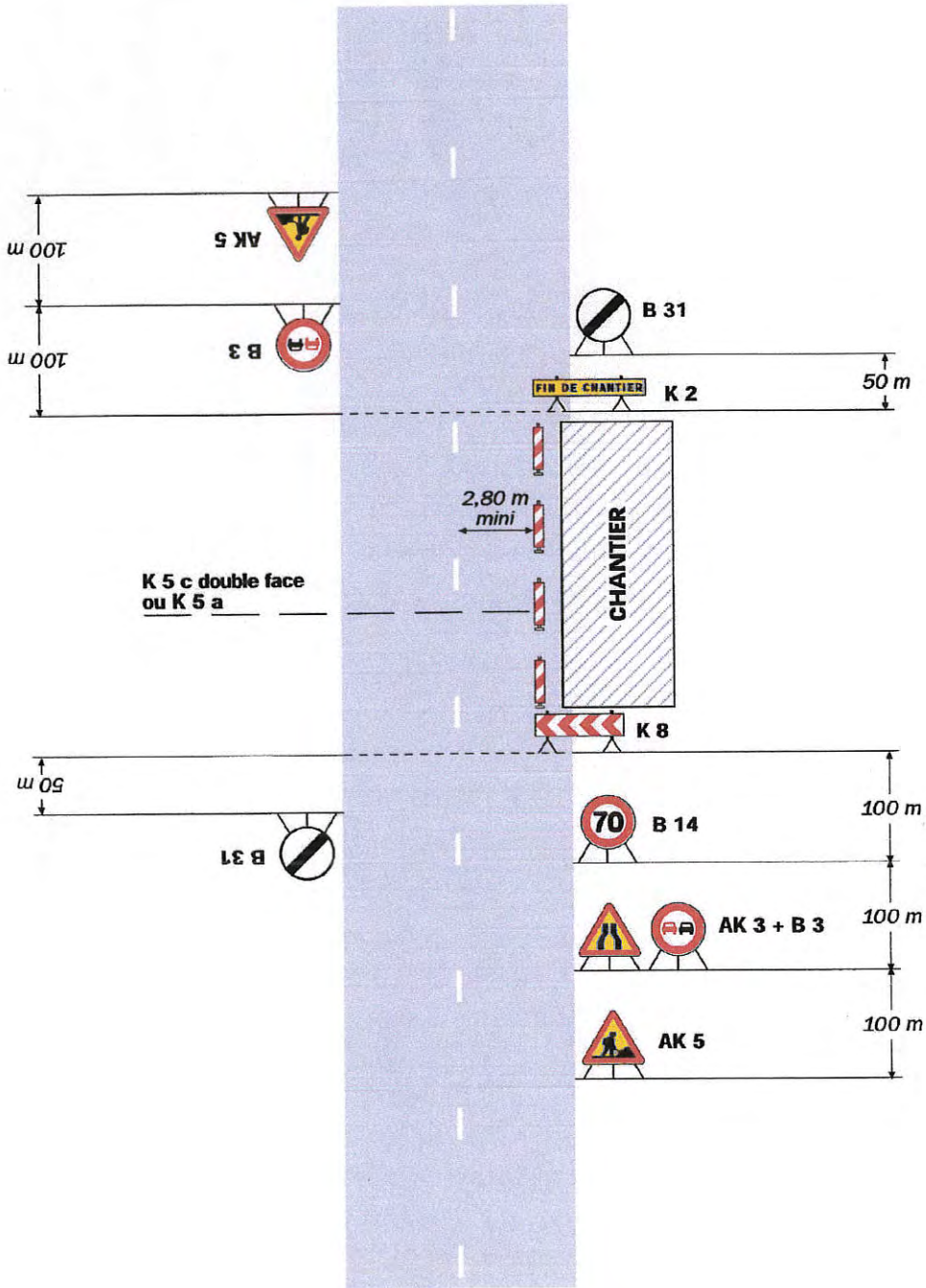
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation DN27642A, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

08/04/2022

Routes bidirectionnelles - Édition 2000





OBJET : RD n° 49 du PR 25+577 au PR 25+920 - Hors agglomération
Commune de SAINT-VIATRE
Limitation de vitesse à 70 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 49 du PR 25+577 au PR 25+920, en raison de nombreux mouvements de véhicules VL et PL au niveau de l'accès de la zone d'activités, des différents artisans et du centre de secours de la commune de St Viâtre.

ARRETE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 49 du PR 25+577 au PR 25+920 est tenu de limiter sa vitesse à 70 km/h.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de SAINT-VIATRE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Isabelle Barge
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : La directrice des
routes et mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation



Signé électroniquement par
: Isabelle Barge
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : La directrice des
routes et mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



OBJET :

RD n° 724 du PR 45+300 au PR 45+600 - Hors agglomération

Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE

Travaux de réalisation d'entrée en enrobé

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 28 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 22 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 45+300 au PR 45+600 durant 4 jours entre le lundi 04 avril 2022 et le jeudi 14 avril 2022 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean-Berthelin 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EUROVIA - 10, rue de la Creusille - B.P 1322 - 41013 Blois Cedex
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
05/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 05/04/2022
est exécutoire le : 05/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
05/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

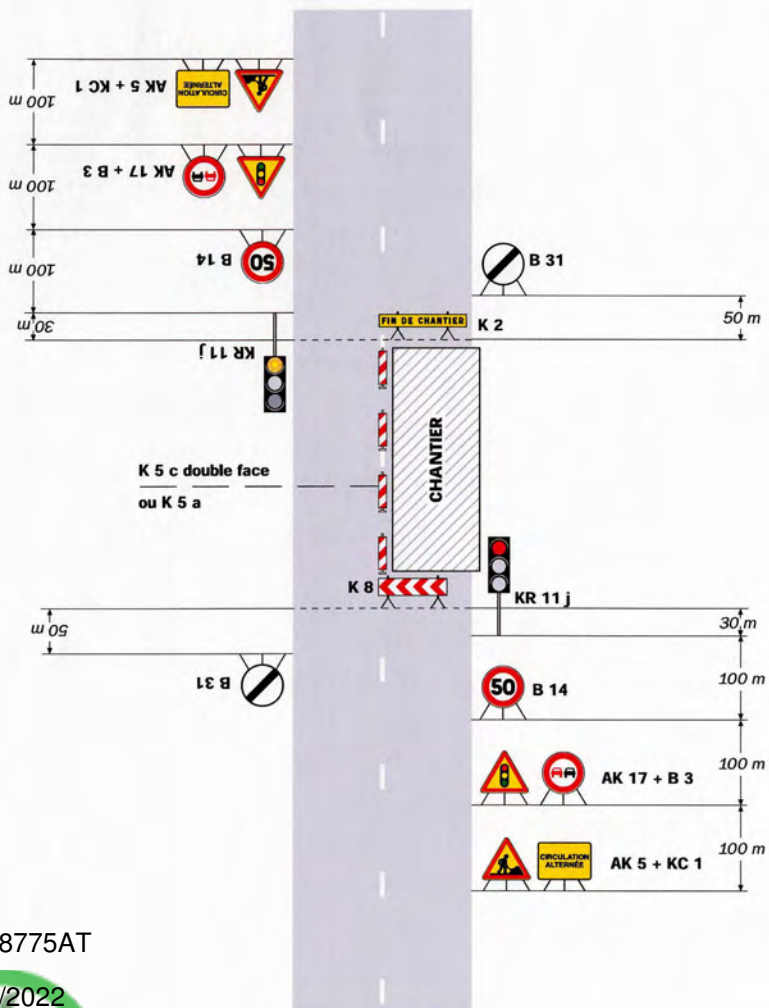
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228775AT

05/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

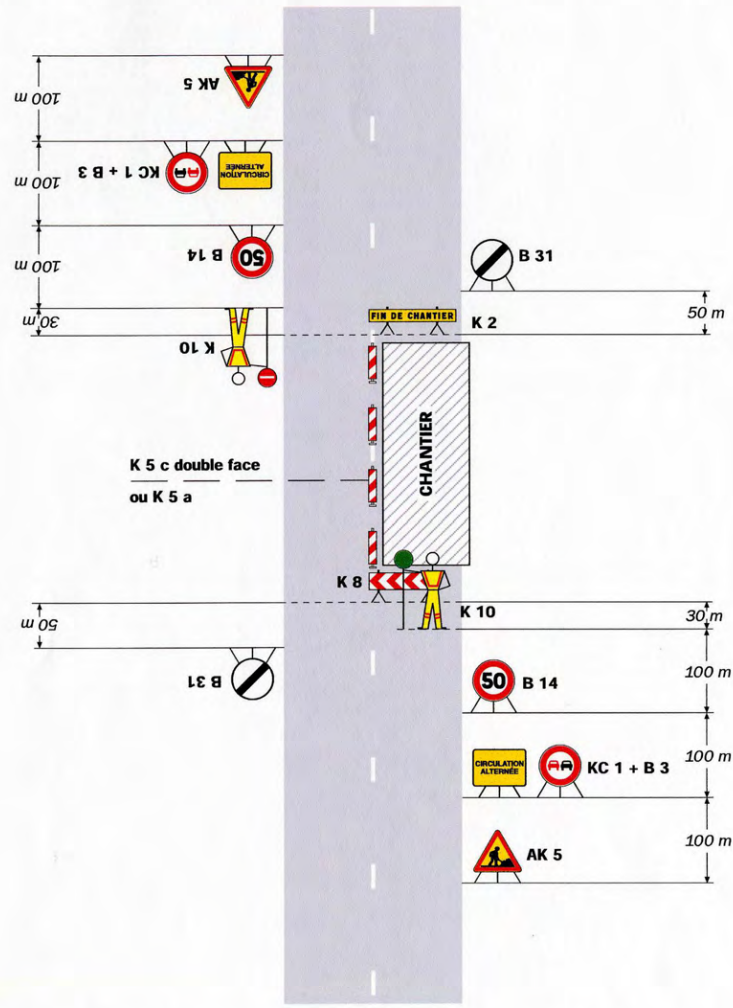
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 724 du PR 43+100 au PR 43+150 - Hors agglomération

Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE

Travaux de raccordement électrique

Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 01 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise FORENERGIES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du vendredi 25 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 43+100 au PR 43+150 durant 3 jours entre le mardi 19 avril 2022 et le vendredi 29 avril 2022 de 08H30 à 17H00.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FORENERGIES - 5 boulevard de l'Industrie - 41000 Blois
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

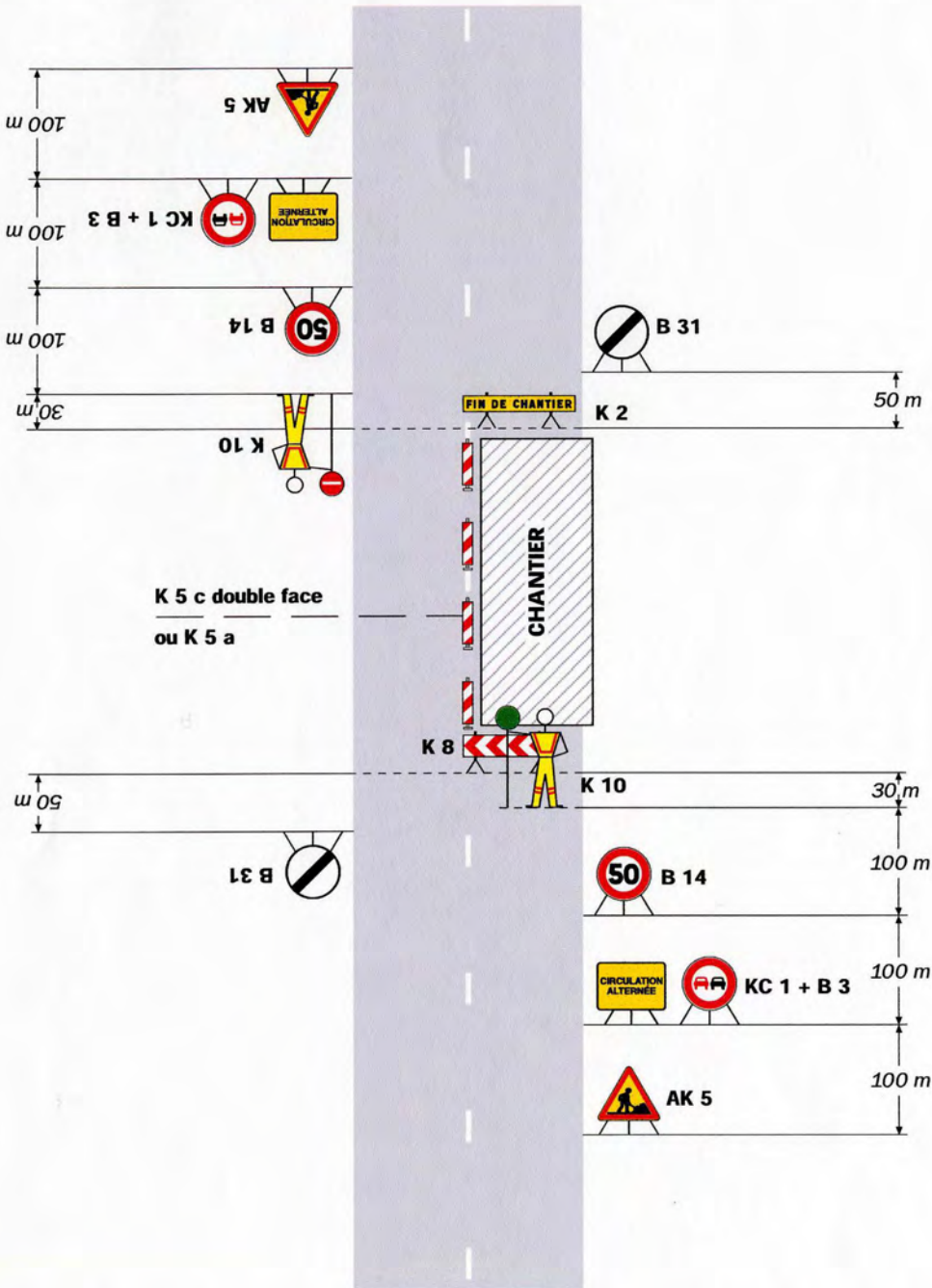
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS228806AT
08/04/2022

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+400 - Hors agglomération

Commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Travaux de GC pour déploiement de la fibre optique

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise FGC chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM , en date du mercredi 30 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+400 durant 15 jours entre le mardi 19 avril 2022 et le lundi 16 mai 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FGC - 72, route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

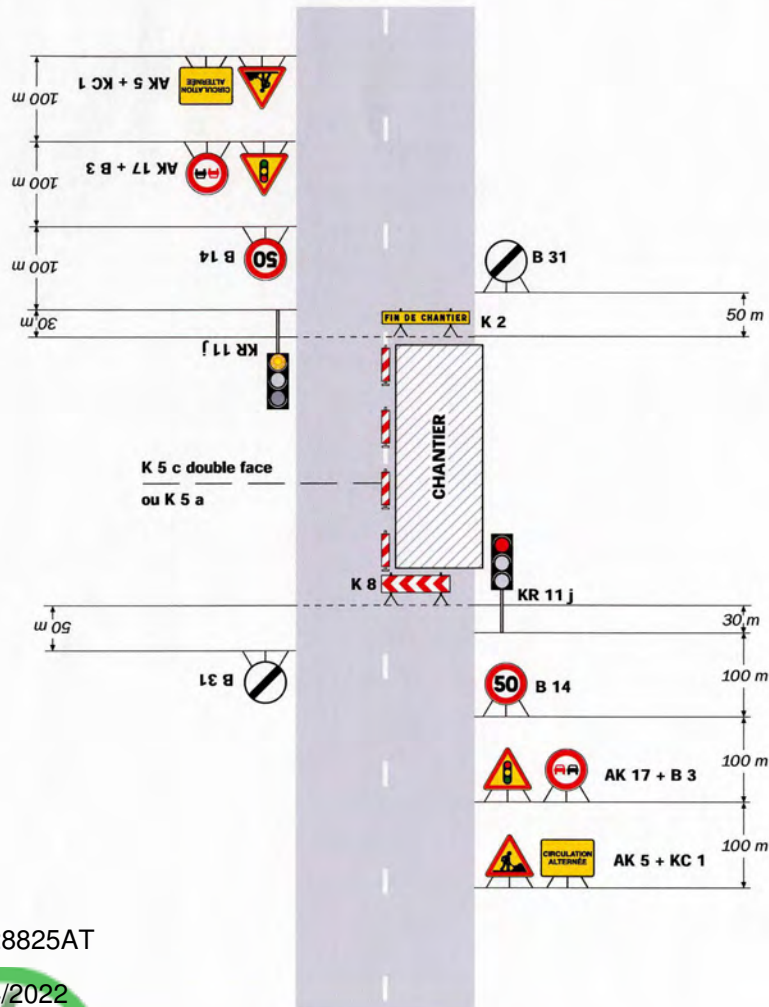
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228825AT

08/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

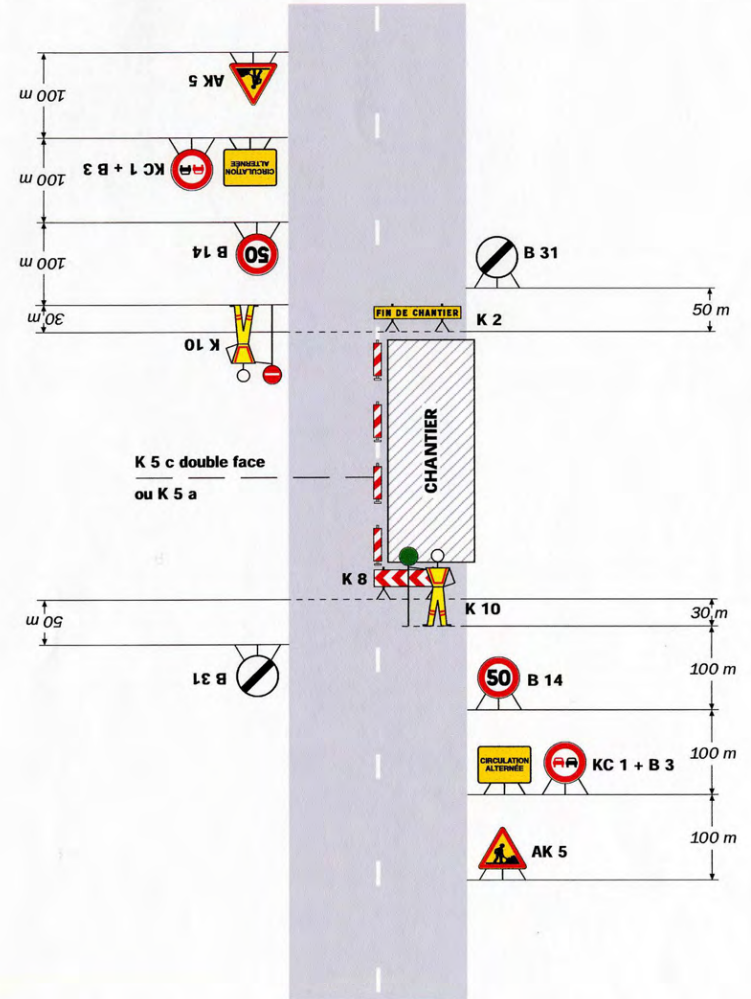
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 2020 du PR 28+900 au PR 29+200 - Hors agglomération
Commune de SALBRIS
Travaux de tirage de fibre optique
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise CAMUSAT - CGTI chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF, en date du jeudi 31 mars 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 28+900 au PR 29+200 durant 3 jours entre le mardi 19 avril 2022 et le vendredi 29 avril 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Steinhilber 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CAMUSAT - CGTI - 12, Boulevard de Chinon - 37300 Joué-les-Tours
- Le Maire de la commune de SALBRIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

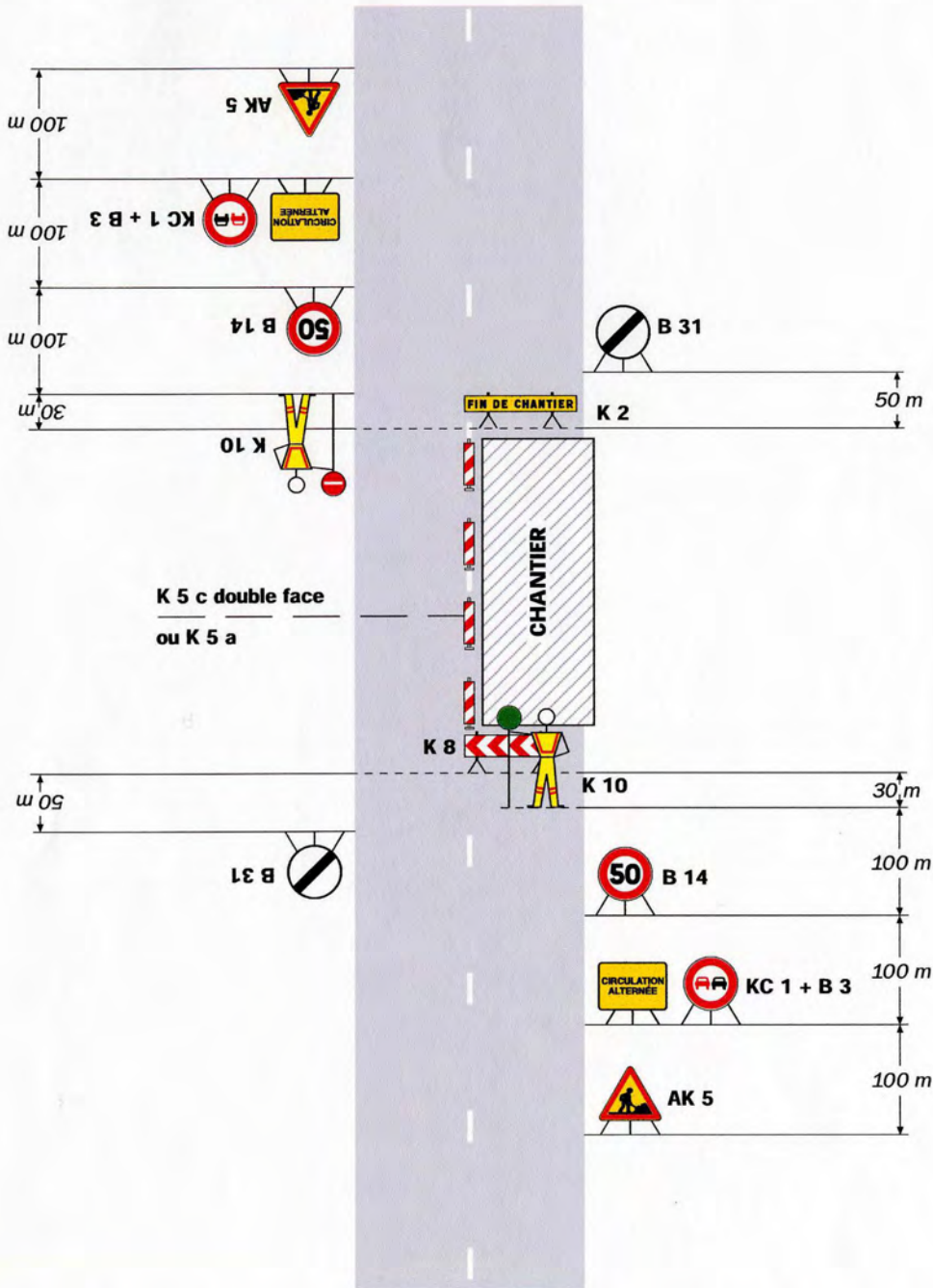
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

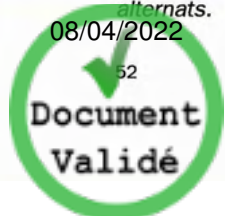
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS228827AT
08/04/2022

52

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 922 du PR 42+240 au PR 42+260 - Hors agglomération
Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY
Travaux de remplacement d'un D42
Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise ESVIA - Agence de TOURS chargée de réaliser les travaux pour le compte de L'agence de Romorantin - Centre d'exploitation, en date du lundi 04 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 922 du PR 42+240 au PR 42+260 durant 2 jours (1 jour pour la réalisation des massifs et 1 jour pour le montage du panneau), entre le lundi 11 avril 2022 et le mercredi 11 mai 2022 de 08H30 à 17H00, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ESVIA - Agence de TOURS - ZI St Malo - 17, allée Roland Pilain - 37320 ESVRES
- Le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2022
est exécutoire le : 08/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Direction routes

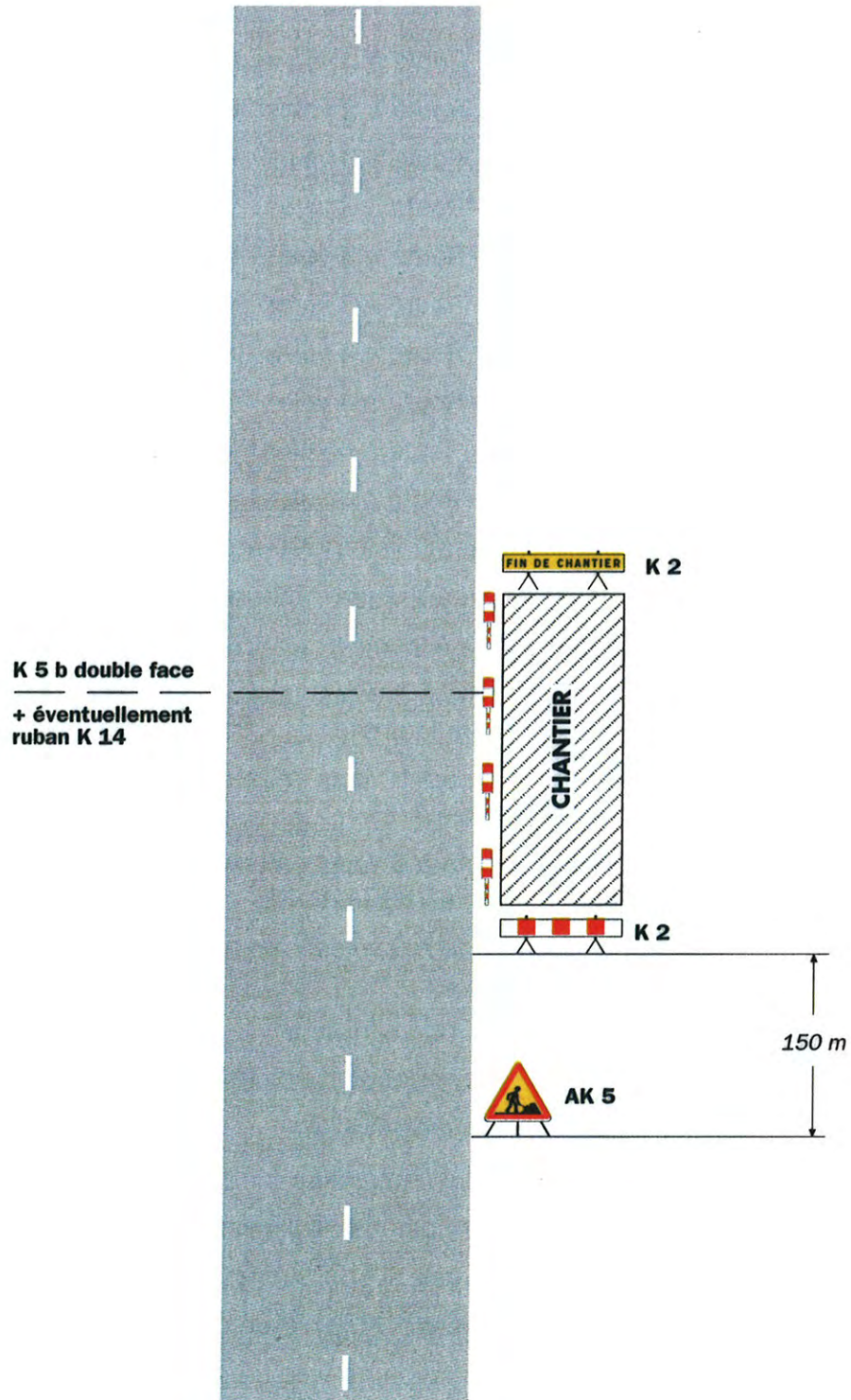
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Sur accotement

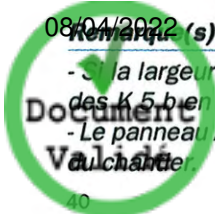


DS228833AT

08/04/2022
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité au chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.





OBJET :

RD n° 2020 du PR 0+600 au PR 6+100 - Hors agglomération
Communes de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON
Travaux de reprise en enrobé des tranchées fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 07 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE route chargée de réaliser les travaux, en date du mercredi 06 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 0+600 au PR 6+100 durant 14 jours entre le lundi 02 mai 2022 et le mardi 24 mai 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Steinhilber 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise EIFFAGE route - 212 Rue de Picardie - 45160 OLIVET
 - Le Maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON
 - Le Maire de la commune de VOUZON
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

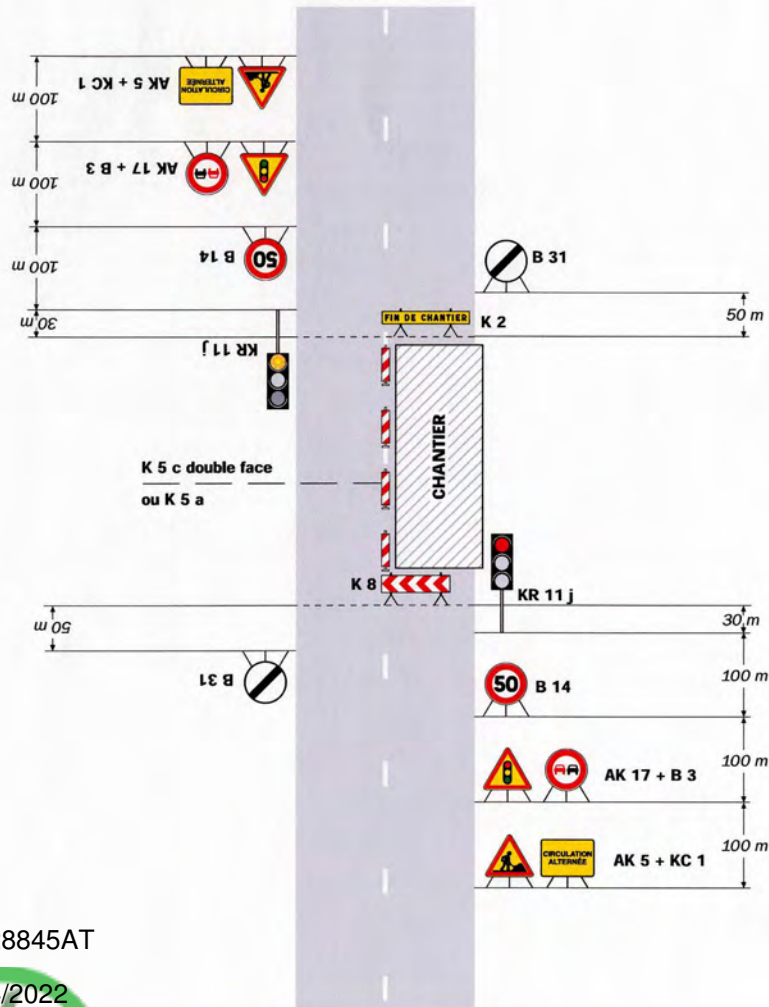
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228845AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

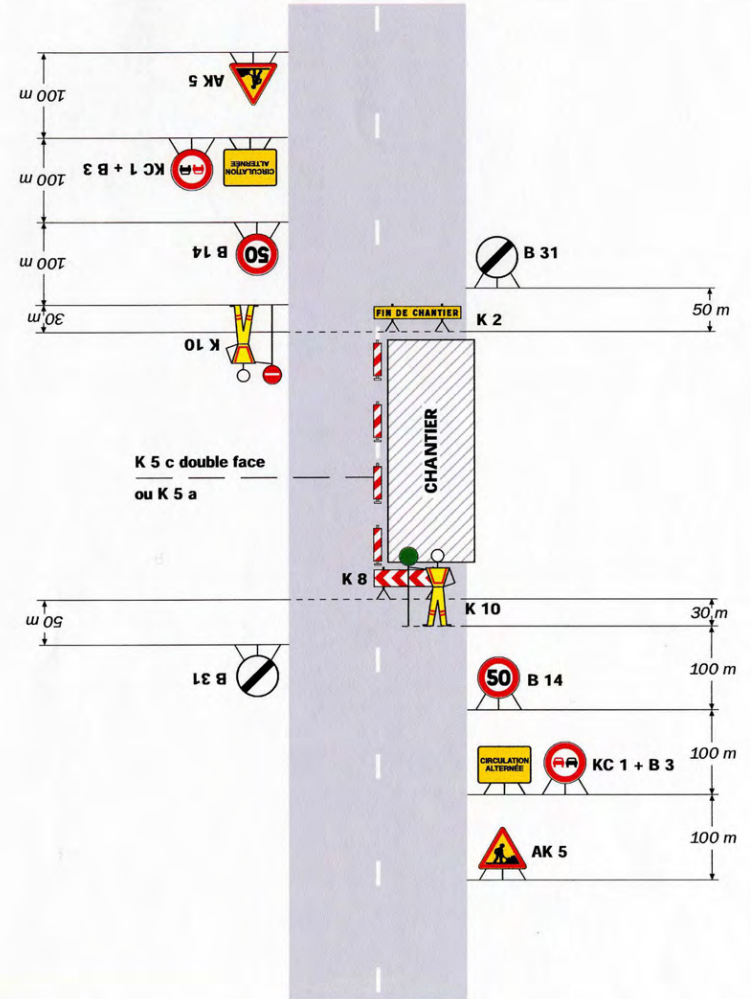
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 976 du PR 18+400 au PR 18+950 - Hors agglomération

Commune de GIEVRES

Travaux de pose de clôture

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 15 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise CLMTP chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 12 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 18+400 au PR 18+950 durant 5 jours entre le mercredi 20 avril 2022 et le vendredi 29 avril 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean-Bernard 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres. Aux abords du giratoire, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel (K10) afin d'éviter les remontées de file dans le giratoire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CLMTP - Rue du clos du bois - 72300 SABLE SUR SARTHE
- Le Maire de la commune de GIEVRES
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

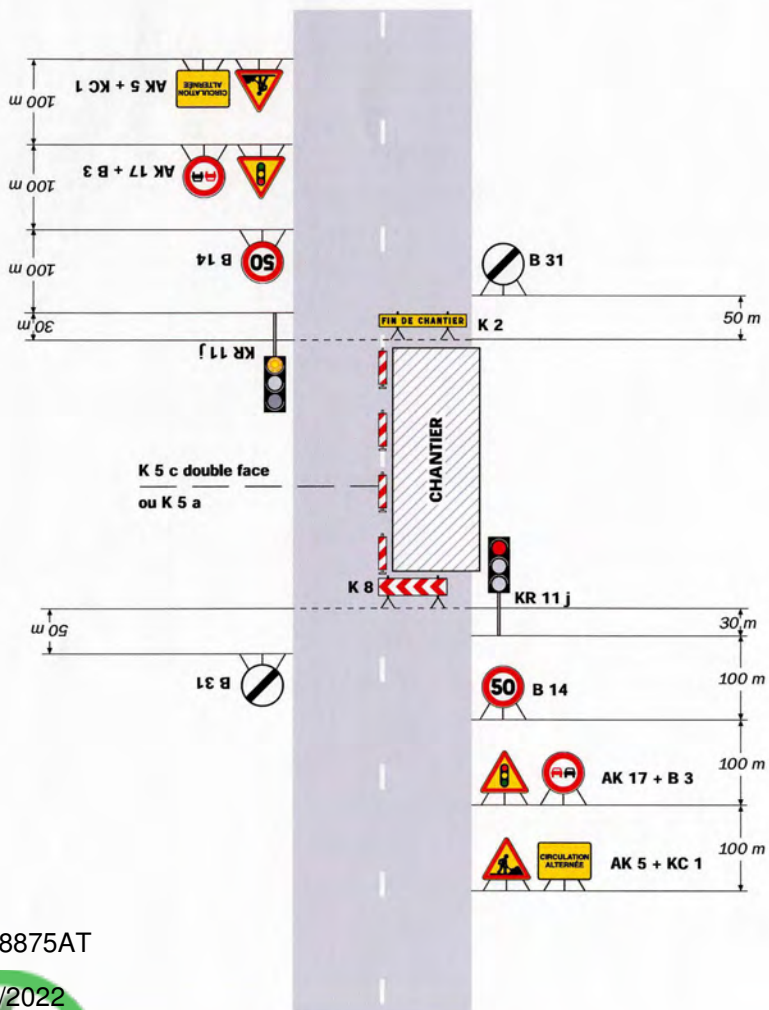
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228875AT

19/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

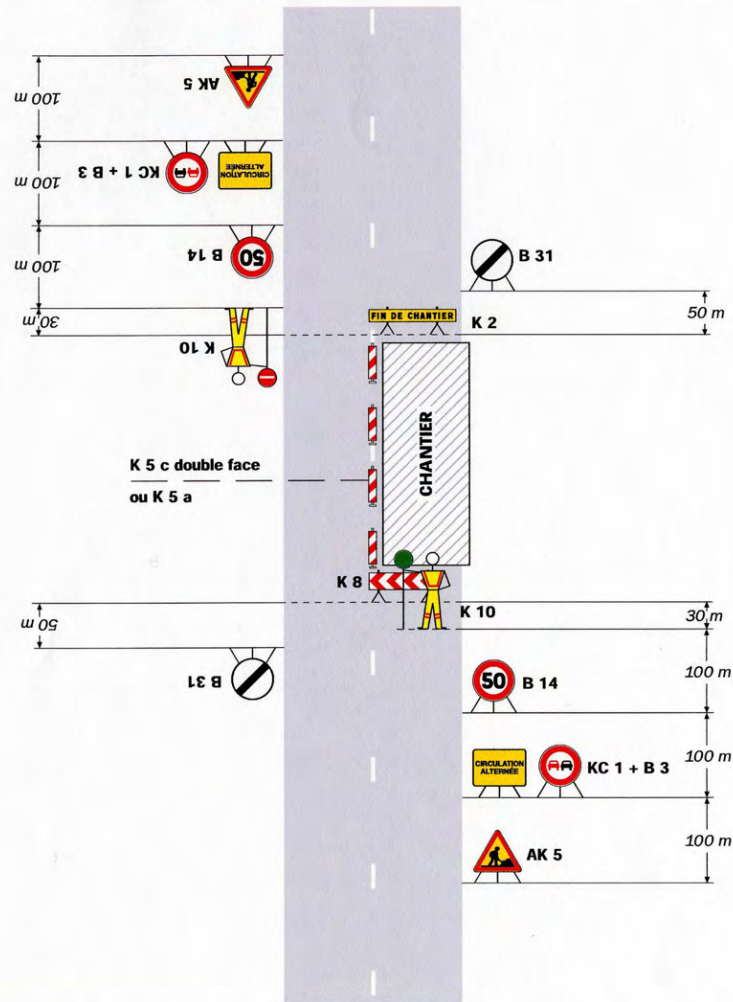
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

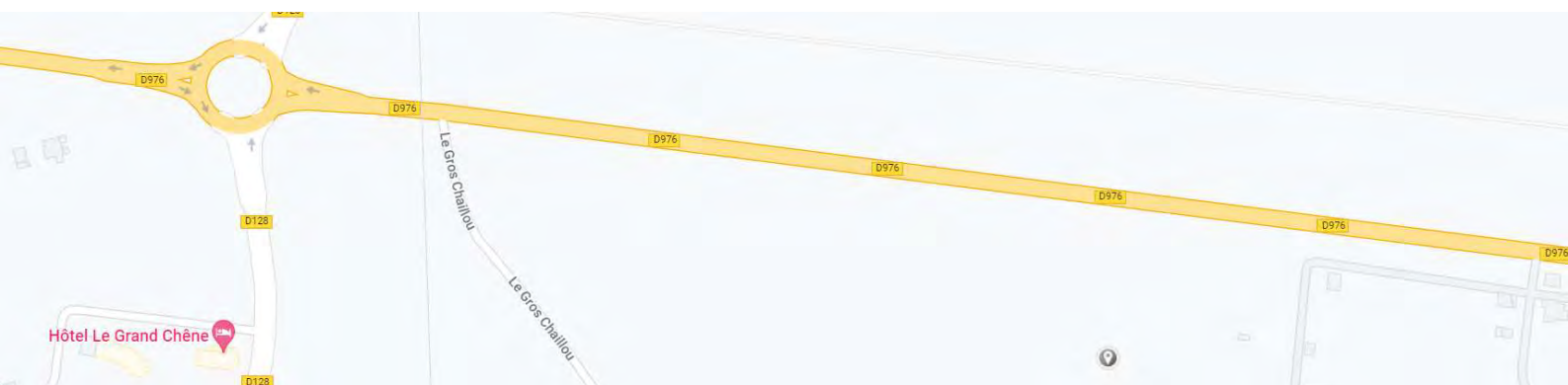
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



DS228875AT

19/04/2022





OBJET :

RD n° 2020 du PR 2+300 au PR 2+350 et RD n° 153 du PR 4+900 au PR 5+050 - Hors agglomération
Commune de VOUZON
Travaux de génie civil de fibre optique
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 13 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise MARGUERITAT TP chargée de réaliser les travaux pour le compte de SADE TELECOM , en date du mardi 12 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 2+300 au PR 2+350 et RD n° 153 du PR 4+900 au PR 5+050 durant 4 jours entre le lundi 02 mai 2022 et le vendredi 13 mai 2022 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise MARGUERITAT TP - 106, route Nationale 20 - 45520 CERCOTTES CEDEX
- Le Maire de la commune de VOUZON
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2022
est exécutoire le : 19/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
19/04/2022
Qualité : Direction routes

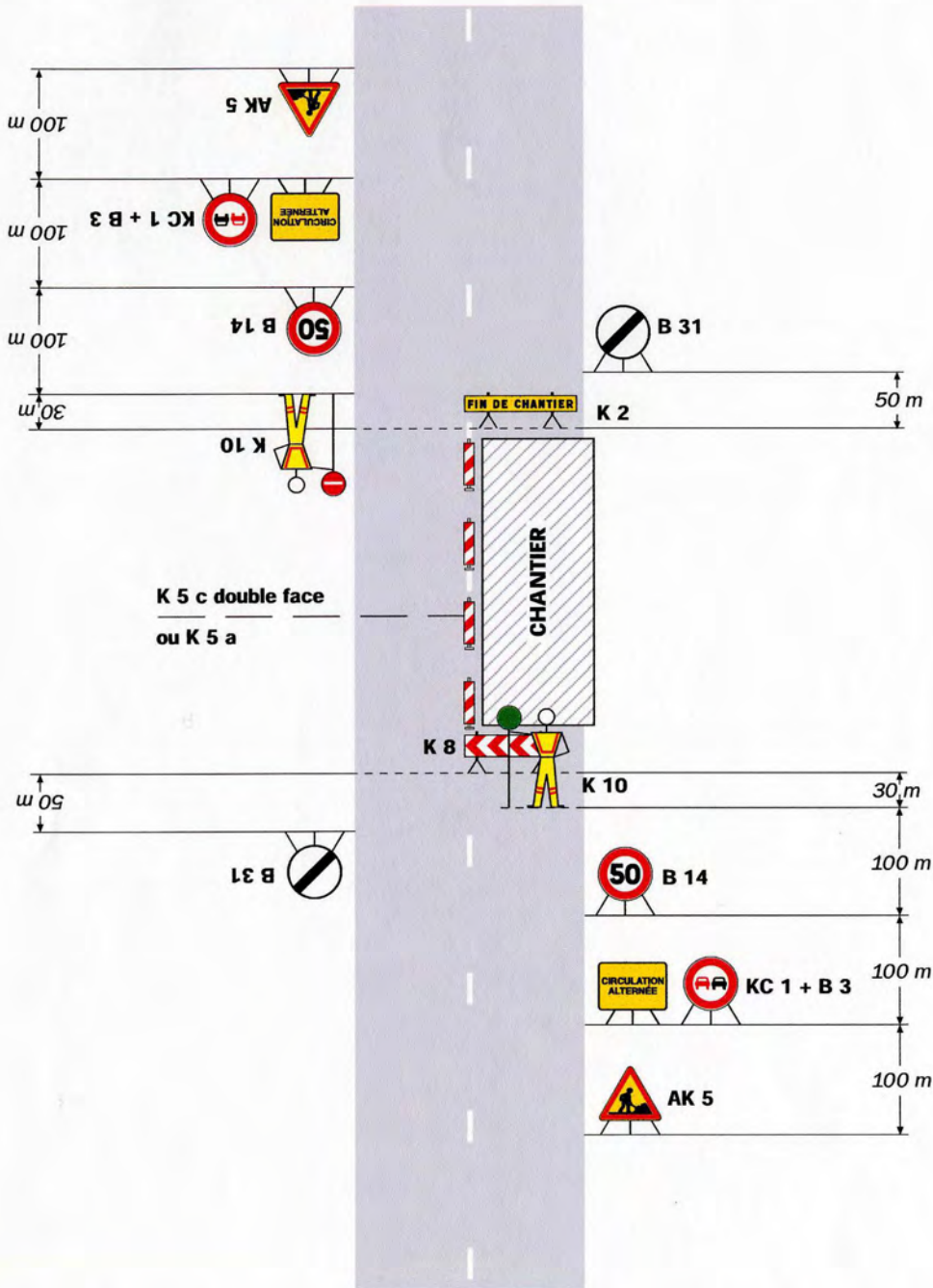
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS228877AT
19/04/2022

Signalisation temporaire - SETRA





OBJET :

RD n° 944 du PR 0+0 au PR 4+100 - Hors agglomération

Commune de SALBRIS

Travaux d'enfouissement de ligne électrique

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS DR CENTRE VAL DE LOIRE, en date du mercredi 13 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 944 du PR 0+0 au PR 4+100 entre le lundi 02 mai 2022 et le vendredi 17 juin 2022 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 400 mètres. L'entreprise devra procéder uniquement par alternat manuel par K10 lorsque la zone de travaux intègre le giratoire et ses abords ainsi que pour le tourne à gauche en direction de Salbris afin d'assurer la fluidité du trafic.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO Réseaux Centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de SALBRIS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
22/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 22/04/2022
est exécutoire le : 22/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
22/04/2022
Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

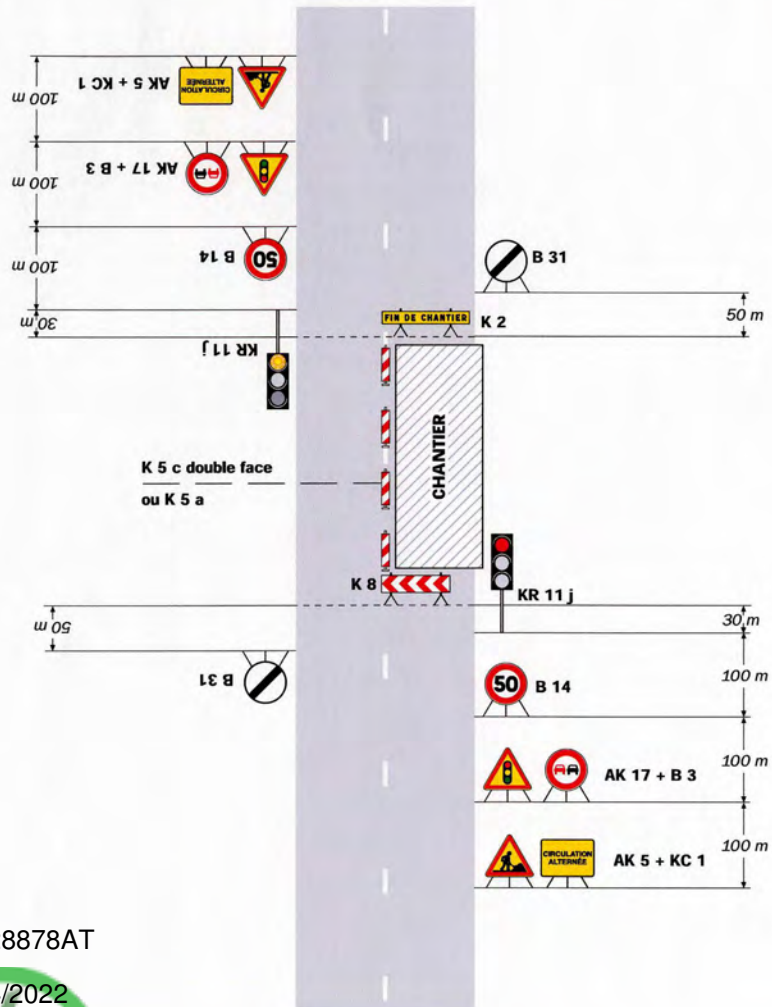
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228878AT

22/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

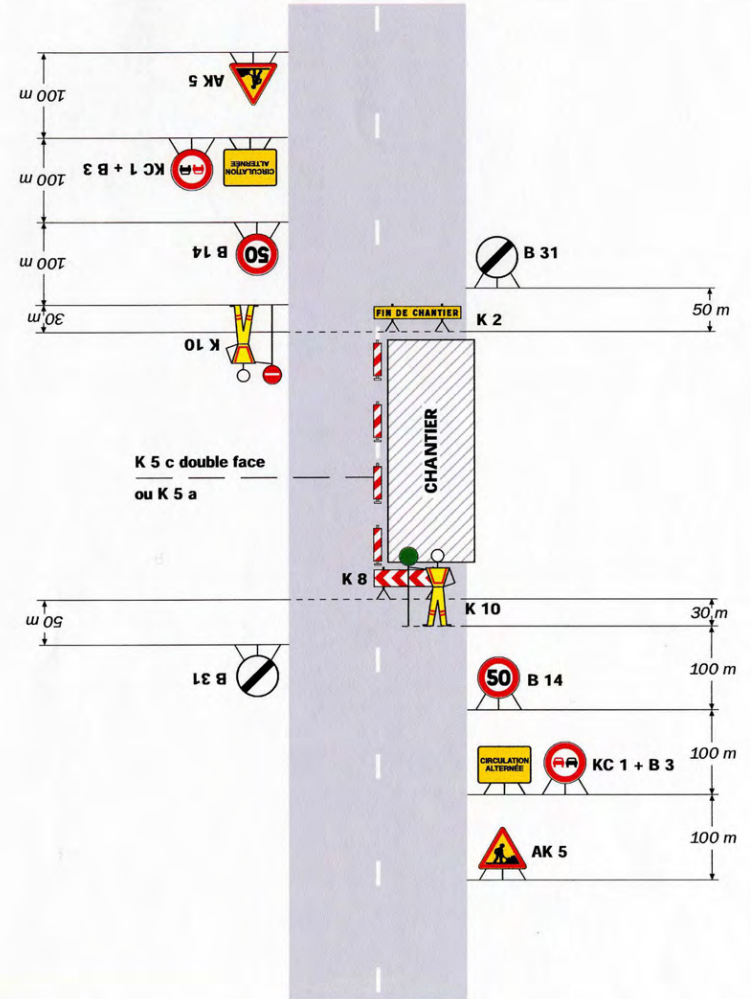
53

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

52



OBJET :

RD n° 2020 du PR 29+0 au PR 42+800 - Hors agglomération
Communes de SALBRIS et THEILLAY
Travaux de tirage de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise SADE TELECOM chargée de réaliser les travaux pour le compte de TDF - Val De Loire Fibre, en date du

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 29+0 au PR 42+800 durant 10 jours entre le lundi 09 mai 2022 et le jeudi 02 juin 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (mercredi 25 mai, jeudi 26 mai et vendredi 27 mai).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise SADE TELECOM - 361 Avenue du Général De Gaulle - ATLANTIC 361 - Bâtiment E - 92147 CLAMART Cedex
 - Le Maire de la commune de SALBRIS
 - Le Maire de la commune de THEILLAY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
26/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 26/04/2022
est exécutoire le : 26/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
26/04/2022
Qualité : Direction routes

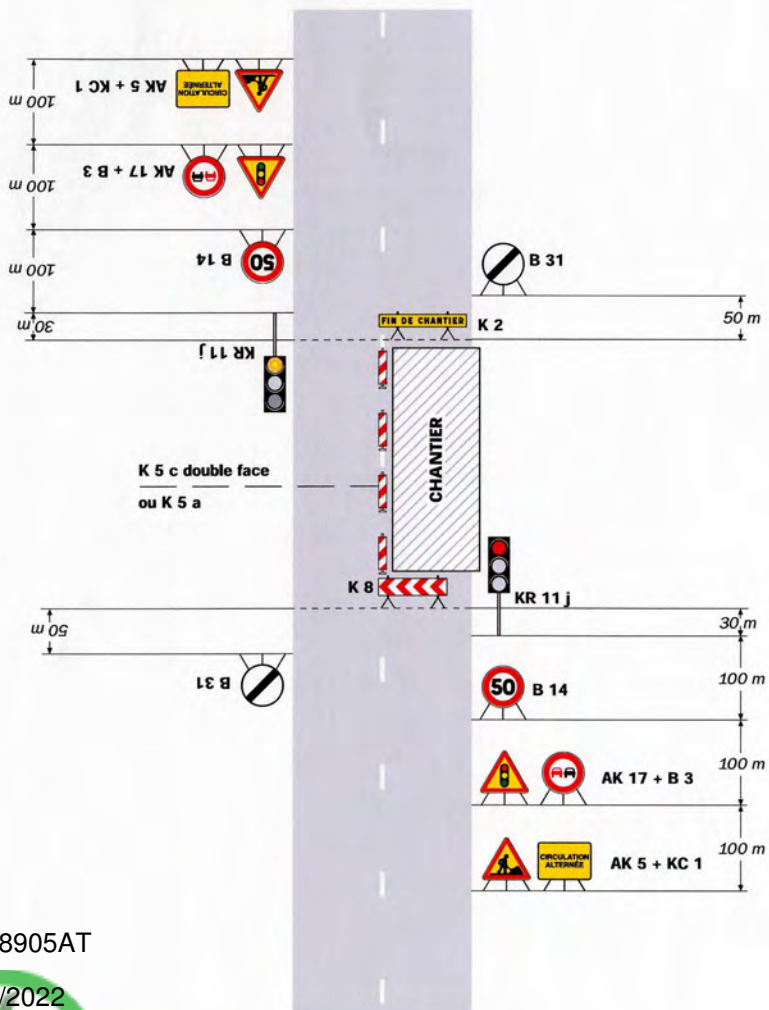
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228905AT

26/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

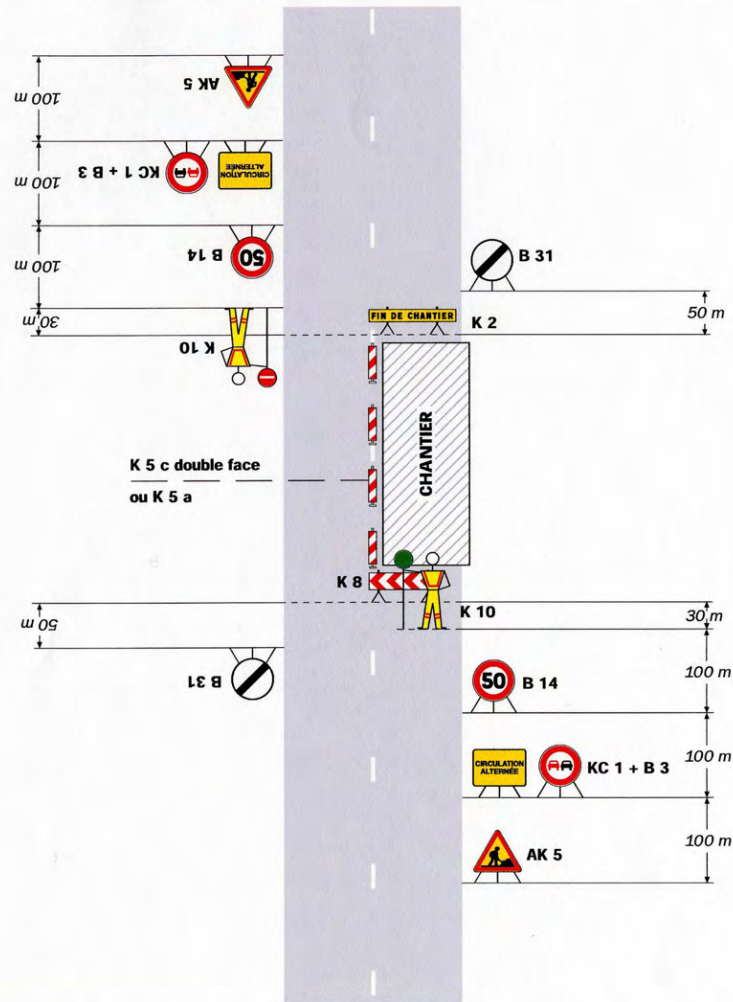
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET :

RD n° 2020 du PR 10+000 au PR 10+100 - Hors agglomération
Commune de NOUAN-LE-FUZELIER
Travaux de raccordement électrique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 avril 2022,

Vu la demande de l'entreprise FORENERGIES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS MOAR CENTRE, en date du jeudi 21 avril 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 10+000 au PR 10+100 durant 8 jours entre le lundi 09 mai 2022 et le jeudi 02 juin 2022 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (mercredi 25 mai, jeudi 26 mai et vendredi 27 mai).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FORENERGIES - 19 Rue Denis Papin ZA La Loge - 37190 AZAY LE RIDEAU
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
26/04/2022
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 03 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs n° 4
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 26/04/2022
est exécutoire le : 26/04/2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
26/04/2022
Qualité : Direction routes

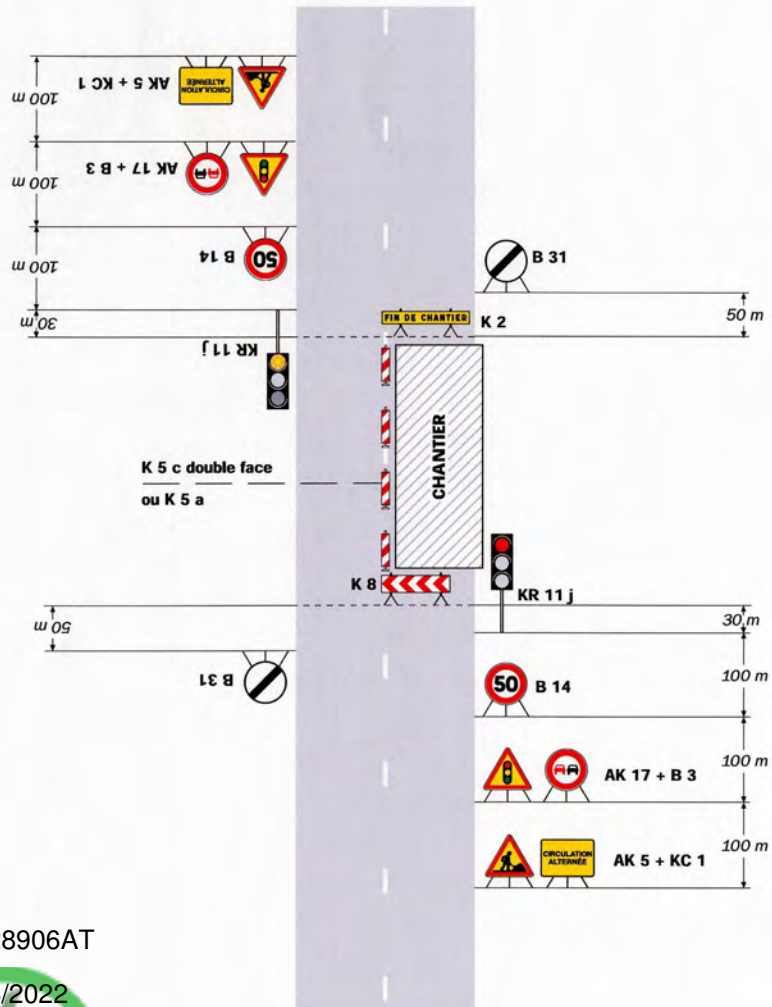
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS228906AT

26/04/2022

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

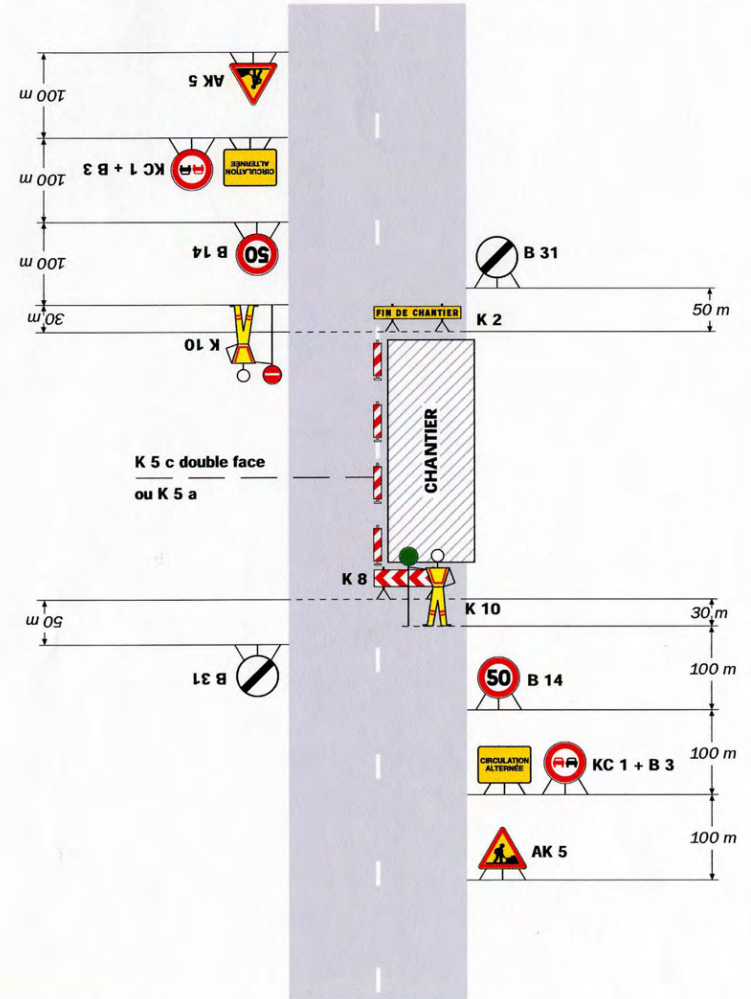
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

8 FEV. 2022

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Laure Di Mauro
Tel : 02 54 54 54 71
Courriel : laure.di-mauro@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-016 portant cessation d'activité du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DESTIA », sise 37A allée des Pins 41000 Blois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

VU l'arrêté d'agrément n°SAP531841690 délivré par l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en date du 26 mai 2011 ;

VU le courrier reçu le 15 décembre 2021 par DESTIA informant le service de l'offre médico-sociale du Conseil Départemental de la cessation d'activité de l'agence de DESTIA Blois ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société à responsabilité limitée (SARL) « DESTIA ADHEO SERVICES SOUS MON TOIT », sise 37A allée des pins BLOIS (41000), fait l'objet d'une cessation d'activité à compter du 30 juin 2021.

Article 2 : L'autorisation implicite délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date du dernier arrêté d'agrément, soit jusqu'au 25 mai 2026, devient caduque au 30 juin 2021, date de cessation d'activité.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Répertoire des Entreprises sur le Territoire comme suit :
Numéro SIRET 53184169000013.

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ADHEO SERVICES BLOIS
N° FINESS : 410010615
Adresse complète : 37A allée des pins 41000 Blois
Statut juridique : SARL
Numéro SIRET : 53184169000013

Entité Établissement (ET) : DESTIA ADHEO SOUS MON TOIT
N° FINESS : 410010623
Adresse : 37A allée des pins 41000 Blois
Code catégorie établissement : 460

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :


- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **08 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **08 FEV. 2022**
reçu à la préfecture le **08 FEV. 2022**
affiché ou notifié le **08 FEV. 2022**
et est exécutoire le **08 FEV. 2022**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

08 FEV. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-018 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au foyer de vie ANAIS de la Ville-aux-Clercs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT *les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;*

CONSIDERANT *le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 19 janvier 2022 ;*

CONSIDERANT *le courrier de réponse en date du 27 janvier 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer de vie ANAIS ;*

SUR proposition *de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	146 583,93 €	977 481,23 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	709 043,66 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	121 853,64 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	977 481,23 €	977 481,23 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **139,49 €**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mars 2022**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'État le : 08 FEV. 2022

reçu à la préfecture le : 08 FEV. 2022

affiché ou notifié le : 08 FEV. 2022

et est exécutoire le : 08 FEV. 2022

Fait à Blois, le
08 FEV. 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-083 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Maisonnées de Saint François » à BLOIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises à l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Maisonnées de Saint François » à BLOIS ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

23 MARS 2022

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	463 873,19 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	149 650,02 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	60 867,40 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	253 355,77 €
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	50 189,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

tarif GIR 1/2	20,98 €
tarif GIR 3/4	13,32 €
tarif GIR 5/6	5,64 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».


Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 12 mai 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

29 MARS 2022

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

Affaire suivie par Severine VEZIANO GONTHIER
Tél : 02 54 58 44 81
Courriel : severine.veziano-gonthier@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-087 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les bois de la Cisse » de Veuzain sur Loire / Herbault.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT *les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;*

CONSIDERANT *l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire*

CONSIDERANT *le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15 mars 2022 ;*

CONSIDERANT *l'échange téléphonique en date du 17 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Veuzain sur Loire et Herbault ;*

SUR proposition *de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent	490 164,11 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	158 667,30€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	42 933,12€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	288 563,69€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	10 279,00€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	dépendance
tarif GIR 1/2	21,08 €
tarif GIR 3/4	13,38 €
tarif GIR 5/6	5,67 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

29 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : 29 MARS 2022
reçu à la préfecture le : 29 MARS 2022
affiché ou notifié le : 29 MARS 2022
et est exécutoire le : 29 MARS 2022



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

29 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Séverine VEZIANO GONTHIER
Tél : 02 54 58 44 81
Courriel : severine.veziano-gonthier@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-088 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD et concernant « l'accueil de jour » de Veuzain sur Loire / Herbault.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'échange par téléphone en date du 17 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Veuzain sur Loire et Herbault ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
dépendance	25 255,77€	25 255,77€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	dépendance
tarif GIR 1/2	29,28 €
tarif GIR 3/4	18,58 €
tarif GIR 5/6	7,88 €

Tarif journalier Repas déductible : 4,46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de

Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 29 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : 29 MARS 2022
reçu à la préfecture le 29 MARS 2022
affiché ou notifié le : 29 MARS 2022
et est exécutoire le : 29 MARS 2022



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
29 MARS 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-089 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au FAM de Vendôme géré par le CCAS de VENDOME.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque en date du 21 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Vendôme ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	78 272,59 €	268 640,95 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	139 663,85 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	50 704,51 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	213 228,47 €	268 640,95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	5 300,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	50 112,48 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **121,67 €**

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 50 112,48 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.


Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **29 MARS 2022**
 reçu à la préfecture le : **29 MARS 2022**
 affiché ou notifié le : **29 MARS 2022**
 et est exécutoire le : **29 MARS 2022**

Fait à Blois, le **29 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

29 MARS 2022

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-090 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au FAS Michelle Bouhours de Vendôme géré par le CCAS de VENDÔME.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque en date du 21 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le FAS Michelle Bouhours de Vendôme ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	118 730,38 €	564 418,04 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	424 386,38 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	21 301,28 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	522 282,04 €	564 418,04 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 045,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	9 410,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	22 681,00 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **105,59 €**

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 22 681,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **29 MARS 2022**
reçu à la préfecture le : **29 MARS 2022**
affiché ou notifié le : **29 MARS 2022**
et est exécutoire le : **29 MARS 2022**

Fait à Blois, le **29 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher le

29 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-091 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Mésanges » de St Laurent Nouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 18 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de St Laurent Nouan ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 578 032,98€	1 578 032,98€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	476 062,29€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	152 900,00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	62 657,40€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	260 504,89€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56,63€	20,99€	77,62€
hébergement et tarif GIR 3/4	56,63€	13,32€	69,95€
hébergement et tarif GIR 5/6	56,63€	5,65€	62,28€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 73,89€

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au

douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 29 MARS 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 29 MARS 2022
reçu à la préfecture le : 29 MARS 2022
affiché ou notifié le : 29 MARS 2022
et est exécutoire le : 29 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le 1

31 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Valérie MARCINKOWSKI
Courriel : valerie.marcinkowski@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-092 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Claude de France » de CHAILLES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Chailles ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	479 174.74€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	160 165.50€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	33 901.20€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	285 108.04€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	33 860€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20.27€	21.38€
tarif GIR 3/4	12.86€	13.57€
tarif GIR 5/6	5.46€	5.76€

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **31 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **31 MARS 2022**
reçu à la préfecture le : **31 MARS 2022**
affiché ou notifié le : **31 MARS 2022**
et est exécutoire le : **31 MARS 2022**

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

31 MARS 2022

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**Affaire suivie par Valérie MARCINKOWSKI
Courriel : valerie.marcinkowski@departement41.fr**Objet** : Arrêté n° D22-093 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence des Tourelles » de SAINT-DYE-SUR-LOIRE.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL*****VU** le Code général des collectivités territoriales ;****VU** le Code de l'action sociale et des familles ;****VU** le Code de la santé publique ;****VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;****VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;****VU** l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;****VU** les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;****CONSIDÉRANT** les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;****CONSIDÉRANT** l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire****CONSIDÉRANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;****CONSIDÉRANT** l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Dyé sur Loire ;****SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	299 714.50€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	101 439.00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	20 056.75€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	178 218.75€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	35 008€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20.35€	21.47€
tarif GIR 3/4	12.92€	13.63€
tarif GIR 5/6	5.48€	5.78€

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **31 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **31 MARS 2022**
reçu à la préfecture le : **31 MARS 2022**
affiché ou notifié le : **31 MARS 2022**
et est exécutoire le : **31 MARS 2022**

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

31 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉESAffaire suivie par Valérie MARCINKOWSKI
Courriel : valerie.marcinkowski@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-094 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence le Val Fleuri » de SAINT-GEORGES-SUR-CHER.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Georges sur Cher ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	189 656.70€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	59 607.50€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	50 391.90€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	79 657.30€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20.01€	21.11€
tarif GIR 3/4	12.70€	13.40€
tarif GIR 5/6	5.38€	5.68€

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **31 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de

l'État le : **31 MARS 2022**

reçu à la préfecture le : **31 MARS 2022**

affiché ou notifié le : **31 MARS 2022**

et est exécutoire le : **31 MARS 2022**



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

31 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Valérie MARCINKOWSKI
Courriel : valerie.marcinkowski@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-095 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « le Clos d'Émise » de SELLES-SAINT-DENIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Selles Saint Denis ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent toutes taxes comprises	411 201.54€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	131 878.00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	70 080.00€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	209 243.54€
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	38 485€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	20.13€	21.24€
tarif GIR 3/4	12.78€	13.48€
tarif GIR 5/6	5.42€	5.72€

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **31 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **31 MARS 2022**
reçu à la préfecture le : **31 MARS 2022**
affiché ou notifié le : **31 MARS 2022**
et est exécutoire le : **31 MARS 2022**



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

31 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-096 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence les Cygnes » de Droué.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ; -

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Droué ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 520 772.43€	1 520 772.43€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Récettes globales dépendance - hébergement permanent	464 967.52€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	140 941.42€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	55 772.00€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	268 254.10€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	24 835.00€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56.53 €	21.18 €	77.71 €
hébergement et tarif GIR 3/4	56.53 €	13.44 €	69.97 €
hébergement et tarif GIR 5/6	56.53 €	5.70 €	62.23 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 75.34 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 31 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : 31 MARS 2022
reçu à la préfecture le : 31 MARS 2022
affiché ou notifié le : 31 MARS 2022
et est exécutoire le : 31 MARS 2022



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le 1

31 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-097 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence les Cygnes » de Droué.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24.03.2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Droué ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de sections afférentes à l'hébergement et la dépendance sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	14 044.08€	14 044.08€
dépendance	20 949.84€	20 949.84€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	10.60 €	20.25 €	30.85 €
hébergement et tarif GIR 3/4	10.60 €	12.85 €	23.45 €
hébergement et tarif GIR 5/6	10.60 €	5.45 €	16.05 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 25.96€

Tarif journalier repas déductible : 4.46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.


Article 9 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **31 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de

l'État le : **31 MARS 2022**
reçu à la préfecture le : **31 MARS 2022**
affiché ou notifié le : **31 MARS 2022**
et est exécutoire le : **31 MARS 2022**


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

30 MARS 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-098 fixant le prix de journée 2022 applicable au FO/FAM « La Varenne », du Centre Hospitalier de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** le Code de la Santé Publique ;*

***VU** le Code de la sécurité sociale ;*

***VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

***VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;*

***VU** les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;*

***CONSIDERANT** les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;*

***CONSIDERANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24 mars 2022 ;*

***CONSIDERANT** le courriel en date du 24 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;*

***SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	733 859,36 €	3 331 541,36 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	2 016 029,95 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	581 652,05 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	3 280 541,36 €	3 331 541,36 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	9 500,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	41 500,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire		

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à 125,81 €

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans intégrer de résultat

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du 1^{er} avril 2022.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.


Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 30 MARS 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 30 MARS 2022
reçu à la préfecture le : 30 MARS 2022
affiché ou notifié le : 30 MARS 2022
et est exécutoire le : 30 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la

MDPH

Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

- 1 AVR. 2022

Objet : Arrêté n° D22-106 annule et remplace l'arrêté n° D22-091 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Les Mésanges » de St Laurent Nouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse en date du 18 mars 2022 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de St Laurent Nouan ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 578 032,98€	1 578 032,98€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	476 062,29€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	152 900,00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	62 657,40€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	260 504,89€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	56,63€	20,99€	77,62€
hébergement et tarif GIR 3/4	56,63€	13,32€	69,95€
hébergement et tarif GIR 5/6	56,63€	5,65€	62,28€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 73,89€

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au

douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le - **1 AVR. 2022**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : - **1 AVR. 2022**

reçu à la préfecture le : - **1 AVR. 2022**

affiché ou notifié le : - **1 AVR. 2022**

et est exécutoire le : - **1 AVR. 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Délégation Départementale de Loir-et-Cher

Direction générale adjointe Solidarités

ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA41-006
ARRÊTÉ N° D22-008

portant fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue d'Aubervilliers- 750019 PARIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

Vu la délibération du conseil départemental prise lors de sa séance du 1er juillet 2021 élisant Monsieur Philippe GOUET en tant que Président du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental de Loir-et-Cher portant délégation de signature de Monsieur Stéphane CADORET, Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la transformation de 45 lits de la maison de retraite la Grande Borne à LA VILLE-AUX-CLERCS en 45 places pour personnes âgées dépendantes au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS - ALENCON à ALENCON, d'une capacité totale de 45 places ;

CONSIDERANT le rapport de la cadre de santé du 21 juillet 2020, missionnée par la Fondation ANAÏS le 5 juin 2020, ayant pour but d'évaluer les pratiques et la qualité des soins (nursing, infirmerie, distribution des médicaments, soins IDE...), les enjeux de bientraitance en lien avec les recommandations de l'ANESM, d'apporter un soutien aux professionnels (analyse des pratiques) et de renforcer la posture de l'infirmier coordonnateur ; que ce

rapport, transmis à l'ARS et au conseil départemental le 22 juillet 2020, a relevé des dysfonctionnements majeurs ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS CVL) en date du 31 juillet 2020 et du 7 août 2020 et le courrier conjoint ARS/CD du 3 décembre 2020 adressés au gestionnaire, lui demandant le plan d'action pour remédier aux dysfonctionnements constatés et précisant qu'au regard d'une situation de gestion dégradée une transformation de l'offre était à envisager et un projet de restructuration attendu au cours du 1^{er} trimestre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par le gestionnaire le 4 août, le 7 septembre et le 17 décembre 2020 ont permis de considérer qu'il persistait des difficultés liées notamment au problème de recrutement des IDE ;

CONSIDERANT la proposition, faite par la Fondation ANAÏS le 4 décembre 2020, de fermeture de l'EHPAD en 2024 et de la transformation de l'offre d'EHPAD en places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé, avec maintien des financements alloués par les autorités de tarification ;

CONSIDERANT la réunion du 4 février 2021 réunissant le CD, l'ARS et le gestionnaire, concluant à la persistance de certains dysfonctionnements au sein de l'EHPAD et visant à accompagner le gestionnaire dans sa transformation de l'offre ;

CONSIDERANT le compte-rendu du Comité de pilotage du 30 mars 2021 envisageant la fermeture de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la persistance des difficultés tenant en ;

- La baisse de l'activité de l'EHPAD depuis plusieurs années du fait de locaux inadaptés
- L'instabilité de la direction sur site (absence de directeur, intérim de direction, 6 directeurs en 5 ans)
- Les difficultés récurrentes et persistantes de recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat ;

CONSIDERANT que les familles et résidents ont été informés en septembre 2021 de la fermeture à venir de l'EHPAD ;

CONSIDERANT l'accord entre la Fondation ANAÏS, le CD et l'ARS sur la fermeture de l'EHPAD au 31/03/22 lors du Comité de pilotage du 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la validation de la décision de fermeture de l'EHPAD prise conjointement par l'ARS et le département le 20 décembre 2021, confirmée par la Fondation ANAÏS lors de la réunion du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 10 mars 2022, l'EHPAD n'accueille plus aucun résident ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à La Fondation ANAÏS pour la fermeture de 45 places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Grande Borne à LA VILLE-AUX-CLERCS.

Article 2 : La Fondation ANAÏS devra reverser à une collectivité publique les sommes affectées à l'établissement, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales

et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées et dans les conditions précisées par l'article L 313-19, R314-97 et suivants du CASF.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation ANAÏS

N° FINESS : 410000103

Adresse : Metropole 19 Bat - 1er Droite- 134 Rue d'Aubervilliers- 750019 PARIS

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Entité Etablissement : EHPAD La Grande Borne

N° FINESS : 410004170

Adresse : Route De Cloyes, La Grande Borne, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 45 places

L'établissement sera fermé à compter du 1er avril 2022.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le **30 MARS 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

Le président du Conseil Départemental,
**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,**



Stéphane CADORET

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 AVR. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-099 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Dépendance	71 116,52 €	71 116,52 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	½ Journée	Journée
tarif GIR 1/2	14,83 €	29,65 €
tarif GIR 3/4	9,41 €	18,81 €
tarif GIR 5/6	3,99 €	7,98 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **20 AVR. 2022**
reçu à la préfecture le : **20 AVR. 2022**
affiché ou notifié le : **20 AVR. 2022**
et est exécutoire le : **20 AVR. 2022**



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 AVR. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D22-100** portant fixation pour l'année 2022 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.M. « G Levraux » de Montrichard, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 25 mars 2022 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	1 449 649 €
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	249 640 €
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	45 303 €
Dotation globale versée par le Département	1 154 706 €

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée Hébergement est fixé à **131,94 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier** de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **20 AVR. 2022**
reçu à la préfecture le : **20 AVR. 2022**
affiché ou notifié le : **20 AVR. 2022**
et est exécutoire le : **20 AVR. 2022**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

20 AVR. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D22-101** portant fixation pour l'année 2022 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.N.M. « Pontcher » de Montrichard, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 25 mars 2022 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	691 666€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	99 633€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 3	125 754€
Dotation globale versée par le Département	466 279€

Article 2 : Le budget de l'exercice 2022 prend en compte la reprise des résultats déficitaires 2018 (-20 167,31€), résultats antérieurs à la signature du CPOM.

Article 3 : A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée Hébergement est fixé à **88,06 €**.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **20 AVR. 2022**
reçu à la préfecture le : **20 AVR. 2022**
affiché ou notifié le : **20 AVR. 2022**
et est exécutoire le : **20 AVR. 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 AVR. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D22-104** portant fixation pour l'année 2022 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.M. « La Sauldre » de Romorantin-Lanthenay, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 1^{ER} avril 2022 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	2 397 325€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	417 115€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	188 023€
Dotation globale versée par le Département	1 792 187€

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2022**, le prix de journée Hébergement est fixé à **139,58€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **20 AVR. 2022**
reçu à la préfecture le **20 AVR. 2022**
affiché ou notifié le : **20 AVR. 2022**
et est exécutoire le : **20 AVR. 2022**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



ARRETE N°2022-DOMS-CISAAP41-0055
ARRETE N° D22-014 CD 41

portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 4° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la délibération n°4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour les projets autorisés conjointement par le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en application du d de l'article L. 313-3, membres de la commission d'appel à projets social ou médico-social avec **voix délibérative** sont :

Co-Présidents

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant ;

2 représentants de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle ANNAHEIM-JAMET Directrice de l'offre médico-sociale	Monsieur Cyril POLVOREDA Responsable du département personnes handicapées et personnes en difficulté spécifique
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE Directeur de la direction départementale de Loir-et-Cher	Madame Angélique MASI Responsable du département personnes âgées

2 représentants du Conseil départemental de Loir-et-Cher :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie Pierre BEAU Conseillère départementale déléguée à l'enfance et à la famille	Monsieur Philippe MERCIER 8ème Vice-président du conseil départemental chargé de la ruralité et de l'équilibre des territoires
Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT 9ème Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur, des collèges et des bâtiments	Monsieur Yves LECUIR Conseiller départemental délégué aux associations mémorielles

3 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

Titulaire	Suppléant
Madame Nadine CAILLAUD CFDT	Monsieur Michel MEDER Union Nationale des Syndicats Autonomes
Monsieur Manuel MARTINEZ CFE - CGC	Monsieur Claude DUFOUR Force Ouvrière
Monsieur Deny NONNET FSU 41	Non désigné

3 représentants d'associations de personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

Titulaire	Suppléant
Madame Brigitte BOUDEAUD Association CALM	Monsieur Laurent STAWSKI ADAPEI 41
Monsieur Thierry WITTNER APAJH 41	Non désigné
Monsieur Alain DUPONT APF France handicap	Non désigné

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social avec **voix consultative** et représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sont :

Titulaire	Suppléant
Madame Angélique BRILLARD Directrice de l'Hospitalet Secteur Handicap FEHAP	Monsieur Nicolas GIRARDIN Directeur SESSAD de l'APSISS du Chinonais (37) NEXEM

Madame Emilie ROY Conseillère technique URIOPSS	Madame Séverine ROY Directrice EHPAD de Saint Florent sur Cher (18) FHF Centre-Val de Loire
---	--

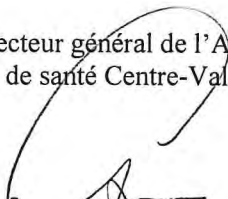
Article 3 : Le mandat de ces membres est de trois ans, renouvelable. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire et au recueil du département de Loir-et-Cher.

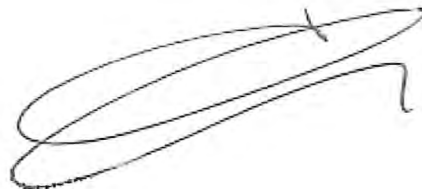
Fait à Orléans, le **19 AVR. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire



Laurent HABERT

Le Président du conseil départemental
de Loir-et-Cher
Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités



Stéphane Cadoret



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

22 AVR. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Malik Ouhadda

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu le contrat du président du conseil départemental engageant Malik Ouhadda en qualité de responsable de pôle au service insertion et solutions d'emploi au sein de la direction adjointe insertion et habitat, à compter du 4 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Malik Ouhadda, responsable du pôle administration et gestion des droits RSA du service insertion et solutions d'emploi au sein de la direction adjointe insertion et habitat, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service insertion et solutions d'emploi, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Fait à Blois, le 22 avril 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : **22 AVR. 2022**
- reçu à la préfecture le : **22 AVR. 2022**
- notifié le : **22 AVR. 2022**
- affiché le : **22 AVR. 2022**
- exécutoire le : **22 AVR. 2022**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher
Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Philippe Gouet
Président du conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale
Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 03 mai 2022
Gratuit